

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE GAILLARD

1. Questions au Gouvernement (p. 4).

ORIENTATIONS DU GOUVERNEMENT (p. 4)

MM. Laurent Fabius, Alain Juppé, Premier ministre.

DÉCLARATIONS DE M. SORMAN (p. 5)

MM. Pierre Forgues, Alain Lamassouse, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

SOMMET SOCIAL (p. 10)

MM. Alain Bocquet, Alain Lamassouse, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

AGRICULTURE FRANÇAISE
ET ÉCHANGES EURO-MÉDITERRANÉENS (p. 11)

MM. Gilbert Baumet, Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

INDUSTRIE FRANÇAISE DE LA CHAUSSURE (p. 11)

MM. Aloyse Warhouver, Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

ÉGALITÉ SOCIALE DANS LES DOM (p. 12)

MM. Daniel Arata, Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer.

DIFFICULTÉS DES PME (p.)

MM. Philippe Briand, Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

CONVENTION DE SCHENGEN (p.)

MM. Philippe Legras, Hervé de Charette, ministre des affaires étrangères.

URBANISME COMMERCIAL (p.)

MM. Jean-Paul Anciaux, Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

APPRENTISSAGE (p.)

MM. Germain Gengenwin, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

MAÎTRISE DES DÉPENSES DE SANTÉ (p.)

MM. Joseph Klifa, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

MINEURS DÉLINQUANTS (p.)

MM. Pierre Cardo, Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.

Suspension et reprise de la séance (p.)

PRÉSIDENTE DE M. DIDIER BARIANI

2. Loi de finances rectificative pour 1995. – Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 12).

3. Réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. – Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 12).

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Xavier Beck, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 13)

MM. Yves Bonnet,
Léonce Deprez,
Raoul Béteille.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 14)

Article 3 (p. 14)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements n°s 1 de M. Mariton et 2 de la commission des lois : MM. Dominique Paillé, le rapporteur, le garde des sceaux, Léonce Deprez. – Retrait de l'amendement n° 1 ; adoption de l'amendement n° 2.

L'article 3 est ainsi rétabli.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 16)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. Répression du terrorisme. – Discussion d'un projet de loi (p. 16).

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Marsaud, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 21)

MM. Yves Bonnet,
Jacques Limouzy,
Michel Grandpierre.

Suspension et reprise de la séance (p. 25)

MM. Julien Dray,
Christian Vanneste,
Jean-Louis Masson,
Marcel Porcher.

Clôture de la discussion générale.

M. le garde des sceaux.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 32)

Article 1^{er} (p. 32)

Amendement n° 4 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

M. le garde des sceaux.

Amendement n° 18 de M. Dray : M. le garde des sceaux. – Réserve.

Réserve de l'amendement n° 18 de M. Dray.

Amendement n° 19 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 20 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

L'amendement n° 18 de M. Dray (*précédemment réservé*) n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 35)

Amendement n° 21 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 2.

Article 3. – Adoption (p. 36)

Article 4 (p. 36)

Amendement de suppression n° 36 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 4.

Après l'article 4 (p. 36)

Amendement n° 15 de M. Virapoullé : MM. Yves Bonnet, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 16 de M. Murat : MM. Yves Bonnet, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Article 5. – Adoption (p. 38)

Article 6 (p. 38)

Amendement n° 23 de M. Dray : Mme Véronique Neiertz. – L'amendement n'est pas défendu.

Adoption de l'article 6.

Après l'article 6 (p. 39)

Amendement n° 10 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 45 de M. Tenaillon : MM. Yves Bonnet, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Article 7 (p. 42)

Amendement n° 7 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

M. le président.

L'Assemblée décide de prolonger la séance jusqu'au terme de la discussion du projet de loi.

Amendement n° 24 de M. Dray : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 25 rectifié de M. Dray : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 43 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 26 de M. Dray : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 42)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 44 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. – Adoption.

Article 8 (p. 43)

Amendement n° 37 de M. Vanneste : MM. Christian Vanneste, le rapporteur, le garde des sceaux. – Retrait.

Amendement n° 38 de M. Vanneste. – Retrait.

Adoption de l'article 8.

Articles 9 à 12. – Adoption (p. 44)

Article 13 (p. 44)

Amendement n° 39 de M. Vanneste : M. Christian Vanneste. – Retrait.

Adoption de l'article 13.

Article 14 (p. 44)

Amendement n° 40 de M. Vanneste. – Retrait.

Adoption de l'article 14.

Article 15. – Adoption (p. 44)

Article 16 (p. 45)

Amendement n° 41 de M. Vanneste. – Retrait.

Adoption de l'article 16.

Article 17 (p. 45)

Amendement n° 42 de M. Vanneste. – Retrait.

Adoption de l'article 17.

Articles 18 et 19. – Adoption (p. 45)

Après l'article 19 (p. 45)

Amendement n° 47 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Marcel Porcher. – Adoption.

Article 20. – Adoption (p. 46)

Article 21 (p. 46)

Amendement n° 12, deuxième rectification, de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 21.

Article 22. – Adoption (p. 47)

Après l'article 22 (p. 47)

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Article 23. – Adoption (p. 47)

Article 24 (p. 48)

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Ce texte devient l'article 24.

M. le rapporteur.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p.)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. **Dépôt d'un projet de loi constitutionnelle** (p. 48).

6. **Dépôt d'un projet de loi organique** (p. 48).

7. **Dépôt de projets de loi** (p. 48).

-
- | | |
|--|---|
| 8. Dépôt d'un projet de loi de finances modifié par le Sénat (p. 48). | 10. Dépôt de rapports d'information (p. 48). |
| 9. Dépôt d'un rapport en application d'une loi (p. 48). | 11. Ordre du jour (p. 48). |

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE GAILLARD, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions du groupe socialiste.

ORIENTATIONS DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. Laurent Fabius.

M. Laurent Fabius. Monsieur le Premier ministre, les Français, en nombre de plus en plus important, sont critiques à l'égard de vos orientations économiques et sociales.

Sur le plan social, je n'insisterai pas. Je crois que la mobilisation qui a eu lieu pendant plusieurs semaines montre assez ce qu'ils pensent des décisions que vous prenez. (*« Ce n'est pas vrai ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Sur le plan économique, on constate, en 1995, des prélèvements massifs qui vont se poursuivre et s'amplifier en 1996. Dès lors, plus le pouvoir d'achat faiblit, plus la consommation se ralentit. Comme la consommation se ralentit, la croissance fait de même, et l'emploi également. Et comme la confiance n'est pas présente, la déception est de plus en plus grande.

Je lis les déclarations des uns et des autres et j'ai bien noté, ces jours derniers, qu'on voudrait faire porter aux mouvements sociaux l'essentiel de la responsabilité de nos difficultés. Mais vous êtes trop averti de ces choses pour ne pas savoir que, d'une part, ces difficultés pré-existaient et que, d'autre part, s'il y a eu ces mouvements sociaux, c'est par réaction aux décisions qui sont les vôtres.

Je note aussi que de plus en plus de Français souhaitent des orientations différentes : en matière salariale, une certaine relance ; en matière européenne, nationale et locale, des programmes passant en particulier par les collectivités locales pour relancer le logement, l'aménagement de l'espace, l'environnement ; une réduction de la durée individuelle du travail allant vers le temps choisi et, en particulier, vers la semaine de quatre jours ; une politique monétaire qui ne soit pas une politique de franc se voulant arrogant mais une politique de franc stable.

Ma question est celle-ci : vous nous avez dit que vous aviez compris beaucoup de choses ces dernières semaines ; avez-vous en particulier compris qu'il fallait changer vos orientations ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Alain Juppé, Premier ministre. Monsieur le Premier ministre, si je n'avais pas compris, compte tenu du nombre de professeurs qui me donnent des leçons...

M. Jean-Pierre Brard. Encore faut-il que l'élève soit bon !

M. le Premier ministre. ... c'est que vraiment, j'aurais la tête dure et j'ai apprécié le ton doctoral et professoral sur lequel vous venez de me parler. J'essaierai d'en faire bon usage. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. – « L'arrogance, toujours l'arrogance ! » sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je vous rappelle, et je crois l'avoir déjà dit à la tribune de cette assemblée, que, s'agissant des chiffres constatés, c'est votre gouvernement qui détient le record des prélèvements obligatoires dans ce pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Cela étant dit, et pour ne pas continuer sur le ton que vous avez donné à votre question, c'est-à-dire celui du mépris condescendant (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*), je voudrais en revenir aux faits.

Il est exact que les prévisions de croissance ne sont pas ce que nous attendions. Elles sont difficiles à cerner avec précision puisque, à quelques heures de distance, la note de conjoncture de l'INSEE et les prévisions de l'OCDE ne sont pas exactement concordantes. Il n'en reste pas moins que nous sommes aujourd'hui confrontés à un problème d'insuffisance de croissance.

M. Bernard Derosier. C'est l'héritage Balladur !

M. le Premier ministre. Il faut donc que nous prenions les initiatives nécessaires pour soutenir la croissance.

Quelles sont les raisons qui expliquent cette situation ?

M. Jean-Paul Charié. Quatorze ans de socialisme !

M. le Premier ministre. D'abord, chaque observateur qui a un peu de bonne foi peut en convenir : ce n'est pas un phénomène spécifiquement français. Et j'imagine, quel que soit le crédit que l'on puisse me prêter, que le ralentissement de la croissance en Allemagne n'est pas à mettre au compte de l'action du gouvernement français ! C'est une réalité à laquelle tous les pays européens sont confrontés aujourd'hui.

M. Christian Bataille. Bien sûr ! Cela n'a rien à voir avec la grève !

M. le Premier ministre. Il y a sans doute des causes propres à la France, et sans en faire en aucune manière un sujet de polémique, du moins pas dans ma bouche, comment ne pas reconnaître que le conflit qui vient de se dérouler n'a pas été non plus une incitation à la croissance et qu'il a mis beaucoup de nos petites et moyennes entreprises en difficulté? C'est un fait que chacun peut admettre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mais je crois que le phénomène le plus profond dans ce que nous vivons aujourd'hui, c'est l'inquiétude devant l'avenir, cette angoisse diffuse dans l'opinion suscitée par le mal profond qui frappe notre société, le chômage. C'est la raison pour laquelle j'ai voulu inscrire à l'ordre du jour du sommet que je réunirai demain avec toutes les confédérations syndicales...

M. Jean-Pierre Kucheida. Même Blondel?

M. le Premier ministre. ... et avec les organisations professionnelles, le travail et l'emploi.

M. Jean-Pierre Brard. Et les salaires?

M. le Premier ministre. Il y aura trois chapitres de discussion.

Tout d'abord la croissance. Comment la soutenir, comment faire en sorte que cette hésitation à consommer et à investir que nous constatons aujourd'hui soit levée?

M. Christian Bataille. Ne vous tournez pas vers la droite! C'est nous qui avons posé la question!

M. le Premier ministre. En second lieu, l'emploi des jeunes. Il faut que nous aboutissions demain à des initiatives plus audacieuses et plus imaginatives pour insérer nos jeunes dans le tissu industriel et dans l'entreprise. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Enfin, troisième domaine de réflexion pour demain : le temps de travail, son aménagement et sa réduction. Là aussi, je compte sur l'imagination des partenaires sociaux, en liaison avec le Gouvernement, pour aller plus loin que ce qui a été fait jusqu'à présent.

Cet ordre du jour que nous avons déterminé pour demain doit déboucher sur de premières décisions et également sur un échéancier de travail, car le dialogue social qui s'est renoué après la crise doit être entretenu au fil des mois qui sont devant nous.

Je terminerai en vous disant, monsieur le Premier ministre, que sur le front du chômage, la situation est grave, mais que ce n'est pas à vous de me donner des leçons! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Henri Emmanuelli. Oh si!

DÉCLARATIONS DE M. SORMAN

M. le président. La parole est à M. Pierre Forgues. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Forgues. Monsieur le Premier ministre, nous sommes nombreux à être préoccupés par le point de vue exprimé il y a quelques jours, dans une de ses publications, par un de vos conseillers, inspirateur de votre poli-

tique et, très écouté, paraît-il, à l'hôtel Matignon : il s'agit de M. Sorman. (« Ah! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. Jacques Limouzy. Qui est-ce? (*Sourires.*)

M. Laurent Cathala. Le gourou de Juppé!

Mme Martine David. Un triste sire!

M. Pierre Forgues. Que dit-il? Je me borne à le citer : FO, qu'est-ce que FO? Ce n'est pas un syndicat, c'est un emploi à vie.

La sécurité sociale? Elle n'est pas faite pour soigner les Français au meilleur prix, mais pour employer du personnel nombreux et désagréable.

La SNCF ne sert pas à nous transporter, mais à financer les retraites.

Et je pourrais continuer avec les agriculteurs, avec les policiers. (*Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

A la veille du sommet social que vous avez fini par décider, mais dont beaucoup pensent qu'il sera le sommet des faux-semblants, il serait infiniment souhaitable que la représentation nationale sache si vous partagez le point de vue de votre conseiller inspirateur et quelles sont, en définitive, vos intentions réelles. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le député, vous posez deux questions.

S'agissant des intentions de M. le Premier ministre pour le sommet sur l'emploi, M. le Premier ministre lui-même vient de répondre à l'orateur précédent qui l'interrogeait sur le même sujet.

En ce qui concerne les écrits de M. Guy Sorman, je rappelle que c'est un journaliste (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*) et qu'il a exprimé des opinions personnelles dans son journal.

M. Christian Bataille. C'est un conseiller du Premier ministre!

M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Nous sommes dans un pays où la presse est libre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*) Les opinions professées dans son journal par M. Guy Sorman n'engagent que lui. Et je vous invite, monsieur le député, si vous ne les partagez pas, à répondre de la même manière, par voie de presse. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe communiste.

SOMMET SOCIAL

M. le président. La parole est à M. Alain Bocquet.

M. Alain Bocquet. Monsieur le Premier ministre, tout le monde a les regards tournés vers le sommet social que vous présiderez demain. Alors, la question se pose : ce sommet va-t-il accoucher d'une souris ou bien déboucher sur de vrais progrès sociaux, de vraies avancées sociales?

Beaucoup dépend de votre attitude, du comportement du Gouvernement.

De deux choses l'une. Ou bien vous vous coalisez avec le CNPF...

M. Jean-Claude Bahu. Pas avec la CGT en tout cas !

M. Alain Bocquet. ... et vous épousez l'arrogance provocatrice de M. Gandois pour imposer les plans de régression sociale inspirés par Maastricht et dictés par les marchés financiers. Ou bien vous tenez compte de la volonté de la majorité de notre peuple, de ce mouvement social qui refuse votre plan et qui défend l'idée de travailler moins dans sa vie, moins dans sa semaine. Puisque vous-même avez évoqué la réduction du temps de travail, alors revenez aux trente-sept années et demie de cotisation et passez aux trente-cinq heures sans diminution de salaire.

En ce qui concerne l'emploi des jeunes, pourquoi ne pas appliquer cette mesure toute simple consistant à transformer 500 000 CES en emplois stables ?

Quant à la relance, elle ne sera pas possible sans augmentation du pouvoir d'achat. C'est pourquoi les mesures que défendent les députés communistes – l'attribution d'une prime de 1 000 francs pour tous les enfants à l'occasion de Noël et une augmentation de 1 000 francs pour tous les salaires au-dessous de 15 000 francs par mois (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*) – sont des mesures efficaces pour relancer la croissance.

M. Jean-Claude Lenoir. Démagogue !

M. Alain Bocquet. Monsieur le Premier ministre, allez-vous animer le sommet social en écoutant la volonté populaire ou celle des conseils d'administration des grandes sociétés financières ? En clair, allez-vous continuer de vous conduire en Père Fouettard du mouvement social ou décider de vous conduire en Père Noël ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le député, votre question me permet de préciser quelles sont les différentes instances de concertation et de négociation qui ont été ou vont être mises en place par le Gouvernement sur les sujets nombreux à l'ordre du jour du débat social.

S'agissant d'abord des entreprises publiques et des services publics, vous savez ce qui a été décidé pour la SNCF et la RATP. Aujourd'hui même, le Gouvernement a nommé un nouveau président de la SNCF, qui va pouvoir reprendre contact avec les organisations syndicales, notamment pour concevoir un nouveau contrat de plan, qui définira, pour les quatre ans à venir, les relations entre l'Etat et la SNCF.

En ce qui concerne la sécurité sociale, le Gouvernement a adopté ce matin en conseil des ministres un projet de réforme constitutionnelle qui donnera au Parlement le pouvoir de voter chaque année la loi d'équilibre de la sécurité sociale. Pour l'élaboration des textes d'application, le ministre du travail et des affaires sociales a mis en place des ateliers de travail auxquels participent toutes les organisations syndicales concernées.

Enfin, il y aura demain le sommet sur l'emploi. Comme l'a indiqué tout à l'heure le Premier ministre, dans l'esprit du Gouvernement, ce sommet a trois objectifs précis : déterminer d'abord les moyens les plus effi-

caces de soutenir la croissance économique à un moment où elle fléchit ; ensuite, les moyens les plus efficaces d'assurer l'insertion des jeunes ; enfin, les progrès supplémentaires qui peuvent être réalisés en matière d'aménagement et, éventuellement, de réduction du temps de travail.

Le Gouvernement ne se rend pas à ce sommet avec l'intention, comme vous le proposez au nom de votre groupe, de jouer au Père Noël en payant avec des chèques en bois ! Il y va avec l'intention de déboucher sur des décisions concrètes, sur des procédures qui permettront aux Français de retrouver le chemin de la confiance et de l'emploi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Nous en venons au groupe République et Liberté.

AGRICULTURE FRANÇAISE ET ÉCHANGES EURO-MÉDITERRANÉENS

M. le président. La parole est à M. Gilbert Baumet.

M. Gilbert Baumet. Monsieur le ministre de l'agriculture, la création d'une zone de libre-échange au sud de l'Europe semble avoir été décidée lors de la dernière conférence euro-méditerranéenne de Barcelone, qui portait sur l'avenir du bassin méditerranéen. Une telle perspective, malgré la spécificité indiscutable du bassin méditerranéen, malgré son unité, suscite de vives inquiétudes chez les producteurs du sud de la France, en particulier ceux du Languedoc-Roussillon.

Après les efforts demandés à ces producteurs depuis plusieurs années, il convient de les rassurer. C'est pourquoi, je vous demande de bien vouloir informer la représentation nationale de la teneur des mesures que vous envisagez de proposer pour garantir le maintien de nos filières intérieures agrumes et viticulture, lesquelles sont aujourd'hui exportatrices et, de ce fait, créatrices d'emplois.

Par ailleurs, pouvez-vous nous indiquer les raisons de la différence de traitement entre les pays méditerranéens et les pays d'Europe centrale et orientale, communément appelés PECO, envers lesquels Bruxelles multiplie les protections ?

Enfin, comptez-vous engager au plus haut niveau une véritable concertation avec les responsables agricoles sur ces questions, avant qu'aucune décision ne soit prise ? (*Applaudissements sur divers bancs du groupe République et Liberté et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Monsieur le député, réunie le 27 et le 28 novembre, la conférence de Barcelone a examiné les conditions dans lesquelles on pouvait approfondir les relations entre l'Europe et le bassin méditerranéen. C'est ainsi qu'a été évoquée la création d'une zone de libre-échange à échéance d'une quinzaine d'années, c'est-à-dire à l'horizon 2010. Dans cette perspective, le gouvernement français a exprimé avec force sa volonté de voir préserver la spécificité de notre agriculture.

En vertu de quoi, il y aura effectivement une libéralisation des échanges. Mais dans le domaine agricole, premièrement, cette libéralisation sera progressive ; deuxiè-

mement, elle s'effectuera dans la limite des flux traditionnels de ces échanges ; troisièmement, et c'est la garantie la plus importante, elle se fera dans le respect de la politique agricole commune.

Vous me demandez d'engager la concertation. Mais la concertation avec le monde agricole est permanente ! Et si vous souhaitez que nous la renforçons, je suis prêt à créer, dans le cadre de mon ministère, une structure réunissant les responsables professionnels agricoles, spécialement consacrée aux problèmes de la Méditerranée.

Enfin, vous avez raison d'établir un parallèle entre les pays d'Europe centrale et orientale et la Méditerranée. Au moment où l'Europe pense à s'élargir à une dizaine de pays d'Europe centrale, nous serions, nous, Français, grandement coupables de ne pas penser à nous ouvrir simultanément vers la Méditerranée. C'est une question d'équilibre. C'est une question de politique, au sens le plus noble du terme, pour permettre à la France d'être au centre de l'Europe. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

INDUSTRIE FRANÇAISE DE LA CHAUSSURE

M. le président. La parole est à M. Aloyse Warhouver.

M. Aloyse Warhouver. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie et concerne l'industrie de la chaussure en France. Celle-ci va mal en France, très mal en Lorraine. L'usine lorraine d'un des principaux fabricants, qui compte 1 400 salariés et produit trois millions de paires de chaussures par an, vient de mettre un millier de personnes au chômage technique de longue durée. Deux autres fabricants, l'un dans le Bas-Rhin, l'autre en Moselle, ont carrément fermé leurs portes. Pourtant les Français usent beaucoup de chaussures.

Plusieurs députés socialistes. Surtout en ce moment !

M. Aloyse Warhouver. En effet !

Selon les experts, chaque Français achète cinq paires de chaussures par an, ce qui fait un potentiel de 300 millions de paires de chaussures par an ! Mais 280 millions de paires arrivent de l'Extrême-Orient. C'est le résultat des délocalisations industrielles vers les pays à main-d'œuvre bon marché.

Pourtant l'industrie française a une longue expérience, et pourrait bien faire. Malheureusement, les contraintes sont aujourd'hui trop importantes. Tout d'abord, les désordres monétaires que nous connaissons ; ensuite le boycott des produits français, consécutif à la reprise des essais nucléaires. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Interrogez donc les grands patrons des groupes de fabrication, vous verrez ce qu'ils vous répondront ! Enfin, les très lourdes charges – taxes professionnelles faramineuses, notamment – qui pèsent sur ces entreprises à forte main-d'œuvre. (*« La question ! » sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Monsieur le ministre, avez-vous un plan de sauvetage de l'industrie de la chaussure en France ? Quelles mesures comptez-vous prendre pour permettre à cette industrie de repartir ? Enfin, les délégués du personnel vous ont demandé un rendez-vous : pouvez-vous les recevoir prochainement ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe République et Liberté et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

M. Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le député, il est vrai que la situation de l'industrie de la chaussure est très préoccupante en Lorraine, tout comme dans un grand nombre de régions françaises. Nous y sommes très attentifs, d'autant que les effectifs de ce secteur, qui sont de l'ordre de 30 000 salariés aujourd'hui, ont déjà été divisés par deux depuis une quinzaine d'années.

Comme vous l'avez souligné, la concurrence des pays de bas salaires, les dévaluations compétitives de certains pays voisins, mais aussi les récentes difficultés économiques et sociales ont fragilisé cette industrie. C'est la raison pour laquelle M. le ministre de l'industrie, qui aurait aimé répondre directement à votre question, est aujourd'hui à Bruxelles pour discuter avec le commissaire européen en charge de ce dossier.

La mobilisation nationale pour l'industrie de la chaussure s'oriente dans quatre directions. Tout d'abord, la baisse des charges sur les bas salaires. Au mois de juillet dernier, suivant en cela les propositions de M. le Premier ministre, nous avons fait un effort considérable qui a abouti à une baisse de 13 p. 100 du coût du travail, ce qui est très important pour les bas salaires : 1,34 du SMIC pour cette industrie. Ensuite, le plan PME prévoit notamment des soutiens importants pour les nouveaux marchés que sont l'exportation et l'innovation. Et Dieu sait si cette industrie est créative et a besoin de soutien s'agissant surtout de marketing.

Par ailleurs, nous agissons sur l'urbanisme commercial et la maîtrise du développement des grandes surfaces car beaucoup d'entre elles facilitent aujourd'hui les importations de chaussures.

M. Henri de Richemont. Très bien !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Enfin, nous soutiendrons cette industrie, comme les autres, dans le cadre de la priorité au soutien à la croissance voulue par M. le Premier ministre. Un certain nombre d'organisations sont d'ores et déjà engagées dans cette bataille. Je pense notamment aux chambres de commerce et d'industrie qui, avec les associations commerciales, développent actuellement une grande campagne pour la consommation dans ce pays. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe du Rassemblement pour la République.

ÉGALITÉ SOCIALE DANS LES DOM

M. le président. La parole est à M. Daniel Arata.

M. Daniel Arata. Ma question s'adresse à M. Jean-Jacques de Peretti, ministre de l'outre-mer. Lors de son discours à l'île de la Réunion en décembre 1994, à l'occasion de la campagne présidentielle, Jacques Chirac avait annoncé l'alignement du SMIC dans les DOM sur celui de la métropole.

La semaine passée, j'étais en mission en Guadeloupe, en compagnie du député Yvon Jacob et du sénateur Robert. Nous étions invités par mon collègue Philippe Chaulet, désireux de nous faire constater l'état de reconstruction de la quatrième circonscription de Guadeloupe, touchée par les cyclones Luis et Marylin en sep-

tembre dernier. J'ai pu constater sur place que la volonté du Président de la République répond à l'aspiration d'égalité sociale des populations des départements d'outre-mer.

Conformément aux souhaits des élus des DOM, le calendrier de l'alignement du SMIC outre-mer sur celui de la métropole est manifestement respecté. Aujourd'hui, le conseil des ministres a adopté un décret portant augmentation du SMIC dans les DOM. Cette mesure concrétise un des engagements forts du Président de la République au titre de l'égalité sociale.

Quelles seront les modalités d'application de ce décret dans le cadre du débat sur l'égalité sociale et du développement que vous avez engagé? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'outre-mer.

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer. Monsieur le député, vous avez eu raison de souligner que le Conseil des ministres de ce matin a adopté le projet de décret alignant le niveau du SMIC dans les DOM sur celui de la métropole. Il s'agit, je vous le rappelle, de la deuxième et dernière étape d'alignement du SMIC outre-mer. L'adoption de cette mesure marque ainsi définitivement l'achèvement de l'égalité sociale entre les départements d'outre-mer et la métropole décidée par le Président de la République.

Dans le souci de préserver les équilibres des entreprises, cette décision de relèvement du SMIC a été accompagnée d'un programme économique annoncé en juillet dernier et qui a comporté notamment l'application à ces départements du dispositif national d'allègement des charges sociales sur les bas salaires. Ainsi, un travailleur payé au SMIC verra son pouvoir d'achat augmenter de 770 francs au 1^{er} janvier 1996 cependant que les mesures d'allègement sur les bas salaires compenseront cette augmentation pour plus de 800 francs.

Le dispositif d'égalité sociale sera donc réalisé au 1^{er} janvier 1996. Comme vous le soulignez, il convient aujourd'hui de franchir une nouvelle étape, celle de l'égalité des chances et du développement économique, afin de passer d'une logique de transfert, de rattrapage, à celle de l'ouverture économique. C'est dans cette perspective qu'ont été menées ces derniers mois, dans chacun des quatre départements d'outre-mer, des réflexions sur les voies et moyens de promouvoir le progrès économique et social.

Les réflexions issues de ces travaux sont en cours d'expertise, à nous de les mettre en cohérence. J'attache du prix à ce que ces travaux dégagent de nouvelles perspectives pour les économies locales, tout en respectant les spécificités de chaque département. Elles seront présentées et consolidées lors d'une rencontre nationale qui sera organisée à Paris au début de l'année prochaine. Cette rencontre devrait permettre à l'Etat de définir avec les partenaires politiques, économiques et sociaux, les grands axes du développement économique et social de l'outre-mer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

DIFFICULTÉS DES PME

M. le président. La parole est à M. Philippe Briand.

M. Philippe Briand. Ma question, à laquelle s'associe M. Alain Marsaud, s'adresse à M. le Premier ministre. (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

Monsieur le Premier ministre, vous avez annoncé opportunément un plan d'urgence destiné aux petites et moyennes entreprises, qui sont, elles, vectrices d'emploi et dans lesquelles les rapports humains sont les meilleurs. Or celles-ci ont été très durement pénalisées par les récents conflits sociaux. Certes, vous avez adressé des consignes de bienveillance aux organismes concernés pour les retards intervenus dans le paiement des cotisations, à la fois pour la sécurité sociale et les différentes taxes du Trésor public.

Pourtant, en dépit de ces mesures, le non-paiement des sommes dues par ces entreprises au titre de ces différents prélèvements a pour conséquence quasi-automatique une inscription de privilège auprès du greffe du tribunal de commerce. Elles sont alors répertoriées auprès des organismes bancaires ou d'assurance crédit comme ayant fait l'objet d'un incident de paiement. Elles se trouvent ainsi pénalisées et susceptibles d'éprouver des difficultés ultérieures vis-à-vis de ces organismes lorsqu'elles solliciteront des facilités bancaires ou de gestion.

Aussi, compte tenu de cette situation particulièrement dramatique qui peut freiner l'investissement, je vous demande quelles mesures vous comptez prendre en faveur de ces petites entreprises. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

M. Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le député, vous avez raison de souligner que les petites et moyennes entreprises sont particulièrement exposées après les difficultés économiques et sociales qu'a connues notre pays ces dernières semaines. En effet, nous estimons qu'un quart d'entre elles ont été très fragilisées par ces événements et que 5 p. 100 sont au bord du dépôt de bilan. Je pense notamment aux commerces de centres villes, aux secteurs de l'artisanat, du bâtiment, du textile et à la vente par correspondance.

Dès avant la fin de la crise, nous avons engagé avec M. le Premier ministre un plan d'urgence en faveur des PME. Après les avoir entendues, nous avons pris un certain nombre d'initiatives. Des instructions ont été données aux services financiers et des recommandations aux organismes sociaux afin que les dossiers soient traités, non pas, comme je l'ai entendu de temps en temps, avec indulgence, ce qui signifierait que les entreprises sont coupables, mais avec bienveillance. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Nous voulons donc que ces dossiers soient traités sans pénalités de retard, en permettant à chaque entreprise de discuter l'échelonnement de son financement.

Quant aux inscriptions de privilèges, nous avons demandé qu'elles ne concernent que les créances supérieures à 80 000 francs et au-delà d'un délai de trois mois. Ainsi l'échéance du 15 avril, la première après celle du 15 janvier, pourra être préparée. L'objectif est de faire en sorte que les banques ne tirent pas de conclusions des situations locales particulières. Pour cela, nous avons engagé des contacts avec les organismes bancaires, notamment l'AFB, afin que des mesures soient prises avant le 15 avril pour éviter des pénalisations bancaires qui viendraient s'ajouter à celles dont ont déjà été victimes les PME. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

CONVENTION DE SCHENGEN

M. le président. La parole est à M. Philippe Legras.

M. Philippe Legras. Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères et porte sur le report d'application des accords de Schengen. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Le groupe du RPR se réjouit de la décision du Gouvernement français de maintenir pendant quelque temps encore les contrôles aux frontières terrestres et maritimes...

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. Philippe Legras. ... comme il avait approuvé l'usage de la clause de sauvegarde au mois de juin dernier. Nos partenaires européens doivent comprendre que de nombreuses insuffisances pèsent encore sur le fonctionnement de la convention de Schengen, notamment en matière de sécurité et de lutte contre le trafic de drogue. Ils doivent aussi comprendre que la menace terroriste n'est pas totalement levée sur notre territoire, même si les résultats satisfaisants du plan Vigipirate ne peuvent qu'apaiser peu à peu nos inquiétudes. L'Europe, et Schengen en particulier, doivent effectivement, comme l'a dit M. Barnier, être non pas un risque mais une assurance mutuelle pour l'avenir européen.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous expliquer les raisons qui ont conduit la France à prendre cette bonne décision de report de l'application de cette convention, et nous indiquer sa durée ainsi que les attentes du Gouvernement en matière d'amélioration et de fonctionnement ? Qu'attend encore la France de ses partenaires, notamment en matière de législation antidrogue et de sécurité, et de la prochaine rencontre du Président de la République avec le Chancelier allemand et le Premier ministre néerlandais ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Hervé de Charette, *ministre des affaires étrangères.* Monsieur le député, je ne peux que me féliciter de vos félicitations. (*Sourires.*) Effectivement, le 29 juin 1995, le Gouvernement a décidé de faire jouer la clause de sauvegarde prévue à l'article 2 de la convention de Schengen de façon à pouvoir maintenir les contrôles aux frontières tout en appliquant les autres dispositions de cette convention, notamment celles concernant les visas, la coopération policière et judiciaire, etc. Il nous semblait que la convention de Schengen, dans ses mécanismes concrets, n'était pas au point et qu'il fallait faire des progrès dans la mise en œuvre pratique de ses dispositions. L'apparition, hélas ! de la vague de terrorisme que nous avons subie l'été dernier nous a conforté dans notre attitude.

Aujourd'hui, nous pouvons constater que des progrès ont d'ores et déjà été accomplis. Ainsi, pour la délivrance des visas, il n'y a plus de problèmes avec les pays membres de la convention. De même, aux dires des services concernés, la mise en œuvre du système d'information Schengen, qui concerne les polices des différents Etats membres, a progressé. Enfin, en matière de coopération policière, nous avons, avec l'Allemagne et l'Espagne, bien avancé dans la mise en place de commissariats communs qui permettent de faire des contrôles approfondis, non pas simplement sur les frontières, mais dans des secteurs avoisinants sur une bande assez large. Nous travaillons actuellement avec la Belgique et nous avons l'intention de le faire prochainement avec le Luxembourg.

Il n'en demeure pas moins qu'il faut veiller à l'achèvement des discussions et que deux autres sujets restent sur la table sur lesquels il importe d'accomplir des progrès importants. Il s'agit d'abord de la lutte contre le terrorisme. Vous comprendrez que dans ce domaine tant que nous n'aurons pas atteint un haut degré de sécurité, nous souhaitons garder la possibilité d'exercer nous-mêmes les contrôles dont nous avons besoin à nos frontières. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Il s'agit ensuite de tout ce qui concerne le trafic et la consommation de drogue en Europe. Vous le savez bien, dans ce domaine, hélas ! la progression des phénomènes tragiques est impressionnante. Avec le concours du Chancelier Kohl, nous avons engagé des discussions avec les Pays-Bas et la Belgique. Une rencontre des chefs d'Etat et de gouvernement de ces pays est prévue dans les prochaines semaines. Nous souhaitons progresser et aboutir à des résultats concrets. C'est à partir de cela seulement que nous serons en mesure de savoir si nous modifierons ou non notre position dans les mois prochains. En attendant, M. Barnier était chargé de faire savoir, ce matin, à l'occasion de la réunion à Ostende du groupe de suivi du comité de Schengen quelle était la position du gouvernement français. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

URBANISME COMMERCIAL

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Anciaux.

M. Jean-Paul Anciaux. Monsieur le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, à l'occasion du plan PME, vous avez annoncé, en matière commerciale, deux grandes réformes concernant les rapports de concurrence, relative, l'une à l'amélioration de l'application des règles de loyauté entre les différents partenaires, l'autre à l'instauration de nouvelles règles d'urbanisme commercial.

Nous ne pouvons que nous réjouir de ces deux mesures qui, nous en sommes convaincus, permettront d'assurer la survie de nombreux commerces dans les villages et les centres-villes de tout notre territoire.

Or, dans de nombreuses cités, de nouveaux dossiers d'ouverture de grandes surfaces sont déposés ou sur le point de l'être. Ainsi, dans ma circonscription, à Autun, ville de moins de 20 000 habitants, un projet d'implantation d'un hypermarché, d'une surface de plus de 18 000 mètres carrés de vente, devrait être prochainement présenté devant la commission départementale de l'équipement commercial de Saône-et-Loire.

Les éléments objectifs d'étude d'impact, ainsi que tous les avis autorisés, me conduisent à être extrêmement réservé sur ce projet. En effet, le commerce, comme les services, concourt à l'aménagement du territoire, lequel ne saurait être opéré au mépris des acteurs économiques existants. Il ne s'agit pas de faire valoir uniquement les dizaines d'emplois créés par un centre commercial, sans relever, en parallèle, les destructions d'emplois et les fermetures d'entreprises de commerce et d'artisanat, que son installation provoque dans toute une région.

En conséquence, nombreux sont ceux qui, sur le terrain, s'interrogent sur la volonté du Gouvernement de parvenir à un véritable équilibre entre petit commerce et grandes surfaces.

Aussi, monsieur le ministre, pouvez-vous nous assurer de votre fermeté et nous garantir que ce projet, comme tous les autres du même type, sera bien gelé, conformé-

ment à vos déclarations ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

M. Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le député, vous pouvez compter sur la fermeté du Gouvernement (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur divers bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.*), pour le dossier d'Autun, comme pour les autres. Il est en effet clair que nous voulons rééquilibrer le paysage commercial de ce pays, en faveur des petites et moyennes entreprises.

Des décisions ont été annoncées par M. le Premier ministre dans le cadre du plan PME afin, avant tout, de rétablir la loyauté de la concurrence, grâce à la rénovation des ordonnances de 1986 – nous travaillons sur ce dossier avec de nombreux parlementaires, sous l'autorité de M. Jean-Paul Charié – et à une nouvelle révision de la loi Royer relative à l'urbanisme commercial. Le Premier ministre a même pris l'engagement de vous présenter un projet de loi sur ce sujet dès le premier semestre de 1996. Vous aurez donc la possibilité de débattre du changement des règles de l'urbanisme commercial.

D'ici là, le principe de la non-rétroactivité des lois s'applique. Cependant nous avons invité les maires à user de leurs pouvoirs en matière de permis de construire, puisque cela relève de leurs compétences.

M. Michel Meylan. Très bien !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Par ailleurs, une circulaire a été adressée aux préfets leur demandant d'engager systématiquement des recours devant la commission nationale de l'équipement commercial.

M. André Fanton. Très bien !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Enfin je vais saisir M. Dominique de La Martinière, président de l'Observatoire national de l'équipement commercial, du projet envisagé en Saône-et-Loire, que vous avez évoqué. Une étude d'impact sera menée sur l'emploi net, c'est-à-dire les créations moins les destructions, car nous voulons que la grande distribution participe à la création d'emplois au lieu de provoquer des suppressions.

M. André Fanton. Très bien !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Nous serons très vigilants sur ce dossier, monsieur le député. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

APPRENTISSAGE

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le ministre du travail et des affaires sociales, l'emploi des jeunes reste l'une des préoccupations majeures de votre gouvernement. Malgré les difficultés de votre charge, puisque, avec M. le Premier ministre, vous avez été en première ligne au cours de ces dernières semaines, nous avons pu admirer à la fois votre détermination et votre volonté de négociation.

M. Jean-Pierre Brard. Ils sont sur la ligne de flottaison !

M. Germain Gengenwin. Vous n'avez toutefois pas oublié vos autres responsabilités, celles de la formation professionnelle.

Grâce à votre politique de soutien à l'apprentissage, le chômage des jeunes a diminué de 22 p. 100 de 1994 à août 1995 et le nombre des apprentis a augmenté de 20 p. 100 depuis la rentrée scolaire 1994.

Pour faire face à ce développement sans précédent, les conseils régionaux ont dû revoir à la hausse les moyens qu'ils consacrent au financement des centres de formation d'apprentis, et le Gouvernement a inscrit, dans le collectif budgétaire adopté la semaine dernière, en première lecture, 100 millions de francs supplémentaires pour compenser ces efforts. Monsieur le ministre, quelles seront les modalités de répartition de ces crédits entre les régions ?

Par ailleurs, nous savons que vous préparez un projet de loi de réforme du financement de l'apprentissage. Pouvez-vous nous en donner les grandes lignes au moment où sont proposés les budgets des conseils régionaux ? Ne pensez-vous pas qu'il faudrait aller un peu plus loin dans ce domaine, en repensant le système de formation et en promouvant davantage les filières de formation professionnelle ?

J'aurais voulu vous interroger sur les propositions concrètes que présentera demain le Gouvernement aux partenaires sociaux, mais il a déjà été répondu à cette question. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Gengenwin, je dois me réjouir avec vous de l'accroissement important des effectifs d'apprentis au cours des années 1993 à 1995. Nous en sommes à 2 800 000 apprentis et M. Raffarin peut témoigner de la vitalité de l'apprentissage dans le secteur dont il a la charge.

Le Premier ministre, lors de la rencontre avec les présidents de conseil régional, a décidé d'accorder un soutien d'urgence aux régions pour leur permettre de faire face aux difficultés immédiates rencontrées par les CFA. Ainsi, vous l'avez rappelé, une dotation exceptionnelle de 100 millions de francs a été dégagée. Elle sera répartie en fonction de l'accroissement prévu des effectifs dans chaque région et du coût moyen par apprentis du fonctionnement des centres en 1995. Les montants en cause ont déjà été communiqués aux régions. Voilà pour l'urgence.

Ensuite, vous serez saisi, dans quelques jours, d'un projet de loi sur l'apprentissage dont le texte est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Il prévoit notamment de libérer le quota de la taxe d'apprentissage, pour le consacrer entièrement aux CFA, ce qui donnerait à ces derniers une recette supplémentaire de 600 millions de francs dès 1996.

Sans détailler tous les éléments de ce projet de loi, je peux également vous indiquer qu'une aide forfaitaire de l'ordre de 13 000 francs pourra être accordée pour chaque embauche d'un apprenti.

Par ailleurs, la mission de réflexion de M. Virville sur les différents contrats de formation se poursuit, ce qui devrait nous permettre d'avoir une vue d'ensemble de la situation. Nous pourrions donc, dès 1996, au-delà du projet de loi relatif à l'apprentissage qui permettra de régler certains problèmes de financement, envisager de réformer, ensemble, les différentes approches de la formation en alternance.

Monsieur Gengenwin, je suis certain que, dans ce débat, nous pourrions compter sur vous, sur votre compétence et sur votre excellente connaissance du dossier. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

MAÎTRISE DES DÉPENSES DE SANTÉ

M. le président. La parole est à M. Joseph Klifa.

M. Joseph Klifa. Monsieur le ministre du travail et des affaires sociales, comme nombre de mes collègues, j'ai reçu, dans ma circonscription, des délégations de médecins qui souhaitent obtenir des éclaircissements sur les projets gouvernementaux, notamment sur deux sujets qui leur semblent particulièrement difficiles à régler et sur lesquels ils n'ont toujours pas reçu de réponse jugée satisfaisante.

D'abord, ils s'inquiètent de la sanction collective qui les frapperait en cas de dépassement du taux d'évolution de 2,1 p. 100 des dépenses de médecine, alors que les médecins ne sont maîtres ni des épidémies, ni des campagnes nationales – contre le sida, la tuberculose, l'hépatite B... – ni des prix des nouveaux médicaments arrivant sur le marché car ils sont fixés par le Gouvernement. Ils ne sont même pas maîtres des nouvelles technologies de soins.

Ensuite, ils se demandent comment sera géré le prélèvement d'un franc sur chaque ordonnance, car ils ne sont que 20 p. 100 environ à être équipés de moyens informatiques. La question est aussi de savoir s'ils seront associés à la gestion de ce fonds, ce qui me paraît s'imposer car un tel prélèvement doit être géré de manière mutualiste par les personnes directement concernées. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, *ministre du travail et des affaires sociales.* Monsieur Klifa, nous voulons avant tout, avec Hervé Gaymard, mettre en œuvre une maîtrise médicalisée des dépenses, fondée sur la logique conventionnelle actuelle. Nous ne manquerons pas, pour cela, de demander leur avis à l'Assemblée nationale et au Sénat. Toutefois, nous devons rendre opérationnels les outils prévus dans la convention en vigueur, car ils ont été mis en place avec retard ou avec insuffisamment d'efficacité.

En tout cas, je le répète avec beaucoup de force et de fermeté, monsieur Klifa, nous voulons parvenir à un suivi individualisé, à une maîtrise individualisée.

M. Daniel Mandon. Très bien !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Dans cette perspective, le recours à certains outils, dont l'informatisation et la mise en réseau des cabinets, est indispensable.

M. Jean-Pierre Brard. Et les firmes pharmaceutiques qui nous volent ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Il a bien été envisagé de demander un franc par ordonnance établie pour alimenter un fonds de mutualisation. Toutefois, nous avons décidé, Hervé Gaymard et moi-même, en accord avec M. le Premier ministre, d'examiner, au cours des négociations et des consultations que nous entreprenons avec les organisations professionnelles médicales, s'il est possible, d'atteindre le même objectif en utilisant des modalités différentes.

Le vrai problème est celui de l'objectif ; l'informatisation et la mise en réseau pour opérer un suivi individualisé. Cette mesure fera donc bien partie du champ des discussions, car il n'est pas question d'y recourir sans avoir, au préalable, examiné toutes les modalités possibles et envisageables. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

MINEURS DÉLINQUANTS

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Monsieur le garde des sceaux, nous constatons, depuis des années, dans notre pays, un rajeunissement de la délinquance et, de ce fait, une multiplication des actes de petite délinquance qui excède de plus en plus les populations. Dès 1991, dans un rapport au conseil des villes, j'avais appelé l'attention des pouvoirs publics sur ce phénomène et sur ses conséquences graves.

Si les causes de cette évolution sont multiples, je n'en retiendrai que deux aujourd'hui : des parents qui, trop souvent, ne jouent pas leur rôle éducatif et le sentiment d'impunité de ces jeunes.

Sur le premier point, j'avais formulé des propositions concrètes, dès 1993, notamment en demandant que l'on responsabilise, y compris financièrement, les parents qui mettent leurs enfants en danger. *(Applaudissements sur divers bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Sur le second point, le Gouvernement étudie des mesures tendant à réformer l'ordonnance de 1945 sur la délinquance des mineurs. En effet, ce texte pris il y a cinquante ans ne semble plus adapté à une société urbaine et souvent permissive. Néanmoins, certaines des solutions envisagées actuellement – notamment la mise en place de structures éducatives fermées – ne me paraissent pas mieux adaptées. Il faut, certes, revoir la loi, mais, surtout, son application et les moyens mis en œuvre pour l'appliquer, notamment par la création de postes, au niveau tant du parquet que des juges pour mineurs – terme que je préfère à celui de juges pour enfants – afin de permettre à la justice d'instruire plus vite et plus tôt.

Si l'incarcération des mineurs est prévue dans la loi, les juges, souvent débordés dans certains départements, hésitent à l'utiliser en raison de l'inadaptation des établissements due au manque évident de moyens pour le carcéral. Qui plus est, comment peut-on espérer qu'un jeune, souvent sans espoir d'insertion dans notre société, modifie son comportement délinquant, si son avenir se limite à une alternative entre la rue et le carcéral ?

Cette question a été l'objet d'un rapport remis au ministre de la justice en 1994, et centré sur les relations justice-villes. Il était assorti d'une proposition de création de pôles d'accueil pour mineurs délinquants et de maisons de l'espoir. Je voudrais donc savoir où en est ce dossier, car il serait souhaitable que soient créés de nouveaux établissements non pas fermés, mais avec un objectif plus ambitieux : remplir le rôle éducatif qui n'est plus assuré par certains parents, resituer le mineur par rapport à la loi, voire améliorer son environnement pour assurer la réussite de la mission éducative. Je déposerai, dans les jours à venir, une proposition de loi en ce sens. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le député, votre question et votre analyse me paraissent particulièrement pertinentes. Je pense en particulier à l'insistance dont vous avez fait preuve pour souligner qu'il est primordial d'avoir pour objectif permanent l'insertion ou la réinsertion du mineur. Ainsi que vous l'avez justement souligné, nous ne saurions nous contenter de limiter le choix de ces jeunes délinquants entre la rue, avec son cortège de violence, et le quartier des mineurs de la prison, avec toutes les conséquences contraires à l'insertion qui en découlent.

C'est dans cet esprit, monsieur le député, que le Gouvernement étudie des modifications aux textes relatifs à la délinquance des mineurs, dans le cadre du plan national d'intégration urbaine...

M. Jean Glavany. Le plan Marshall !

M. le garde des sceaux. ... que M. Gaudin et M. Raoult préparent. Le Premier ministre devrait l'annoncer au mois de janvier.

Nous avons notamment la volonté de rendre plus rapide le jugement des mineurs, en tout cas des multi-récidivistes, ceux qui posent les problèmes les plus graves, et de mettre en place des structures offrant un encadrement éducatif renforcé, entre l'enfermement et la licence complète.

Nous avons également pris en compte les conclusions du rapport justice-villes de 1994. Tel a déjà été le cas avec les mesures ayant permis le traitement en temps réel des affaires pénales et la création d'une commission des cas lourds dans de nombreux départements concernés. Nous nous attachons également à satisfaire votre projet de maison de l'espoir. J'ai ainsi demandé au conseil général des Yvelines de mettre au point, avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse, un parcours de réinsertion qui correspond à la vocation que vous avez fixée à ces maisons de l'espoir.

Monsieur le député, je suis heureux de pouvoir profiter de cette occasion pour rendre hommage à l'action que vous menez sur le terrain. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures quinze sous la présidence de M. Didier Bariani.*)

PRÉSIDENCE DE M. DIDIER BARIANI, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

2

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1995

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1995

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1995.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mercredi 20 décembre 1995, à dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

3

RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (nos 2369, 2418).

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jacques Toubon, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nous examinons en deuxième lecture un projet de loi concernant – je le rappelle – le conseil national des barreaux, qui ne comporte qu'un seul article en discussion puisque les deux premiers, les plus essentiels, ont été adoptés conformes par le Sénat.

Dès que la loi sera promulguée, le Conseil d'Etat sera saisi du projet de décret d'application, que nous avons déjà préparé en relation avec les organisations représentatives des avocats. Toutefois, comme ce texte ne pourra pas être adopté instantanément, nous avons, toujours en accord avec la profession, préparé un décret pour proroger jusqu'au 1^{er} juillet 1996 le mandat des actuels membres du CNB, qui vient à expiration le 31 décembre prochain. Ainsi, nous aurons le temps de mettre en place le décret d'application de la loi et le CNB pourra organiser les élections au printemps prochain.

Le point qui reste en discussion porte sur l'ancien article 3 du projet de loi, qui a été supprimé par le Sénat. Il s'agit de la date d'entrée en vigueur de la condition de diplôme, c'est-à-dire licence en droit ou titres ou diplômes reconnus comme équivalents, imposée par la loi de 1991 sur la fusion de la profession d'avocat et de conseil juridique, pour la consultation ou la rédaction d'actes en matière juridique.

Il avait été prévu qu'un arrêté fixerait les équivalences de la licence en droit. Or cela n'a pas été fait : depuis 1992, les administrations concernées ne sont pas parvenues à se mettre d'accord. Cette situation m'avait conduit à proposer, projet de loi dans l'article 3 du projet de loi, que l'on se donne un nouveau délai afin de laisser aux professionnels concernés une chance de se mettre en conformité avec la loi, c'est-à-dire de préparer et d'obtenir la licence en droit. C'était dans la logique de ce que l'on avait voté dans la loi de 1990.

Mais le Sénat n'en a pas jugé ainsi et a estimé qu'il ne fallait pas de nouveau différer l'entrée en vigueur de la condition de diplôme.

Devant cette décision, j'ai entrepris de faire ce que mes prédécesseurs, c'est-à-dire tous les ministres concernés depuis 1991, n'avaient pas fait : j'ai pris le taureau par les cornes et, avec les autres ministres concernés, en particulier le ministre de l'éducation nationale, je me suis mis en mesure de préparer pour le 31 décembre 1995 au plus tard le fameux arrêté interministériel fixant les équivalences. Un projet, essentiellement centré sur les activités judiciaires et juridiques, a été soumis aux autres ministères, puis au Premier ministre qui a défini les orientations du texte. Par allers et retours successifs, cet arrêté est en cours de mise au point. Le texte définitif devrait être acquis dans les tout prochains jours et, je l'espère, avant le délai fatidique. Nous verrons, dans la suite de la discussion – et je crois que le rapporteur veut y pourvoir –, s'il est bon de prévoir une petite sécurité supplémentaire par rapport à la date butoir du 31 décembre 1995. En tout cas, j'ai choisi la solution que j'ai crue la plus raisonnable, c'est-à-dire de me mettre en mesure de prendre cet arrêté sur les équivalences.

Voilà, monsieur le président, l'objet de notre discussion d'aujourd'hui. Bien qu'il soit très limité, il n'est pas sans portée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Xavier Beck, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Xavier Beck, *rapporteur*. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, le Sénat a adopté sans modification les articles 1^{er} et 2 du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qui tendaient à modifier le régime d'élections des membres du Conseil national des barreaux afin de permettre une meilleure représentation des avocats et des barreaux. Il a en revanche, comme vient de l'indiquer le garde des sceaux, supprimé l'article 3 qui reportait au 1^{er} janvier 2000 l'exigence d'une licence en droit, d'un titre ou d'un diplôme équivalent fixé par arrêté interministériel, et prorogeait de quatre ans le délai initialement fixé par la loi, qui venait à expiration le 1^{er} janvier 1996.

Le fait que l'arrêté ne soit pas intervenu à temps rendait nécessaire une prorogation de ce délai. Cependant, d'après les renseignements recueillis auprès de la chancellerie – et M. le garde des sceaux vient de le confirmer –, il apparaît que la publication de cet arrêté interministériel tant attendu devrait intervenir très prochainement. Nous croyons également savoir que ce texte sera assez large et qu'il touchera l'ensemble des professions qui peuvent légitimement espérer une équivalence pour exercer le droit – à titre accessoire, je le précise bien.

En conséquence, une prorogation du délai de quatre ans apparaît beaucoup moins nécessaire aujourd'hui.

La commission des lois a été saisie de deux amendements. Le premier, présenté par M. Mariton propose une nouvelle prorogation de quatre ans – autrement dit, de rétablir purement et simplement l'article 3 du projet de loi tel qu'adopté par notre assemblée. Dans le second amendement, votre rapporteur propose de ne proroger ce délai que d'un an, ce qui doit permettre au Gouvernement de prendre l'arrêté interministériel qui réglera la difficulté à laquelle se trouvent aujourd'hui confrontées les professions exerçant le droit à titre accessoire ; elles seront ainsi fixées très prochainement sur leur sort. Je vous proposerai d'adopter l'amendement retenu par la commission des lois, afin d'éviter tout risque de vide juridique entre le 1^{er} janvier 1996 et la date d'intervention de l'arrêté interministériel pour le cas où celui-ci ne paraîtrait pas avant le 31 décembre prochain. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Yves Bonnet.

M. Yves Bonnet. Compte tenu des explications qui viennent de nous être données par M. le ministre de la justice, garde des sceaux, ainsi que par M. le rapporteur, mon intervention, au nom du groupe UDF, sera limitée. Il faut savoir abréger son temps de parole dès lors qu'il n'est plus judicieusement utilisé.

Tout le débat porte en effet, au delà de la reconnaissance de l'activité intelligente et bénéfique du Conseil national des barreaux, sur l'article 3 qui interdit aux professionnels non titulaires d'une licence en droit ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent par arrêté de

donner des consultations juridiques ou de rédiger des actes sous seing privé. Il importe de ne pas ouvrir une période de non-droit, pendant laquelle n'existerait aucune disposition applicable. M. le garde des sceaux l'a souligné, l'intervention de l'arrêté ministériel avant le 31 décembre 1995 donnera satisfaction à tous ceux qui souhaitent voir l'article 3 entrer réellement en application. Rendons hommage en passant à la célérité des services qui permettra d'arrêter ce texte dans les délais requis.

Voilà, brièvement exposé, ce qu'il me paraissait utile de préciser. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. J'ai été heureux, monsieur le garde des sceaux, de vous entendre dire que vous aviez décidé de prendre le « taureau par les cornes ». L'expression est juste. Qui connaît votre tempérament sait que vous ne craignez pas ce genre d'affrontement. Il était plus que temps, il faut le dire, de donner une suite concrète à cette loi de 1990. A quoi bon faire une loi et la voter si elle n'est pas appliquée dans tous ses aspects ? A quoi bon fixer par la loi un périmètre juridique assurant la garantie de compétences à ceux qui font profession de donner des consultations juridiques si, cinq ans plus tard, le texte d'application n'est toujours pas publié ?

Mais il est bon d'aborder aussi les questions au fond. Ce n'est pas qu'une question de forme et de texte : les textes doivent traduire un fond, et les députés sont là pour dire ce qu'ils en pensent. Chaque profession a naturellement tendance aujourd'hui à défendre, parce que les métiers sont difficiles, l'extension de son territoire. L'Etat a pour fonction d'assurer le respect d'un équilibre et de l'équité pour éviter le désordre et les dérives dans les fonctions de telle ou telle branche professionnelle. Mais permettez-moi de poser la question : comment se fait-il que, en quatre ans, l'Etat ne soit pas parvenu à définir les titres et diplômes reconnus comme équivalents à la licence en droit ? Vous allez passer vous-même l'examen, monsieur le garde des sceaux, et le réussir très certainement, en parvenant à élaborer un arrêté, ce qui répond à ma question.

Les avocats participent à la mise en œuvre du droit. Pourquoi ne pas le souligner très officiellement ? Ils saisissent la justice. Ils jouent un rôle dans la justice. Ils participent à son fonctionnement et contribuent à la défense des droits des particuliers, et notamment des moins initiés à la connaissance de ces droits. Ils ont donc besoin de voir leurs prestations juridiques respectées et non assimilées aux interventions de professionnels qui ne présentent pas les mêmes garanties de formation et de compétence. Ils ont besoin de voir leur champ d'intérêts respecté, comme d'autres professions juridiques et judiciaires. Reporter de quatre ans son application, ce serait donc agir à l'inverse de l'esprit même de la loi de 1990, et ce serait d'un mauvais effet pour le bon exercice des professions juridiques.

Nous ne pouvons donc qu'approuver la décision des sénateurs de ne pas prolonger encore le délai de quatre ans, et la mesure qui vient d'être préconisée apparaît de ce point de vue d'une grande sagesse. Mais n'allons pas plus loin ; de grâce, ne différons pas de plus d'un an. La licence en droit est une garantie minimale ; il vous appartient, monsieur le garde des sceaux, de procéder sans plus tarder aux consultations et de signer cet arrêté fixant la liste des titres ou diplômes reconnus comme équivalents à

la licence en droit pour l'exercice de la consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé. Pour le respect même de la loi de 1990, monsieur le garde des sceaux, il est temps qu'on cesse de dévaloriser les professions qu'elle concerne et qui, depuis quatre ans, ont souffert d'être régis par une loi en attente de textes de clarification ; on l'a d'ailleurs qualifiée de loi passoire. Quand une loi, faute de décret, permet trop d'exceptions dans l'application des principes qu'elle fixe, elle perd sa signification et le respect dû à l'œuvre législative. Nous vous faisons donc entière confiance, monsieur le garde des sceaux pour que soient respectées tant l'œuvre législative que des professions qui contribuent à l'exercice de la justice et à l'équilibre de notre société.

Mme Suzanne Sauvaigo et M. Yves Bonnet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Raoul Béteille.

M. Raoul Béteille. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames messieurs, nul n'a plus que moi le respect du rôle de l'avocat dans la justice : j'ai passé toute ma vie à écouter les avocats et à profiter de ce qu'ils disaient devant les juges pour les aider dans leur métier. Et je m'honore d'être jeune depuis assez longtemps pour avoir été avocat moi-même avant de passer le concours qu'on appelait alors le concours de la magistrature ; c'était alors une condition *sine qua non* et il en était très bien ainsi.

C'est vous dire si j'applaudis aux propos qui viennent d'être tenus concernant le rôle de l'avocat ! J'applaudis aussi aux félicitations décernées au garde des sceaux qui, en quelques jours, a réussi à faire ce que l'on n'avait pas fait en plusieurs années, c'est-à-dire à mettre sur les rails un arrêté interministériel.

Nous sommes en présence de deux extrêmes, la position du texte initial qui prévoyait quatre ans – on a dit pourquoi, je ne veux pas le répéter –, et la volonté du Sénat, que j'aurais eu tendance à partager, de faire intervenir immédiatement la condition de diplôme. Voilà pourquoi je me rallie finalement à la solution médiane qui nous est proposée et qui accorde encore un an, tenant compte des préoccupations exprimées par l'amendement Mariton : quand bien même cet arrêté interministériel serait pris avant le 1^{er} janvier 1996, ceux dont le titre ou le diplôme ne seraient pas reconnus comme équivalents n'auraient plus le temps nécessaire pour se mettre en conformité avec le texte afin de poursuivre leur activité. C'est pourquoi je consens à un an, mais je souhaite qu'on n'aille pas plus loin. Sous cette réserve, le groupe du RPR votera le texte qui nous est soumis aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant l'article du projet de loi pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Article 3

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3.

Je suis saisi de deux amendements n^{os} 1 et 2, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par M. Mariton et M. Paillé, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 3 dans le texte suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, les mots : "quatre ans" sont remplacés par les mots : "huit ans". »

L'amendement n° 2, présenté par M. Beck, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 3 dans le texte suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, les mots : "quatre ans" sont remplacés par les mots : "cinq ans". »

La parole est à M. Dominique Paillé, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Dominique Paillé. Le titre II de la loi du 31 décembre 1971, modifiée par la loi du 31 décembre 1990, détermine limitativement les catégories socioprofessionnelles habilitées à exercer la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique pour autrui à titre rémunéré. Toutefois, en application de l'article 54 de cette loi, ces personnes ne pourront exercer qu'à la condition d'être titulaires, à compter du 1^{er} janvier 1996, d'une licence en droit ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé des universités.

A ce jour, cet arrêté interministériel n'est toujours pas paru. Cette situation pose problème aux professionnels qui effectuent des prestations dans le domaine juridique accessoirement à leur activité principale et qui ne sont pas titulaires de la licence en droit.

En effet, dans l'hypothèse, très probable, où l'arrêté ne paraîtrait pas avant le 1^{er} janvier, ces professionnels ne pourraient plus exercer leur activité en matière juridique.

Quand bien même cet arrêté serait pris avant le 1^{er} janvier 1996, ceux dont le titre ou le diplôme ne serait pas reconnu comme équivalent n'auraient plus le temps nécessaire pour se mettre en conformité avec les textes afin de poursuivre leur activité dans ce domaine.

Il paraîtrait extrêmement regrettable que ces professionnels qui attendent la parution de l'arrêté depuis quatre ans et ont multiplié les démarches auprès des ministères concernées pour connaître le sort réservé aux diplômes qu'ils possèdent – et cela sans résultat – pâtissent de l'inertie de l'administration. C'est la raison pour laquelle il est indispensable de rallonger la période transitoire prévue par l'article 54 de la loi et donc de réintroduire l'amendement adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1.

M. Xavier Beck, rapporteur. Cet amendement a pour objet de permettre à des professions qui exercent le droit, mais à titre tout à fait accessoire, de ne pas se trouver dans une situation de vide juridique entre le 1^{er} janvier 1996 et la date d'intervention de l'arrêté interministériel.

M. le garde des sceaux nous a apporté un certain nombre de précisions à cet égard. Nous savons que l'arrêté interministériel doit paraître très prochainement. Nous croyons également savoir que cet arrêté sera assez large et visera l'ensemble des professions aujourd'hui amenées à exercer le droit, à titre accessoire : les ingénieurs, par exemple, lorsqu'ils établissent un procès-verbal de

réception de travaux, accomplissent un acte juridique. Or, si nous ne prolongeons pas ce délai qui vient à expiration le 1^{er} janvier 1996, dans l'attente de la publication de l'arrêté interministériel, ces ingénieurs ne pourront plus établir de procès-verbaux de réception.

Autant le délai de quatre ans m'apparaît excessif, compte tenu de l'imminence de l'arrêté interministériel, autant il m'apparaît raisonnable de proroger d'un an le délai afin de permettre à ces professions de continuer d'exercer le droit à titre tout à fait accessoire avant que l'arrêté interministériel ne soit pris.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, comme je l'ai indiqué dans mon intervention liminaire, le Gouvernement souhaite que l'on tienne compte de la situation au jour d'aujourd'hui. Or nous ne sommes plus dans la situation qui prévalait au moment où nous avons déposé le texte, ou lorsque celui-ci a été examiné en première lecture ici même et au Sénat. Dans quelques jours – je ne peux dire si c'est dans cinq, dix ou vingt jours – l'arrêté interministériel sur les équivalences sera signé par l'ensemble des membres du Gouvernement concernés, et publié. C'est dans cette situation réelle d'aujourd'hui qu'il faut se placer. Je ne crois pas que l'amendement de M. Mariton qui, en fait, reprend l'article 3 du projet de loi, soit nécessaire.

En revanche, je pense que l'amendement présenté par M. Beck au nom de la commission des lois est opportun et je souhaiterais que l'Assemblée l'adopte. Car la publication de l'arrêté pourrait intervenir autour du 15 janvier et nous serions alors au-delà du délai prévu par la loi de 1990. Dans ces conditions, l'amendement qui prévoit un an, « taille un peu large » mais on ne peut pas faire autrement. Il permet de couvrir cette hypothèse et de faire en sorte qu'il n'y ait pas une période de quelques jours pendant lesquels il n'y aurait pas de droit, en quelque sorte.

Je pense donc qu'il faut adopter cet amendement, bien que – je le dirai avec un sourire – pour une fois, je souhaite que la loi que vous allez voter ne soit pas appliquée, ce qui signifierait que nous aurions publié l'arrêté avant le 31 décembre. L'amendement de M. Beck, devenu la loi, n'aurait pas alors à s'appliquer.

Je voudrais aussi, car je sais que la commission des lois s'est interrogée, préciser non pas le détail mais l'esprit de l'arrêté que nous sommes en train de préparer. Il faut qu'il établisse un équilibre entre les exigences de la sécurité des consommateurs de droit, et que toute la part soit faite aux exigences notamment de la déontologie. En même temps, il convient qu'il soit suffisamment ouvert et qu'il comprenne les professions et les diplômes équivalents pour ceux qui mènent la consultation ou la rédaction à titre d'activité accessoire.

L'arrêté tel qu'il sortira du travail interministériel s'inspire essentiellement des travaux préparatoires de la loi de 1990 elle-même.

M. Philippe Marchand, rapporteur de l'Assemblée nationale, disait à l'époque : « Ces dispositions ont été élaborées en tenant compte des situations de fait et de droit existantes qui correspondent à la grande diversité des professionnels exerçant une activité juridique. » Quant au rapporteur du Sénat, Luc Dejoie, il mentionnait dans son rapport : « A partir du moment où sont imposées des conditions de diplôme, de moralité, d'assurance et de respect de certaines règles déontologiques, le Sénat a jugé possible d'élargir la liste des professions autorisées à exer-

cer une activité juridique accessoire, dans le souci de ne pas pénaliser certaines professions non réglementées mais honorables, qui ont une activité à la marge du domaine juridique, et de ne pas bloquer certains secteurs de l'activité économique.»

Plusieurs députés étaient intervenus à l'époque, notamment M. Nallet, M. Gérard Gouzes, Philippe Marchand lui-même, pour affirmer que l'objet de cette réglementation visait à protéger les usagers du droit et non à instaurer un monopole au profit de certaines professions.

Voilà l'esprit dans lequel nous travaillons.

Je pense que personne ne devrait trouver dans cet arrêté une négation de ses droits ou des situations acquises. Au contraire, l'usager du droit y trouvera son compte, c'est-à-dire la sécurité et la qualité professionnelle qu'il est en droit d'attendre.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Je suis contre l'amendement de M. Mariton et pour celui de M. Beck.

Monsieur le ministre, j'ai préféré le début de votre explication à la fin, parce que les auteurs auxquels vous vous référez n'ont précisément pas donné suite...

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas à eux de le faire !

M. Léonce Deprez. ... et on n'a pas vu paraître de décret depuis quatre ans.

Je préfère donc l'explication selon laquelle il s'agit d'assurer un équilibre et de respecter les exigences de la sécurité juridique tout en permettant une ouverture aux professions ou aux diplômés équivalents.

Le décret ne doit pas être un décret « passoire », comme on l'a dit de la loi. Il faut tenir compte de l'exigence de formation et de compétence juridiques et ne pas trop considérer le caractère tout à fait accessoire de la consultation juridique.

L'année de délai qui vous serait accordée est peut-être beaucoup trop, mais nous vous faisons confiance pour que ce décret paraisse au tout début de l'année prochaine. Je pense que mon collègue, M. Paillé, interviendra pour s'en tenir, du moins je l'espère, à ce délai d'un an qui me paraît tout à fait suffisant.

Quoi qu'il en soit, nous vous faisons confiance, monsieur le ministre, pour faire respecter non pas des questions de monopole mais de compétences juridiques auxquelles ont droit les usagers.

M. le président. La parole est à M. Paillé, pour répondre au Gouvernement.

M. Dominique Paillé. J'ai entendu les arguments du ministre et ses engagements. Ils correspondent en fait pour partie aux soucis que nous exprimions. Je lui fais, moi aussi, confiance. J'espère simplement que le décret paraîtra dans les temps et aura suffisamment de souplesse pour ne porter préjudice à aucune des professions que nous visions, Hervé Mariton et moi-même.

Je me range donc à l'avis de la commission et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rétabli.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

RÉPRESSION DU TERRORISME

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire (n°s 2302 et 2406).

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, le projet de loi que je vous présente au nom du Gouvernement, comme l'indique son titre, comporte deux parties bien distinctes. L'une porte sur la mise en place de nouveaux moyens permettant de poursuivre et de réprimer les actes de terrorisme, l'autre sur la protection supplémentaire que nous souhaitons apporter aux personnes dépositaires de l'autorité publique et pouvant être atteintes par certains comportements délictueux ou criminels. Je consacrerai mes propos principalement à la première partie.

Au cours de ces derniers mois – c'est dans ce contexte que s'ouvre le débat de cet après-midi – notre pays a été de nouveau cruellement touché par une vague d'attentats terroristes qui a fait de nombreuses victimes. Les autorités civiles et militaires de l'Etat – magistrats, policiers, gendarmes, armée, douanes – se sont mobilisées. Les Français eux-mêmes se sont rassemblés dans un grand élan de solidarité. Nous avons pu ainsi mettre en œuvre, avec d'importants résultats, les procédures judiciaires ouvertes à la suite de ces crimes, en application du code de procédure pénale tel qu'il résulte de la loi du 9 septembre 1986, la loi de lutte contre le terrorisme, elle-même présentée par le Gouvernement et adoptée par le Parlement à la suite d'une première grande vague d'attentats au printemps et en été 1986.

Nous avons tous conscience aujourd'hui que la menace terroriste n'est pas totalement écartée, ne serait-ce que parce que les attentats dont nous avons été victimes procèdent d'un phénomène de dimension planétaire, lié à l'expression violente et criminelle d'un intégrisme religieux auquel se trouvent confrontés de nombreux pays proches ou lointains.

Il est apparu au Gouvernement indispensable que notre mobilisation reste totale, – d'où les dispositions encore récemment rappelées par le ministre de l'intérieur et tendant notamment à maintenir le plan Vigipirate –

mais aussi que l'arsenal législatif résultant de la loi de 1986 soit rendu le plus efficace possible, autant que le permettent les exigences de l'Etat de droit.

Je rappelle que les lois de septembre et décembre 1986, comme les modifications ultérieures qui ont été introduites dans le nouveau code pénal en 1992, ne constituent pas, je ne saurais jamais trop le répéter, une législation d'exception, mais l'adaptation à une catégorie bien particulière de crimes, ceux qui relèvent d'une entreprise d'intimidation et de terreur aveugle, des principes de notre code pénal et de notre code de procédure pénale. C'est pourquoi nous avons le privilège de pouvoir lutter, et efficacement, contre le terrorisme mais sans jamais mettre en cause les principes de la démocratie et de l'Etat de droit.

Les dispositions que je vous présente à travers le présent projet de loi sont cependant nécessaires et je veux d'emblée me réjouir que la commission des lois les aient adoptées, comme le proposait son rapporteur, Alain Marsaud, dont je n'ai pas besoin de rappeler que la qualité du travail qu'il a fait ici en tant que député est à la mesure du rôle prépondérant qu'il a joué, il y a quelques années et à une autre place, dans la lutte contre le terrorisme.

Les premières dispositions du projet de loi consistent à modifier et à compléter le code pénal. Les autres, toujours dans la partie terrorisme, concernent le code de procédure pénale.

Pour ce qui est du code pénal, il s'agit d'abord de compléter la liste des infractions qualifiées d'actes de terrorisme par l'article 421-1 du nouveau code pénal lorsque ces infractions sont commises en relation avec une entreprise terroriste, c'est-à-dire d'intimidation et de terreur. Les peines qui frappent ces infractions sont en conséquence aggravées lorsqu'elles participent d'une entreprise terroriste.

Il est ainsi proposé de viser, de manière supplémentaire, le délit de reconstitution de groupes de combat ou de ligues dissoutes, le recel de malfaiteurs, la détention d'armes de guerre ou d'armes à feu de défense. En effet, il arrive fréquemment que ces différentes infractions soient révélatrices d'une entreprise terroriste et notre droit doit tenir compte de cette réalité.

Cette extension des dispositions de l'article 421-1 appelle de ma part deux observations.

En premier lieu, votre rapporteur – et je suis tout à fait d'accord avec lui – propose de compléter la liste par une nouvelle référence aux infractions de faux et de recel de faux. Il est vrai que, dans la plupart des cas, les auteurs de ces actes de terrorisme sont munis de documents administratifs falsifiés. La fabrication et l'usage de faux documents peut donc constituer un outil important de leur activité clandestine et du terrorisme au sein duquel ils l'exercent. Je crois donc que la proposition d'Alain Marsaud est opportune et je proposerai à l'Assemblée, au cours de la discussion des articles, de retenir les amendements qu'il a présentés à ce sujet.

En second lieu, je voudrais parler un peu plus longuement de l'extension des infractions couvertes par l'article 421-1, c'est-à-dire des infractions qui peuvent être qualifiées de terroristes dans certaines circonstances, au délit d'aide à l'entrée et au séjour irrégulier d'un étranger.

Cette disposition a soulevé chez certains, au moment où le projet a été adopté par le conseil des ministres, une assez vive émotion. On a notamment accusé le Gouvernement de procéder à un amalgame entre étrangers et terro-

ristes. Il s'agit, en fait, d'un procès d'intention, d'une polémique politicienne, tout à fait détestables quand l'intérêt national est en cause. Nul ne soutient et nul n'a jamais soutenu qu'une personne pouvait être suspectée de commettre des actes de terrorisme en raison simplement de sa nationalité, ni qu'une personne aidant un étranger en situation irrégulière était a priori suspecte de favoriser le terrorisme. Il ne s'agit pas du tout de cela. Les positions que j'ai souvent prises en ce domaine m'autorise à tenir de tels propos avec la plus totale sincérité.

Le seul objectif du Gouvernement est de donner sa pleine cohérence aux dispositifs de lutte contre le terrorisme adoptés en 1986 puis en 1992. Il n'y a rien d'anormal à prévoir que, dans l'hypothèse où il serait établi que l'aide à l'entrée ou au séjour d'un étranger en situation irrégulière a été sciemment réalisée – et je souligne « sciemment » – en relation avec une entreprise terroriste, les règles particulières de procédure prévues par le code de procédure pénale et l'aggravation des peines prévues par le code pénal puissent, fort logiquement, s'appliquer à la répression de cette infraction.

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, il en est de même pour de nombreuses infractions, qui ne présentent pas en elles-mêmes une gravité particulière, comme le vol simple, les violences n'entraînant qu'une incapacité de travail inférieure à huit jours ou les dégradations, sans que personne n'ait jamais trouvé à y redire puisque, par définition, elles ne peuvent être incriminées que si elles sont sciemment en liaison avec une entreprise terroriste.

Dans tous les cas, il est clair que, conformément à l'esprit de la loi de 1986, les infractions mentionnées par l'article 421-1 ne peuvent acquérir une qualification terroriste que si elles sont commises par un auteur agissant en connaissance de cause – j'ai dit « sciemment » tout à l'heure –, c'est-à-dire en sachant qu'il agit en relation avec une entreprise terroriste. Pour reprendre une expression juridique, ces infractions supposent l'existence d'une intentionnalité particulière que l'on qualifie en droit de « dol spécial », ou de « dol aggravé ».

J'insiste sur ce point : le fait d'aider un étranger en situation irrégulière ne constituera pas une des infractions terroristes prévues par l'article 421-1 du nouveau code pénal au seul motif que cet étranger se trouverait faire partie d'un réseau terroriste. Il faudra, pour que cela soit, que deux conditions soient remplies.

Il faudra d'abord démontrer, comme pour le délit d'aide à l'étranger prévu par le droit commun de l'ordonnance de 1945, que la personne poursuivie savait qu'elle aidait un étranger en situation irrégulière.

Il faudra également, et c'est encore plus important, établir que cette personne savait que cet étranger participait à une organisation terroriste, et que l'aide lui a été donnée en connaissance de cause. Si la preuve de ce degré particulier dans l'intention délictueuse n'est pas rapportée, il n'est pas démontré l'existence de ce « dol aggravé » et l'infraction prévue par l'article 421-1 n'est pas caractérisée.

J'ai donné des explications un peu précises et un peu longues, car il est indispensable qu'il n'existe aucun malentendu sur cette question. J'espère que, lors de l'examen de cet article, je pourrai convaincre ceux qui ont sur ce point une autre opinion, notamment M. Julien Dray, du groupe socialiste, qu'il n'y a nul danger, nul amalgame, et que cette disposition s'inscrit parfaitement au contraire dans les principes de notre droit.

L'extension de la liste des infractions visées par l'article 421-1 du code pénal est complétée par deux autres dispositions qui modifient également le droit pénal de fond.

Le projet propose ainsi d'incriminer de façon spécifique l'association de malfaiteurs terroristes, dont la répression est actuellement assurée, dans des conditions peu explicites et difficiles pour les magistrats, par le biais des dispositions du code de procédure pénale.

Par ailleurs, il étend le délit de recel de malfaiteur, qui ne concerne aujourd'hui que le recel de l'auteur d'un crime, au recel d'une personne auteur ou complice d'actes de terrorisme punis d'au moins dix ans d'emprisonnement.

C'est une adaptation des principes du nouveau code pénal.

Voilà pour la partie qui concerne le code pénal ; quant aux dispositions relatives au code de procédure pénale, elles ajoutent, aux différents moyens qu'offre ce code pour poursuivre les infractions terroristes, la possibilité pour les enquêteurs de procéder à des perquisitions pendant les heures de nuit, c'est-à-dire après 21 heures et avant 6 heures.

Il est en effet paradoxal que, depuis 1992, ces perquisitions puissent être faites en matière de trafic de stupéfiants et de proxénétisme, mais qu'elles ne puissent intervenir en matière de terrorisme.

Bien entendu, ces perquisitions de nuit ne pourront être réalisées qu'avec l'autorisation préalable d'un magistrat du siège, président du tribunal de grande instance ou juge délégué par lui, ou juge d'instruction.

Compte tenu de cette garantie procédurale, qui est exactement la même que celle qui a été prévue en 1992 en matière de trafic de stupéfiant, lors de l'adoption de la loi d'adaptation du nouveau code pénal présentée par mon prédécesseur M. Michel Vauzelle, il m'apparaît que cette disposition, indispensable du point de vue de l'efficacité, respecte totalement les exigences d'un Etat de droit. Elle n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucune réserve lors de son examen par le Conseil d'Etat.

Cette autorisation préalable – car il s'agit bien d'une autorisation, et je suis à cet égard favorable à l'amendement présenté par M. Marsaud, qui propose de remplacer le mot « ordonner » par le mot « autoriser » quand la décision émane d'un juge d'instruction – devra d'ailleurs être donnée pour chaque opération déterminée, et non de façon générale.

Pour que l'effectivité du contrôle de l'autorité judiciaire soit bien évidente, j'ai déposé un amendement qui, complétant celui de votre rapporteur, tend à préciser que l'autorisation devra faire l'objet d'une décision motivée de la part du magistrat.

La seconde partie du texte consiste à renforcer la répression des atteintes commises contre les personnes dépositaires de l'autorité publique, et en particulier les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de la police nationale, des douanes et de l'administration pénitentiaire.

Depuis quelque temps, en effet, on a pu observer une augmentation des infractions commises contre ces représentants de l'Etat qui sont, en raison de leur mission, particulièrement exposés.

Le Gouvernement se devait, par des dispositions claires, de montrer la confiance qu'il accorde à ces fonctionnaires et surtout sa volonté de réprimer fermement les atteintes dont ils peuvent être les victimes, afin d'assurer, par la dissuasion, leur protection.

Il est ainsi proposé de prévoir plusieurs circonstances aggravantes nouvelles, liées notamment à la qualité de la victime, ou de prendre en compte le cumul de circonstances aggravantes déjà existantes, pour les infractions de violences volontaires, de menaces, de destructions ou de dégradations et d'outrages.

Ainsi, pour prendre un exemple significatif, des violences commises contre un policier ayant entraîné une infirmité permanente, actuellement punies de quinze ans de réclusion criminelle, seront désormais punies de vingt ans de réclusion si elles ont été réalisées par plusieurs personnes, et de trente ans si ces personnes ont fait usage d'une arme.

Enfin, le projet comporte une série de dispositions qui, pour l'essentiel, modifient la rédaction de certains articles du code de procédure pénale afin de tenir compte de la récente réforme des corps et carrières des fonctionnaires de la police nationale.

Il reporte en dernier lieu du 1^{er} mars 1996 au 1^{er} janvier 1997 la date à laquelle le code de justice militaire devra être mis en conformité avec les dernières réformes de procédure pénale, et notamment celles de 1993. C'est un chantier qui s'était un peu assoupi et que je viens de rouvrir.

Les dispositions les plus importantes de ce projet sont évidemment celles consacrées au terrorisme. Dans le respect des principes fondamentaux de notre droit, le principe de légalité des délits et des peines, le principe de proportionnalité et le principe selon lequel l'autorité judiciaire est gardienne des libertés individuelles, elles parachèvent l'édifice législatif commencé en 1986. C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée les adopte.

Ces dispositions permettront d'accroître l'efficacité des procédures judiciaires engagées pour découvrir et réprimer les auteurs de ces crimes qui constituent des violences aveugles, des atteintes inadmissibles à la sûreté des personnes et des biens, qui troublent la paix publique, essaient d'instaurer la terreur et mettent en péril les fondements mêmes de l'Etat de droit, car leur but est que les démocraties abandonnent leurs principes pour lutter contre le terrorisme. C'est justement ce que nous ne voulons pas. Nous voulons lutter contre le terrorisme, non pas avec ses armes, mais avec celles du droit et de la loi. Comme je l'ai dit et écrit, dans la lutte contre le terrorisme, notre arme, c'est le droit.

Le projet de loi que je vous présente constituera l'une de ces armes dont nous avons besoin, dont les magistrats, les policiers et les victimes, auxquelles je tiens à rendre hommage, ont besoin. C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée nationale veuille bien nous suivre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Marsaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Alain Marsaud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le terrorisme, nous en avons récemment fait la douloureuse expérience, constitue sans doute en cette fin de siècle, l'une des menaces les plus pernicieuses et les plus élaborées auxquelles nos nations ont à faire face.

Si le sens donné au terrorisme a pu évoluer au fil des ans et de l'histoire, depuis la violence d'Etat qu'exprimait la terreur du Comité de salut public de Robespierre, en

passant par le développement de la violence contre l'Etat au XIX^e siècle, d'abord en Russie, puis dans l'ensemble de l'Europe sous l'impulsion du mouvement anarchiste, jusqu'au terrorisme international plus récemment, véritable stratégie indirecte, la réalité de cette violence n'a guère évolué dans sa manifestation.

La nature non conventionnelle et diffuse de cette violence, ajoutée à ses effets indiscriminés et à la difficulté de percevoir, derrière les actes, la motivation de leurs auteurs, qui peuvent d'ailleurs n'être que des instruments ou des écrans au profit d'autres structures, a toujours posé de difficiles questions aux Etats « victimes ».

Sous l'angle du droit et de la répression, le terrorisme place l'Etat de droit devant un dilemme fondamental, existentiel, que vient d'évoquer M. le garde des sceaux : répondre au chantage terroriste par la violence, fût-elle juridique, ou envisager ces crimes de manière légale et compatible avec les fondements et les valeurs de notre République, d'un Etat de droit.

La France, comme la plupart des nations démocratiques, a choisi de prévenir, de poursuivre et de réprimer les actes terroristes dans le cadre du droit.

Ainsi, sans introduire un droit d'exception dans l'ordre juridique, le législateur a doté notre pays d'un véritable arsenal législatif et confié à l'autorité judiciaire les moyens d'exercer les poursuites et la répression des actes terroristes.

Nous disons en quelque sorte aux terroristes, comme le disait déjà Victor Hugo : « Si vous avez la force, il nous reste le droit. »

Oui, mes chers collègues, nous sommes aujourd'hui réunis pour réaffirmer notre conviction que la justice et le droit constituent notre meilleur rempart contre le terrorisme, mais l'efficacité du droit exige un souci constant d'adaptation et d'évolution des moyens juridiques mis à la disposition de la justice et de la police pour enrayer ce phénomène.

Quelle serait d'ailleurs la force du droit s'il ne devait jamais s'adapter aux nouveaux moyens dont usent les terroristes ?

Le présent projet de loi répond à cette exigence, dans la droite ligne des principes qui ont guidé jusqu'alors les pouvoirs publics dans leur volonté de combattre ce phénomène.

Il est conforme à l'équilibre que le législateur a recherché depuis 1986 entre les exigences d'une lutte efficace contre le terrorisme et la garantie des principes fondamentaux de notre droit reconnus à tout justiciable.

Il constitue la quatrième étape dans l'élaboration, sans doute pas définitive, d'un ensemble de règles juridiques visant à réprimer ces actions violentes.

La première étape fut l'adoption de la loi du 9 septembre 1986, dont l'apport essentiel était de définir l'acte terroriste par rapport à une série d'infractions de droit commun, associée à un élément structurel, l'entreprise individuelle ou collective, et à une intention particulière : celle de troubler gravement l'ordre public par la menace ou la terreur.

Ainsi, elle a institué une véritable centralisation des poursuites, de l'instruction et du jugement, confiée au tribunal de grande instance de Paris, ce qui a permis la création d'une structure opérationnelle en novembre 1986 : le service central de lutte antiterroriste.

Des compétences procédurales étendues et dérogoires au droit commun ont été prévues en matière d'infractions terroristes.

Il s'agit essentiellement de la prolongation de la garde à vue à quatre-vingt-seize heures et, surtout, de la compétence attribuée au procureur de la République de faire procéder à des visites, perquisitions et saisies au domicile d'une personne sans son consentement, à condition que ces opérations soient autorisées par le président du tribunal de grande instance ou par le juge délégué par lui.

Le texte de 1986 a également introduit la faculté du repentir au profit des auteurs et complices.

Toutes ces mesures ont permis, le succès d'enquêtes majeures depuis lors.

Cette loi a par ailleurs institué un mécanisme d'indemnisation des victimes qui manquait cruellement à notre droit.

La spécificité des actes terroristes fut confirmée lors de la refonte du code pénal en 1992. Cette seconde étape incrimina ces actes de façon autonome en leur consacrant un titre particulier dans le code pénal.

Enfin, la loi du 8 février 1995 définit pour les infractions terroristes une prescription particulière.

Depuis 1986, c'est-à-dire depuis que le législateur a fixé l'armature de la lutte antiterroriste, il est cependant apparu qu'un certain nombre de moyens mis à la disposition de la justice pouvaient être précisés, améliorés ou modifiés pour tenir compte des évolutions récentes de la menace.

Ainsi, plusieurs infractions généralement en relation avec des actes terroristes n'avaient pas été soumises aux règles spécifiques de procédure introduites en 1986 et, faute d'incrimination pénale spécifique, ne pouvaient être poursuivies de ce chef.

Le projet prévoit donc de manière fort opportune que plusieurs infractions nouvelles pourront constituer des faits générateurs d'actes terroristes : ainsi en sera-t-il des infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous, de recel de criminel, d'acquisition, de détention ou de cession d'armes, et d'aide à l'entrée ou au séjour d'étrangers en France.

L'ensemble de ces infractions ne seront considérées comme terroristes que si elles sont associées à un élément structurel, l'entreprise individuelle ou collective, et à un élément intentionnel, le trouble grave à l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Contrairement à ce que l'on a pu lire ici ou là, le projet de loi ne fait pas de ces infractions des infractions terroristes en tant que telles. Il leur confère la qualité de fait générateur d'infractions terroristes, dès lors qu'elles sont commises dans un contexte terroriste.

La commission des lois a apporté des modifications à cette partie. Il a notamment semblé utile de rajouter à la liste des infractions terroristes, le faux, l'usage de faux et le recel de faux documents administratifs. C'est en effet grâce à ce type de documents que les réseaux terroristes parviennent à circuler sur le territoire national.

Le projet de loi incrimine spécifiquement le délit d'association de malfaiteurs terroristes, c'est-à-dire le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation d'un acte terroriste.

Le projet incrimine également le recel de terroriste auteur d'un délit terroriste. Auparavant, seul le recel de criminel terroriste étant incriminé, les poursuites devaient être abandonnées à l'encontre des personnes convaincues de recel dès lors que l'infraction terroriste était un délit.

Les peines encourues pour l'ensemble des infractions nouvelles sont relevées d'un degré lorsqu'elles sont commises dans un contexte terroriste.

Le projet de loi adapte également les compétences procédurales en matière terroriste.

Il introduit une innovation qui était jusqu'alors réservée au trafic de stupéfiants et au proxénétisme : il s'agit de la possibilité d'effectuer des visites, perquisitions et saisies hors des heures légales.

Cette lacune avait en effet de fâcheuses conséquences dans la lutte anti-terroriste, dans la mesure où les enquêteurs devaient interrompre leurs investigations entre vingt et une heures et six heures, en dépit des nécessités de l'enquête, et au risque de voir disparaître certains éléments essentiels de preuve, voire parfois des individus.

M. Yves Bonnet. Exact !

M. Alain Marsaud, rapporteur. Il apparaissait en outre relativement paradoxal que les compétences en matière de lutte contre les stupéfiants ou le proxénétisme soient plus étendues qu'en matière terroriste.

Ces nouvelles compétences seront strictement encadrées. Elles seront autorisées par le président du tribunal de grande instance ou le juge d'instruction, et les autorisations seront données pour des perquisitions déterminées.

La commission a adopté sur ce point une modification qui étend cette compétence à l'enquête préliminaire spéciale définie à l'article 706-24 du code de procédure pénale.

La commission a également proposé de mettre fin à une incertitude concernant la compétence nationale, en indiquant expressément que le président du tribunal de grande instance de Paris a le pouvoir d'autoriser les visites, perquisitions et saisies sur l'ensemble du territoire national, dans l'hypothèse bien sûr d'une centralisation du dossier.

Enfin, la commission des lois vous proposera de rendre applicables les règles procédurales dérogatoires aux actes de terrorisme commis à l'étranger et dont la victime ou l'auteur est français.

Dans de nombreux cas, les victimes ou leurs ayants droits éprouvent des difficultés à déterminer la juridiction compétente devant laquelle ils doivent faire valoir leurs droits de partie civile, et ces actes restent trop fréquemment impunis.

Les nouvelles dispositions qui nous sont aujourd'hui proposées visent à renforcer l'arsenal législatif dans ce domaine.

Ce texte ne constitue surtout pas une législation d'exception, je crois qu'il est bon de le répéter.

Il est tout d'abord conforme à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, fixée dans sa décision du 3 septembre 1986. Le Conseil a eu l'occasion d'indiquer que les enquêtes sur les infractions terroristes appelaient des « recherches particulières » résultant de la nature même de ces infractions.

Le Conseil constitutionnel, loin d'avaliser des dispositions d'exception, a clairement établi que la nature particulière des infractions terroristes justifiait des procédures de droit particulières, dans le respect des principes fondamentaux de la justice pénale, notamment les droits de la défense. Ces garanties existent et continueront d'exister.

Le projet de loi ne se limite pas à compléter la législation sur le terrorisme, et le second volet du texte vise à renforcer la répression des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique, en particulier les militaires de la gendarmerie, les fonctionnaires de la police nationale, des douanes et de l'administration pénitentiaire.

Qu'il me soit permis, à cette occasion, de rendre hommage à la disponibilité, au dévouement et au courage dont font preuve les représentants de la force publique dans l'exercice de leur mission, en particulier dans le cadre du plan Vigipirate – en voie d'extinction, si l'on en croit la rumeur –, où ils sont placés en première ligne pour assurer la sécurité de nos concitoyens.

Si nous sommes en droit d'attendre des forces de l'ordre dévouement, acceptation des risques et sens des responsabilités, les policiers et les gendarmes sont en droit d'exiger en contrepartie, de la communauté nationale, considération et protection juridique.

Le projet de loi prévoit de créer deux nouveaux degrés dans l'échelle de la répression : le cumul de deux circonstances aggravantes et celui de trois circonstances aggravantes. En conséquence, l'échelle des peines sera systématiquement relevée.

Sur ce volet de votre projet, monsieur le garde des sceaux, j'ai pris l'engagement devant la commission des lois de vous demander que des instructions soient adressées aux parquets afin de les inciter à poursuivre fermement les actes de violence commis contre les agents des services de transport public. Et certains commissaires de la commission des lois ont accepté de ne pas défendre certains amendements, à condition que je fasse référence à cet engagement.

Enfin, la troisième partie du projet de loi, sans lien direct avec le terrorisme, vise à adapter le code de procédure pénale aux changements d'appellation de certains fonctionnaires de la police nationale résultant de la loi d'orientation et de programmation du 21 janvier dernier, relative à la sécurité.

Monsieur le garde des sceaux, je voudrais souligner un aspect souvent négligé dans la lutte contre la violence politique et ses prolongements. En effet, depuis que la France a été frappée par le terrorisme, les opérations menées sur le territoire national contre les réseaux islamistes ont conduit à l'incarcération de plus de 200 personnes réparties dans trois centres de détention de la région parisienne. Or celles-ci, nous le savons, développent aujourd'hui dans nos prisons un véritable prosélytisme, de nature à susciter des vocations chez une partie de la population carcérale forcément attirée par cette forme de militantisme et d'engagement personnel.

M. Yves Bonnet. C'est exact !

M. Julien Dray. Très juste !

M. Alain Marsaud, rapporteur. J'appelle donc votre attention sur les risques certains qu'une telle situation développe pour les années à venir. Ne semons pas aujourd'hui des graines de terrorisme. Il vous appartient de gérer cet aspect, certes difficile, mais bien particulier de la détention. Le risque serait en effet de relâcher notre vigilance, de revenir à des habitudes routinières et d'abandonner toute imagination au profit de nos adversaires.

Votre projet, monsieur le garde des sceaux, marque une étape importante vers le retour à un certain respect de l'autorité de l'Etat et des personnes qui l'incarnent au quotidien. Il doit être également la marque de notre engagement à faire face aux nouvelles formes de menace.

Je souhaite donc qu'à l'instar de la commission des lois, notre assemblée adopte ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Yves Bonnet.

M. Yves Bonnet. John Deutch, président de la CIA, déclarait hier...

M. Julien Dray. De la quoi ?

M. Yves Bonnet. De la CIA, la *Central Intelligence Agency*. Admirez mon accent d'Oxford ! (*Sourires.*)

M. Julien Dray. En effet !

M. Yves Bonnet. M. John Deutch, disais-je, a déclaré hier qu'il s'attendait à une terrible recrudescence du terrorisme international dans les dix ans à venir. Il désignait d'ailleurs, prenant en cela quelque risque, les commanditaires potentiels de cette flambée de terrorisme, à savoir le mouvement radical islamiste – ce qui n'est guère surprenant –, et – ce qui l'est davantage – certains régimes ennemis de la démocratie, parmi lesquels celui de la Corée du Nord. Or, à ma connaissance, celle-ci ne s'est jamais manifestée dans ce domaine.

C'est dire, monsieur le garde des sceaux, l'opportunité du débat qui est ouvert aujourd'hui grâce à l'initiative que vous prenez de déposer un texte complétant l'arsenal légal sur lequel peut s'appuyer l'action publique.

Ce débat touche un domaine d'activité particulièrement exigeant et complexe, tant la lutte antiterroriste – ce n'est pas mon collègue et ami Alain Marsaud qui me démentira – met en œuvre des services par nature différents, que nous voudrions bien considérer comme complémentaires, et des procédures qui doivent respecter à la fois les droits de l'homme et le droit de la nation.

Le problème terroriste exige, je tiens à le souligner, un traitement d'ensemble.

Il convient d'abord de compléter l'arsenal législatif de la lutte antiterroriste, qui reposait sur la loi du 9 septembre 1986, le code pénal réformé en 1992 et la loi de février 1995.

Il convient ensuite de continuer à adapter notre instrument judiciaire et policier. Dès avant 1986, l'ensemble des gouvernements, de droite ou de gauche, s'y étaient appliqués en opérant notamment une spécialisation des services de police, puis des services judiciaires – désignation de magistrats spécialisés dans les affaires terroristes.

Ces mesures sont donc bienvenues. Remarquons qu'elles ne doivent pas intéresser seulement l'aval, c'est-à-dire l'ensemble des faits constitutifs de délits ou postérieurs à leur accomplissement. Elles devraient également intéresser l'amont, c'est-à-dire le renseignement sans lequel il n'est guère possible d'être efficace en matière de lutte antiterroriste. Certes, monsieur le garde des sceaux, ce n'est pas le sujet, mais je ne pouvais pas ne pas le dire.

La cohérence s'impose. Et elle s'impose d'autant plus que notre système est extraordinairement éclaté et complexe, qu'il s'agisse des instruments ou des procédures.

Des problèmes existent sur deux plans.

Sur le plan horizontal, nous nous heurtons à ce que certains appellent « la guerre des polices » – appellation que je réfute. Encore une fois, il faut harmoniser, et donc fusionner les services de renseignements : direction de la surveillance du territoire, renseignements généraux.

Sur le plan vertical, il faut établir une cohérence entre le policier et le juge, même si ce dernier doit conserver le dernier mot – conformément à la tradition démocratique.

Monsieur le garde des sceaux, comme vous l'avez fait remarquer dans votre propos liminaire, ce texte regroupe deux ensembles de dispositions assez différents : l'un, beaucoup plus important, traite du terrorisme ; l'autre, moins important, bien que tout à fait symbolique, pour ne pas dire emblématique, traite du respect dû à l'institution policière.

Le premier dresse le cadre légal à l'intérieur duquel la justice doit pouvoir inscrire une action efficace.

A cet égard, trois observations s'imposent.

La première concerne l'identification. Le projet complète l'ensemble des éléments qui permettent de qualifier une action terroriste en y incluant les groupes de combat et les mouvements dissous. Seulement, monsieur le garde des sceaux, l'identification des organisations étrangères n'est pas prévue, ce qui constitue une lacune grave du droit français, car si vous appreniez aujourd'hui l'existence du Hezbollah ou du Hamas sur notre territoire, vous ne manqueriez pas d'être inquiet...

Ma deuxième observation concerne le recel de criminels, qui peut constituer une infraction terroriste. C'est une innovation intéressante, dans la mesure où nous savons qu'il existe des réseaux. Si l'on veut les démanteler, on doit pouvoir s'intéresser, non seulement à ceux qui commettent l'acte, mais aussi à ceux qui le préparent et apportent un soutien logistique. Cependant, monsieur le garde des sceaux, que faites-vous du problème du financement ? Il y a à cet égard de graves manques. Le juge est malheureusement souvent dépourvu de moyens d'intervention. Or l'action anti-terroriste coûte cher. C'est là probablement l'une des difficultés essentielles, sur laquelle il faudrait se pencher.

Vous avez également traité de l'entrée et du séjour irréguliers des étrangers en France, et donc des facilités dont bénéficient certains délinquants potentiels pour se rendre sur notre territoire. Cela revient à poser le problème des falsifications d'identité et, par conséquent, celui de l'« infalsification » des documents mis en circulation.

Je ne reviendrai pas sur la qualification des actes qui me semble avoir été traitée de façon judicieuse et pertinente. Je m'arrêterai sur un point, peut-être plus intéressant, à savoir l'extension des possibilités d'action et d'intervention ouvertes au juge.

Les perquisitions de nuit, tout d'abord. Je puis personnellement en témoigner, monsieur le garde des sceaux : il m'est arrivé de « rater » un délinquant, M. Luc Reinette – dont nous devons parler maintenant avec beaucoup de respect, parce qu'il a été amnistié –, tout simplement parce que nous n'avions pas le droit d'intervenir avant six heures du matin. Si nous avions pu intervenir dès potron-minet, nous l'aurions arrêté et nous aurions gagné ainsi quatre mois. Il n'y a pas de raisons objectives pour interdire les perquisitions de nuit. Bien sûr, il ne s'agit pas de faire n'importe quoi, et le contrôle du juge doit pouvoir s'exercer. Mais cessons de faire une assimilation entre la qualification adultère et celle de terrorisme.

La garde à vue, ensuite, sur laquelle, monsieur le garde des sceaux, j'ai l'intention de déposer un amendement. Celle-ci peut être portée à quatre jours. Je souhaite, pour ma part, qu'elle puisse être portée à six jours par le biais d'une autorisation reconductible de vingt-quatre heures délivrée par le juge. Ce n'est pas un caprice de ma part, ce n'est pas un désir de surenchère, c'est un simple souci d'efficacité. Mais j'y reviendrai tout à l'heure.

Enfin l'autorisation, au cas par cas, des perquisitions, évoquée aussi bien par le garde des sceaux que par le rapporteur. Evidemment, j'en comprends les motifs. Mais, dans certaines situations, une intervention au cas par cas pénalisera lourdement les services de police. Dans l'affaire des Arméniens d'Orly, par exemple, nous n'avons pas pu interpellé Nayir Soner, un « brave garçon » qui était le poseur de bombes. Comme il ne se trouvait pas dans l'appartement prévu et que l'autorisation de perquisition ne concernait qu'un appartement déterminé, celui-ci a eu largement le temps de s'enfuir. Et cette fois nous avons perdu non pas quatre, mais deux mois.

Voilà les observations qui, sans être fondamentales, méritaient, selon moi, d'être faites devant vous.

J'en arrive rapidement à la seconde partie de votre texte, qui a pour objet de restaurer l'image de marque de la police.

Bien évidemment nous sommes d'accord. Bien évidemment nous souhaitons tous que le policier et que le gendarme soient respectés comme ils l'étaient dans le passé. Malheureusement, c'est beaucoup plus qu'un problème de législation, beaucoup plus qu'un problème de sévérité accrue à l'égard des délits ou des simples infractions commises à l'encontre de la personne des policiers et des gendarmes.

Et je m'inquiète beaucoup plus, sans doute comme l'ensemble des membres de cette assemblée, de l'existence de « zones de non droit ». La République est une et indivisible. Mais elle l'est aussi dans les territoires dans lesquels, aujourd'hui, la police n'ose plus pénétrer.

On peut lire dans l'hebdomadaire *Le Nouvel Observateur*, qui est généralement bien informé, qu'un million de Français se trouvent actuellement dans cette situation. Si cette information est exacte, je dois vous dire, monsieur le garde des sceaux – bien que ce discours s'adresse plus au représentant du Gouvernement qu'au garde des sceaux –, que cela nous interpelle bien davantage encore que l'irrespect ou les infractions qui peuvent être commises à l'encontre des policiers.

Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons qu'approuver les dispositions de votre projet de loi qui visent à renforcer l'image de marque de la police. Mais encore une fois, je souligne qu'elles doivent s'inscrire dans une politique cohérente de reprise en main générale, d'affirmation du respect des lois et de la réglementation de la République, qui sont malheureusement un peu trop fortement remises en cause dans ce pays.

Le dernier point que j'aborderai sera celui de la récidive, à laquelle vous appliquez un régime aggravant. Comme Alain Marsaud l'a fait remarquer, il convient d'être très attentif en la matière. Car il est bien évident que la récidive nourrit une sorte de professionnalisation, qui conduit un petit délinquant à devenir beaucoup plus rapidement un grand criminel, voire un terroriste de grande envergure.

Mais retenons la cohérence d'ensemble du texte. Et souhaitons avec vous que la cohérence de l'action gouvernementale, au service de laquelle vous mettez maintenant un arsenal juridique beaucoup plus fort et pertinent, s'impose à chaque instant. Et je pense autant à l'action de votre collègue de l'intérieur qu'à l'action que vous exercez, par l'intermédiaire des magistrats.

Ce dont la République a en effet le plus besoin, c'est du respect de ses principes, que nous sommes les premiers à garantir et que nous devons observer. Il est de notre devoir de faire comprendre à nos concitoyens que c'est la seule clé de la liberté et de l'égalité. (*Applaudisse-*

ments sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Limouzy.

M. Jacques Limouzy. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs les députés, le terrorisme est le grand défi lancé à l'Etat de droit.

En effet, il s'attaque au crédit de l'autorité publique qu'il fait apparaître comme incapable de prévenir le crime et de le réprimer. Il frappe sous des formes spectaculaires et sanglantes. Il s'éteint ici pour reparaître ailleurs, obligeant ceux qui veulent le vaincre à une lutte coûteuse et difficile.

Le terrorisme constitue un système de lutte déclaré, élaboré au niveau d'états-majors, mis à l'épreuve par une sorte d'armée secrète entraînée et disciplinée. Il multiplie les coups, les ordonne, en calcule, en dose les effets, en corrige parfois l'exercice, en estompe ou en magnifie certains résultats. Bref, le terrorisme c'est le contraire de l'anarchie : il reste et veut être une stratégie.

En une époque où il est difficile de mobiliser de grands nombres d'hommes sans provoquer des conflits régionaux, le terrorisme tend de plus en plus à se substituer à la guerre. C'est pourquoi il a recours à l'intensité, à la gratuité, à l'absurdité d'une violence indifférenciée.

Le terrorisme, enfin, est transnational, d'où la nécessité impérieuse pour le vaincre d'une coopération sans faille des Etats. Il est vain de rechercher une définition spécifique du terrorisme. La loi de 1986, que ce projet de loi vise à compléter, s'est bornée à en constater l'évidence. Vous vous souvenez des difficultés de ce texte fondamental, monsieur le garde des sceaux, puisque vous étiez alors l'attentif président de la commission des lois.

Nous avons éclairé le terrorisme non par une définition *a priori*, mais par ses fins, ses conséquences, ses résultats. La fin poursuivie n'est pas de tuer des hommes, contrairement à ce que l'on croit – cette cruauté n'est pas l'essentiel –, mais de frapper les esprits. L'acte terroriste recherche avant tout le retentissement, l'exercice de la terreur, l'investissement des cerveaux. Ainsi la commission des lois de l'époque avait-elle proposé d'élargir la notion retenue par le Gouvernement. C'est ce que vous aviez alors fait, monsieur le garde des sceaux. Si l'on abat – cela s'est produit – un officier général, un policier, si l'on sabote une ligne à haute tension – cela a aussi été le cas –, si l'on pose des bombes dans des lieux publics et fréquentés, c'est bien sûr pour qu'on en parle. C'est pour manipuler la société médiatique. C'est donc bien le retentissement qui est recherché.

Nous avons alors envisagé de priver au maximum le terrorisme de « l'oxygène » de la publicité. Cela n'a pas été possible car cette prétention est confrontée à la liberté de l'information.

Un autre aspect de l'action conduite à l'époque et longuement discutée en commission concerne le sort des victimes. Avec vous, monsieur le garde des sceaux, et avec M. le rapporteur, nous avons alors reçu Mme Françoise Rudetzkî, et avions convaincu le Gouvernement d'accepter notre amendement. Il ne l'avait pas prévu mais nous a tout de même laissé faire, ce qui montre à l'évidence qu'il est toujours sain que le Parlement aille, si nécessaire, plus loin que le Gouvernement. Nous l'avons bien vu, d'ailleurs, lorsque le garde des sceaux de l'époque refusa en juillet, au nom d'un principe général de rétroactivité qui ne s'imposait d'ailleurs pas dans les textes de procédure, d'appliquer le projet de loi aux procédures ouvertes et

que le Gouvernement dut, en décembre 1986, refaire sa copie de juillet après avoir constaté l'impossibilité de constituer un jury de cour d'assises convenable. La commission des lois s'était alors fondée sur ce revirement du Gouvernement et sur deux textes déposés par M. Jean-Louis Debré et M. Cuq. Cela montre, monsieur le garde des sceaux, que l'Assemblée n'a pas toujours tort. Mais n'y voyez aucune critique à votre égard puisque vous étiez à l'époque président de la commission des lois et que vous l'aviez d'ailleurs vous-même reconnu.

Le texte que vous nous proposez aujourd'hui a pour objectif de compléter la loi de 1986 et quelques textes législatifs postérieurs. Ces compléments nécessaires sont issus de la pratique de textes antérieurs pris depuis 1986 et qui ont beaucoup apporté en complément de la centralisation opérationnelle des poursuites, disposition majeure de la loi de 1986. Que n'avait-on entendu alors – on n'entend plus rien de tel aujourd'hui, d'ailleurs, et je m'en félicite ! Texte scélérat, inconstitutionnel, dont on veut probablement faire autre chose, texte liberticide !

Aujourd'hui, les censeurs chantent moins haut. Bien sûr, ils sont moins nombreux. Bien sûr, le Conseil constitutionnel, rappelez-vous-en, n'a pas trouvé dans ce texte de quoi fouetter un chat. Alors, on nous a épargné les trois génuflexions rituelles des motions que nous voyons liturgiquement se succéder. Sur ces sujets brûlants, M. Marsaud le sait, les travaux de la commission ont été exceptionnellement paisibles, ce qui n'a pas été le cas la dernière fois. Mais rendons grâce aux intéressés d'avoir abandonné ces motions sans l'ombre d'un regret, montrant ainsi qu'ils n'ont pas cédé à ces nécessités liturgiques.

Le Président de la République avait lui-même déclaré, au sommet de Tokyo : « Toute entente internationale pour mettre un terme au terrorisme est une bonne chose. Une organisation antiterroriste internationale avec les polices, les services secrets de renseignements, d'action, avec éventuellement des prolongements militaires, nous y sommes prêts. » C'est signé : François Mitterrand.

Il s'agit donc aujourd'hui de parfaire et de compléter les lois antérieures dont la pratique a révélé les imperfections. Notre rapporteur Alain Marsaud a parfaitement exposé le projet de loi. La discussion en commission a montré qu'il n'y avait pas d'amendements majeurs en dehors de ceux de la commission. Parlant ici au nom de mon groupe, qui approuve ce texte sans réserve, il est donc parfaitement inutile que je reprenne l'exposé du rapporteur dans les détails. Mon rôle se bornera à vous dire pourquoi ce texte doit être voté. Aucun argument ne s'y oppose. Il y a dans l'opposition de fins juristes, ils n'auraient pas manqué d'en avancer, or ils ne l'ont pas fait, en tout cas, je n'en ai pas entendu.

Faut-il lutter contre le terrorisme ? Tout le monde répond : oui. Faut-il lutter contre le terrorisme avec les moyens de l'Etat de droit ou non ? Tout le monde répond : avec les moyens de l'Etat de droit. Munis de ces réponses unanimes, nous concluons : il faut que l'Etat de droit donne à sa police, à sa justice, les moyens de mieux prévenir, de mieux découvrir, de mieux réprimer les actes de terrorisme. Qui dit non ? Personne. Y en a-t-il qui, pratiquant la langue de bois, veulent encore lutter contre le terrorisme en refusant les moyens tout en adoptant les principes ? Qu'ils se montrent ! S'ils ne votent pas ce texte en pratiquant ce double langage le peuple appréciera.

Pour terminer, je voudrais dire un mot de la politique pénale de notre pays, qui a connu des évolutions – M. le garde des sceaux, M. le président de la commission des

lois et M. Marsaud les connaissent –, des contradictions et des incohérences. Je me limiterai aux quinze dernières années. Celles-ci ont vu la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat, qui manqua beaucoup lors de la vague terroriste de 1986. Le terrorisme, hier comme aujourd'hui, s'en prenait à l'Etat. Ces quinze dernières années ont vu aussi la loi anticasseurs vouée aux gémonies et l'admirable texte Sécurité et Liberté d'Alain Peyrefitte désarticulé dans ses profondeurs. Une politique pénale laxiste avait fini par remplir les prisons au lieu de les vider, au point que le garde des sceaux de l'époque lui-même faillit devenir, à son corps défendant, le « Vauban de la pénitentiaire » ! Ceux d'entre vous qui étaient là s'en souviennent, mes chers collègues.

Une fois supprimé l'obscurantisme pénal des anciens temps, ce garde des sceaux s'obstina, sans succès puisqu'il ne possédait malheureusement aucune de ces qualités qu'aime le peuple en matière pénale. Le peuple en matière pénale, souvenez-vous-en, aime la simplicité. Le peuple est direct, et ce garde des sceaux était toujours en quelque traverse. Le peuple est simple, et ce garde des sceaux était compliqué. Le peuple est clair, et ce garde des sceaux était obscur. Le peuple aime la logique, et ce garde des sceaux aimait le syllogisme. Mais comme il était de bonne foi, il n'en démordait pas. Et cela a duré longtemps. Et cela a désagrégé un peu notre politique pénale. Comme M. le garde des sceaux était de bonne foi, il commettait des erreurs. L'erreur est humaine, bien sûr, mais ce garde des sceaux était plus humain que tout le monde puisqu'il se trompait tout le temps ! Voilà la politique pénale de cette malheureuse époque !

En 1986, on nous reprocha de soumettre le terrorisme à des règles pénales particulières. Elles étaient, elles restent exceptionnelles, mais sans être d'exception, comme l'a dit le rapporteur. Les terroristes s'attaquent à la nation même. Ils ont l'ambition de n'être pas traités comme des criminels de droit commun. Ils se servent de leur procès comme d'une tribune. N'est-il pas normal alors qu'à cette ambition répondent des procédures spécialisées ?

Contrairement à ce que l'on dit ou écrit, en termes d'idées reçues, comme le disait Flaubert, le terrorisme n'est pas aveugle. C'est nous qui sommes muets, aveugles et sourds. « Je ne connais rien de plus servile, de plus méprisable, de plus lâche et de plus borné qu'un terroriste », écrivait déjà Chateaubriand alors qu'il ne soupçonnait pas ce que nous savons aujourd'hui. Non, le terrorisme n'est pas aveugle : il a les yeux grands ouverts. Aveugle, alors que les objectifs sont définis ! Aveugle, alors que son sens est bien précis : impressionner les populations par l'horreur de l'événement. Les victimes sont innocentes, anonymes – c'est vous ou moi, n'importe qui, monsieur Tout-le-monde, qui est visé. Toute victime est bonne et je ne vois pas où est la cécité du terrorisme là-dedans.

Le terrorisme a les yeux grands ouverts sur le retentissement de son action. C'est l'ensemble du corps social qui est pris en otage. C'est pourquoi le terrorisme ne marche pas dans les pays totalitaires où son expression est très atténuée dans la presse et dans les médias. En revanche, il marche dans les pays démocratiques, il marche même très bien. Il s'agit de basculer l'opinion publique, car c'est elle qui est directement prise à partie dans cette affaire. Et elle finit par dire : nous ne voulons plus savoir qui sont les bourreaux et qui sont les victimes, qui sont les innocents et qui sont les coupables, débarras-

sez-nous et arrêtez tout cela ! Voilà à quel raisonnement se trouvent confrontés les gouvernements et les pouvoirs publics.

Ce jeu n'est possible qu'en démocratie. Le terrorisme est l'arme antidémocratique par excellence. C'est donc la guerre, une guerre déclarée. Nous devons en conséquence être mobilisés. Il faut des lois appropriées : celles que vous faites, monsieur le garde des sceaux, ou que vous complétez. Nous devons répondre, dans le respect du droit certes, mais avec clarté et fermeté. L'histoire le montre, les sociétés meurent d'abord par l'intérieur. Le seul péché impardonnable serait notre propre faiblesse. Je vois que certains ont beaucoup changé depuis 1986. Alors, je vous le demande, mes chers collègues : qui oserait aujourd'hui ne pas voter ce texte ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Grandpierre.

M. Michel Grandpierre. Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, le débat d'aujourd'hui est empreint de gravité et donne une impression de malaise.

Les députés communistes condamnent le terrorisme et les attentats perpétrés depuis juillet 1995. A cette agression inadmissible exercée sur notre pays a répondu une condamnation ferme et une riposte résolue de tous les démocrates. Il n'y a rien de plus lâche que de tels attentats, rien de plus inacceptable que la prétention qu'ils expriment de peser par le chantage sur la politique de la France. Je réaffirme notre refus de toute complaisance à l'égard des terroristes et des mouvements qui les inspirent et les manipulent.

L'actualité récente a montré aussi qu'il était possible de déjouer les projets criminels et de mettre hors d'état de nuire les coupables. Nous avons demandé au gouvernement français d'exiger de ses partenaires européens, en particulier de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne, qu'ils cessent de tolérer l'activité sur leur sol de personnes connues pour être des instigateurs du terrorisme. C'est à cette condition qu'il sera possible de démanteler réellement les réseaux complexes des assassins de l'ombre.

De la même manière, les démocrates doivent rejeter toute exploitation politicienne du drame actuel et refuser tout amalgame, qui serait profondément injuste et dangereux, entre les quelques auteurs des attentats et l'ensemble de la population algérienne vivant en France ou les Français issus de l'immigration algérienne. En effet, toute confusion entre immigration et terrorisme banalise et légitime les thèses de l'extrême droite et ne peut que servir la cause des propagateurs de la haine, du racisme et de la xénophobie.

Tout amalgame accentue également la souffrance d'une partie de la population qui réclame la reconnaissance de sa citoyenneté et qui vit douloureusement cette discrimination quotidienne. Cette souffrance, qui grandit chaque jour, se vit en silence et peut amener au repli communautaire, terreau fertile à la pénétration des idées obscurantistes.

Quant à nous, nous entendons maintenir active cette nécessaire riposte populaire par laquelle la population, dans la diversité de ses convictions philosophiques ou religieuses, saura s'opposer aux idéologies obscurantistes de la division et de la haine et défendre les valeurs républicaines : la démocratie, la liberté, l'égalité, la laïcité, le respect de l'autre.

C'est aujourd'hui une priorité que tous les auteurs et commanditaires d'actes de terrorisme soient activement recherchés et jugés. Agresser les populations civiles est particulièrement odieux. Il n'est que de rappeler, en cette année du cinquantenaire de la fin de la guerre, que l'engagement dans la Résistance était motivé par le respect des principes de liberté et de démocratie, et que la Résistance avait pour souci permanent que soient épargnées les populations civiles.

Une seconde priorité est que la France assure les victimes et leurs familles de sa solidarité active.

C'est conformément à cette démarche que nous avons pris acte des moyens déployés par la France pour dissuader les terroristes potentiels et pour rassurer les citoyens, qui espèrent que ces mesures ne dévieront pas vers des pratiques contraires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, garantis par la Constitution.

C'est pourtant à une telle déviation que l'on assiste dans le projet de loi. Le Gouvernement ayant retardé sa discussion, on pouvait croire qu'il y avait renoncé. Il n'en est rien. Il faut donc expliciter les raisons de notre critique de fond.

La première, c'est la vie qui l'a apportée. L'arrestation d'un certain nombre de terroristes est venue souligner qu'il était inutile de procéder à une révision précipitée du code de procédure pénale, puisque, tel qu'il existe, il a permis aux forces de police et aux magistrats d'effectuer leur travail. Je n'ai lu ni entendu, de la part des professionnels de la lutte contre le terrorisme, aucune demande de modification de la loi en vigueur.

De surcroît, le nouveau code pénal est tout jeune et déjà empreint d'une dimension sécuritaire qui avait conduit le groupe communiste à voter contre, de la première à la dernière lecture. La définition des actes de terrorisme figure déjà dans le code pénal ; il n'est pas nécessaire de la réécrire.

Quant à la procédure pénale, si elle a permis, dans sa rédaction actuelle, d'opérer nombre de perquisitions, pourquoi élargir encore la possibilité de procéder à des perquisitions de nuit, alors qu'il est évident que, plus les autorisations sont larges et imprécises, plus les débordements sont à craindre au détriment des libertés ?

Ainsi, rien ne justifie la nouvelle rédaction de l'article 706-24 que propose l'article 7 du projet. Il s'agit, selon nous, d'une atteinte à la vie privée et à la liberté individuelle, dont le Gouvernement lui-même est venu confirmer qu'elle était exorbitante, puisqu'elle s'est révélée inutile pour procéder aux inculpations des dernières semaines.

Par ailleurs, si le projet de loi est malvenu, comme toutes les lois d'exception qui traduisent plus la fébrilité que la conviction, il a le défaut de mêler des dispositions étrangères les unes aux autres.

Pourquoi introduire un chapitre II sur la répression des atteintes aux personnes depositaires de l'autorité publique, sinon pour pratiquer un mauvais amalgame entre le terrorisme et la délinquance dans les quartiers difficiles ? Il y a pour le moins une différence de nature, car les causes elles-mêmes sont différentes.

Dans les agglomérations, la délinquance est inacceptable et on ne saurait effectivement tolérer l'existence de zones de non-droit. Mais, outre que la prévention doit être privilégiée au moyen de mesures concernant le logement et le cadre de vie ainsi que l'éducation et l'emploi, les dispositions du chapitre II contre les casseurs, qui peuvent aussi être des provocateurs, sont critiquables. En

laissant croire que l'aggravation des peines en cas de violences contre des personnes dépositaires de la force publique serait une solution suffisante, elles font en réalité l'économie d'un dispositif qui nécessiterait une augmentation massive des crédits d'Etat pour la rénovation des services publics défaillants, notamment en faveur de la police, qui manque cruellement de moyens pour réprimer, certes, mais aussi pour dissuader, prévenir et îloter.

Bref, ce projet de loi nous paraît faire appel à un sentiment de peur pour le récupérer contre l'exercice des libertés individuelles. Le Gouvernement aurait été mieux inspiré de ne pas l'inscrire à l'ordre du jour. Tel qu'il se présente, les députés communistes ne peuvent que voter contre un texte qui inquiète plus qu'il ne rassure.

M. le garde des sceaux. Alors, pourquoi ne lui ont-ils pas opposé la question préalable ?

M. le président. Avec l'accord du Gouvernement, je vais suspendre la séance pour quelques instants.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinq, est reprise à dix-huit heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, en préliminaire à la discussion de ce texte, je tiens, au nom du groupe socialiste, à réitérer la condamnation ferme des actes terroristes qui ont touché notre pays et à rappeler le comportement exemplaire, noté d'ailleurs par le Président de la République, qu'avait adopté l'opposition au moment où ces actes étaient perpétrés sur notre territoire. Le terrorisme est un danger terrible pour les démocraties. Il faut donc le combattre sans réserve, pour l'empêcher d'agir, mais aussi pour l'empêcher d'atteindre ses objectifs de déstabilisation de l'Etat de droit. Tel sera le sens de mon propos.

M. Alain Marsaud, rapporteur. Très bien !

M. Julien Dray. « Projet de loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire » : tel est l'intitulé, oserai-je dire à tiroirs, du texte qui nous est soumis.

Permettez-moi donc de débiter mon intervention par un point de méthode. Était-il opportun de débiter d'un texte qui contient trois projets distincts et mélange donc des sujets complètement différents ? Modification de la législation antiterroriste ; répression accrue des atteintes aux représentants de l'ordre public ; changement de l'appellation des fonctionnaires de police : tel est le joli patchwork que nous a cousu le garde des sceaux ! *(Sourires.)*

Il y a là non seulement un manque de rigueur qui peut choquer, mais surtout le risque d'entretenir certaines confusions, en créant par là même de dangereux amalgames. Je ne crois pas que qui vole un œuf vole forcément un bœuf ! Je ne pense pas qu'il soit bon de conforter certains de nos concitoyens dans l'idée qu'il existe un lien de causalité entre l'insulte à agent et la pose d'une bombe.

Mais revenons, monsieur le garde des sceaux, au contexte qui vous a conduit à nous proposer ce projet. Il devait, je vous le rappelle, être inscrit le plus tôt possible à l'ordre du jour du Parlement. C'est ce qu'annonçait la chancellerie... il y a maintenant deux mois.

Notre pays était alors en proie à une vague de terrorisme qui, fort heureusement, semble stoppée aujourd'hui. Et je tiens d'ailleurs à rappeler le travail très sérieux effectué par l'ensemble des services de police, qui ont, avec dévouement et une attention particulière, réussi à démanteler, au moins en partie, plusieurs réseaux de terroristes.

Quand un pays traverse des situations aussi terribles que celle qu'a connue la France à partir du mois de juillet, il est de notre devoir, mes chers collègues, mais aussi du devoir du Gouvernement, d'agir avec responsabilité. Il n'est pas de mise d'entreprendre des réformes dans la précipitation, au risque de fragiliser les fondements démocratiques de notre société.

On ne saurait bien légiférer dans l'urgence, nous dirait le président Mazeaud. Et c'est ce qui arrive aujourd'hui au Gouvernement. Non seulement votre texte n'apporte rien en termes d'efficacité réelle dans la lutte contre le terrorisme, mais surtout son application peut présenter des dangers au regard des libertés publiques.

La rocambolesque affaire des fichiers antiterroristes démontre parfaitement que la précipitation peut conduire aux pires erreurs.

Quant à vos mesures visant à renforcer l'autorité des détenteurs de la force publique – excusez-moi de passer du coq à l'âne mais c'est votre projet qui est ainsi conçu – elles ne répondent pas efficacement aux problèmes qui se posent, notamment dans les quartiers en difficulté des banlieues sensibles.

Vous avez manqué de méthode. Si vous vouliez un vrai débat, il fallait distinguer la lutte contre le terrorisme et le problème du respect de l'ordre public et de ses représentants.

Alors, manque de rigueur dû à votre précipitation ? Artifice juridique pour ne pas approfondir des débats auxquels, visiblement, la majorité a du mal à trouver des réponses substantielles sur le terrain ? Telle est la question que nous sommes en droit de nous poser.

Examinons d'abord la première partie de votre texte, celle qui concerne la lutte contre le terrorisme.

Nous soutenons, je le répète, que ce projet n'apporte pas en ce domaine de solution efficace et qu'il peut donner lieu à des dérapages.

Comme le souligne à juste titre Alain Marsaud dans son rapport, « le terrorisme a placé l'Etat de droit devant un choix fondamental, presque existentiel : répondre au chantage terroriste par la violence, fût-elle juridique, ou préserver ses fondements en envisageant le crime terroriste de manière légale ».

Nous sommes là, mes chers collègues, au cœur du problème auquel nous sommes tous confrontés. Jusqu'ou peut-on aller en matière de lutte contre le terrorisme, sans transgresser les principes démocratiques ?

On peut comprendre que les juges et les policiers, plongés dans leurs enquêtes, espèrent toujours trouver dans des moyens juridiques supplémentaires la solution aux problèmes qu'ils rencontrent sur le terrain. Notre rôle, en tant que législateur, est de leur donner des instruments adaptés. Mais nous devons aussi poser des garde-fous garantissant l'Etat de droit, et refuser de céder

aux pressions de ceux qui, luttant contre le terrorisme, ont l'impression qu'il leur faudrait toujours plus pour être toujours plus efficaces.

Or le projet de loi qui nous est présenté ouvre la voie à des dérives inquiétantes pour les libertés publiques.

Oui, votre projet est dangereux, car il banalise et élargit la procédure d'exception en matière de terrorisme, sans poser, selon nous, des garanties suffisantes. Il nous fait glisser sans crier gare vers ce qui risque de ressembler à un état d'exception banalisé.

Pour plus de sécurité, sachons sacrifier nos libertés ! Voilà le champignon que vous voulez nous faire avaler, appétissant au départ, mais qui peut se révéler vénéneux par la suite...

Oui, autoriser des perquisitions à domicile à tout moment, y compris la nuit, peut paraître attractif ! Mais cette possibilité d'intrusion dans des lieux privés doit être strictement encadrée. Cette procédure est et doit rester une exception au droit à la vie privée.

Or que constate-t-on ? En accumulant les dérogations, hier en matière de stupéfiants, aujourd'hui dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, vous finirez inévitablement par généraliser ce type de pratique.

En cas de perquisition abusive, par exemple, il n'est pas normal qu'aucune responsabilité ne soit engagée. Celle de l'Etat permettrait d'éviter les abus et ouvrirait la possibilité d'une réparation.

Manque de garanties aussi dans votre définition de la notion de complicité. Nulle part dans votre texte n'est exigée, pour le complice, la connaissance réelle des activités du présumé terroriste.

Oubli, manque de rigueur ou volonté délibérée d'élargir de façon démesurée cette notion ? J'ai bien peur, au regard de votre projet, que la troisième hypothèse ne soit la bonne.

Dans sa version initiale, il réprimait « le fait d'aider, par quelque moyen que ce soit, une personne à participer à un groupement ou une entente », telle que cette infraction est définie dans la législation antiterroriste, y compris si l'auteur du coup de main ne connaissait pas les « infractions déterminées » que préparaient ces groupements. Vous avez préféré retirer cet article devant le Conseil d'Etat, car vous aviez peur, avec raison, d'être censuré. Mais, par vos bons soins, le flou juridique reste entier.

L'éminent juriste que vous êtes, monsieur le garde des sceaux, aurait été bien inspiré de reprendre l'esprit du code pénal qui, dans sa définition de l'acte terroriste, prend en compte le but poursuivi par le délinquant : « troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ». Cette prise en compte devrait en toute logique s'appliquer également au complice.

Où s'arrêtera alors votre définition de la complicité ? A la famille des terroristes, à leurs voisins, à l'hôtelier qui les a hébergés, à la RATP qui les a transportés – évidemment, je caricature.

Ces exemples démontrent bien l'inconséquence juridique de ce texte. Non seulement, votre texte est dangereux pour les libertés publiques mais il va jusqu'à désigner explicitement une catégorie particulière de suspects à l'activité terroriste. Il s'agit là encore une fois – et c'est cela qui nous pose aussi problème – de désigner les étrangers dans leur globalité comme des boucs émissaires. Responsables déjà de bien des maux de notre société – déficit de la sécurité sociale, chômage, délinquance – les voilà maintenant victimes de suspicion en matière de terro-

risme. Voilà un élément supplémentaire pour tenter d'expliquer en vain les problèmes que traverse notre société en désignant malheureusement une catégorie de notre population à la vindicte populaire. Créant ce climat de suspicion, vous montrez du doigt les étrangers comme des terroristes en puissance, ce qui est extrêmement dangereux, nous le savons bien.

Au quotidien, cet amalgame se traduit pour des milliers de personnes qui ne ressentent pas forcément cette situation, comme vous la ressentez vous aujourd'hui, par des persécutions, certes bien banales, et qui commencent par des contrôles d'identité au faciès. Que de rancœurs, que de sentiments d'injustice accumulés cela entraîne, qui débouchent ensuite sur des replis communautaires.

Les déclarations intempestives du ministre de l'intérieur n'ont fait qu'attiser ce genre de situation, en mélangeant notamment à travers le plan Vigipirate la lutte contre le terrorisme et l'arrestation et l'expulsion d'étrangers en situation irrégulière. Ce n'est pas ainsi que je conçois notre rôle de représentants de la nation. Notre objectif doit être d'assurer la cohésion nationale et non pas de dresser une partie de la population contre une autre.

Que veut-on faire croire aux Français ? Que l'aide à terroriste sera aggravée si celui-ci est étranger ? Que l'aide à étranger sera aggravée si celui-ci est un terroriste ? Je m'interroge : que vient faire dans ce texte la notion d'étranger ? Un terroriste est un terroriste. Sa nationalité ne doit pas entrer en compte quant à la gravité des sanctions encourues.

M. le garde des sceaux. Ça n'a rien à voir !

M. Julien Dray. Mais ce que vous recherchez avant tout c'est de pouvoir utiliser la procédure d'exception. Vous voulez donc nous faire voter une loi, permettant de garder à vue pendant quatre jours, non sans perquisitionner chez elles de nuit comme de jour, des personnes présumées complices d'étrangers en situation irrégulière présumées terroristes, sans avoir à démontrer que le présumé complice a la moindre connaissance des activités du suspect.

Cette phrase peut vous paraître alambiquée, elle décrit pourtant avec précision le contenu de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de votre projet de loi.

Et permettez moi, mes chers collègues, de ne pas me contenter des précisions apportées par le garde des sceaux : « L'aide aux clandestins ne serait plus sévèrement réprimée que s'il est démontré, preuve à l'appui, que cette aide s'intègre dans le cadre d'une entreprise terroriste. » Cette précision est fondamentale, mais une déclaration sur une radio périphérique n'a pas encore force de loi !

M. le garde des sceaux. C'est un principe du droit inscrit dans le code pénal, monsieur Dray !

M. Julien Dray. Vous savez par ailleurs fort bien que les terroristes ne se trouvent pas dans les rangs des clandestins, l'actualité récente l'a tristement démontré.

Condamnables au regard de la protection de l'Etat de droit, votre projet l'est aussi au regard de l'efficacité.

« L'efficacité du dispositif légal, de même que le rôle essentiel des forces de police et de gendarmerie, ont été démontrés lors de la dernière vague de terrorisme subie par notre pays ».

« Mais l'efficacité de la lutte anti-terroriste exige également un souci constant d'adaptation et d'évolution des moyens juridiques mis à la disposition de la police et de la justice pour enrayer ce phénomène. »

C'étaient deux paragraphes du rapport d'Alain Marsaud.

Quel paradoxe !

D'un côté, notre collègue reconnaît que notre pays dispose déjà d'un arsenal juridique suffisant en matière de lutte contre le terrorisme, puisqu'il a permis de mettre un terme à la dernière vague d'attentats qu'a subi notre pays. De l'autre, il présente un nouveau projet de loi accordant ainsi l'idée qu'il ne s'agit que d'un texte de circonstance. Car tel était à l'époque l'objectif : démontrer dans une ambiance tendue que le Gouvernement était par tous les moyens engagé dans une lutte contre le terrorisme y compris sur le plan juridique. Telle était l'utilité du texte que l'on nous avait annoncé.

D'ailleurs, vous semblez vous-même douter de l'efficacité de votre texte. « Ce n'est pas pour autant que nous pourrions mettre définitivement fin à l'offensive des terroristes, mais cet arsenal législatif est indispensable », ne cesse-t-on de répéter.

Si vous vouliez vraiment rendre plus efficace la lutte contre le terrorisme, il y avait des réformes à faire, non pas en allongeant toujours plus la liste des délits terroristes, mais en renforçant la coordination des services et en donnant de véritables moyens à la police d'investigation.

Oui, un certain nombre de réformes étaient nécessaires.

« Les services antiterroristes en France ne sont probablement pas suffisamment cohérents et tendus vers un effort commun, ça fait désordre. » Je ne fais là que reprendre les propos tenus par le Président de la République lui-même en septembre dernier.

Il s'agissait là d'un constat pertinent, ce n'est malheureusement pas cette piste que vous avez suivie, monsieur le garde des sceaux.

Pourtant des dysfonctionnements, il y en a eu au cours des enquêtes sur la dernière vague d'attentats.

Améliorer la lutte contre le terrorisme, c'est d'abord mettre un terme à la guerre clanique, aux inimitiés entre les responsables judiciaires et les policiers. La guerre des polices entre la 6^e DCPJ et la brigade criminelle a donné lieu à de multiples rebondissements, y compris dans les récents événements, et je ne voudrais pas aujourd'hui m'immiscer dans ce genre de conflits.

Certains magistrats, dont Jean-Claude Bouvier du syndicat de la magistrature, partagent cette analyse.

M. le garde des sceaux. Un fin connaisseur...

M. Alain Marsaud, rapporteur. Un grand spécialiste du terrorisme, comme chacun le sait... (*Sourires.*)

M. Julien Dray. « La procédure et la logistique anti-terroriste en place fonctionnent de manière dangereuse et inefficace. Des textes d'exception sont appliqués par un groupe d'exception : des juges qui sont de véritables dinosaures incontrôlables, confisquant les informations, fonctionnant en vase clos », a-t-il déclaré. Je laisse évidemment à ce magistrat la liberté de ses propos. Mais le fait qu'il soit amené à les tenir est bien la preuve qu'il existe aujourd'hui des luttes intestines très fortes entre les différents services et celles-ci paralysent souvent l'efficacité des enquêtes.

Améliorer la lutte contre le terrorisme c'est aussi redéfinir les missions et les moyens de tous ses acteurs : DST, DCPJ, RG, gendarmerie, DGSE et juges d'instruction pour être plus efficace.

Comment ne pas être effaré par les conditions de travail de la DCPJ ? Pas de parking pour les voitures banalisées, aucun moyen informatique, pas de bureau d'audition, frais de mission avancés par les fonctionnaires eux-mêmes... et j'en passe !

C'est pourtant cette police d'investigation qui élucide en grande partie les affaires de terrorisme, certes sans tambour ni trompette mais par un travail long et patient dont nous savons tous qu'il est souvent le plus efficace et le plus utile.

Il est temps de donner enfin de véritables moyens à la police d'investigation si souvent sacrifiée au profit de la police spectacle.

J'en arrive maintenant à la deuxième partie de votre texte tendant à renforcer la répression des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public.

On change là complètement de domaine. Le Conseil d'Etat, lui-même, a regretté qu'un projet de loi unique concerne à la fois la lutte contre le terrorisme et les atteintes commises contre les représentants de l'autorité publique.

Alors oui, personne ne le nie, il existe un problème d'autorité pour ces représentants, mais il ne peut être envisagé que dans un débat plus global sur le respect de l'ordre public dans notre pays.

Vous avez donc fait de notre point de vue une double erreur de méthode, en mélangeant trois projets de loi dans un, et en ne traitant que partiellement des sujets pourtant importants.

Nous l'avons dit, vous n'apportez pas de réponses au problème du respect de l'ordre public.

Comment renforcer l'autorité des policiers ? Voilà la question légitime que vous vous êtes posée. En effet, on peut dire qu'il existe aujourd'hui, et spécialement dans certaines zones, des problèmes pour faire respecter l'autorité des fonctionnaires de police.

Les réponses apportées par votre projet de loi paraissent bien minces, et c'est un euphémisme au regard des problèmes posés.

Votre premier exercice a consisté à préciser la notion fort claire de « personne dépositaire de l'autorité publique ». Après le flou artistique des dispositions en matière de terrorisme, on n'aurait pu que s'en réjouir.

Mais il y a un « hic » c'est que cette précision ne présente en la matière aucun intérêt. Je rejoins avec cette analyse un certain nombre de mes collègues de la majorité. N'ont-ils pas déclaré : « Ce projet n'était pas juridiquement utile sur ce point ». Ce qui pose tout de même un problème aux législateurs que nous sommes.

M. André Fanton, dont je ne partage pas toujours les analyses, est allé jusqu'à présenter un amendement de suppression pour des motifs auxquels j'adhère pleinement.

Premièrement, l'énumération des fonctionnaires des services de sécurité bénéficiant d'une protection pénale particulière n'ajoute rien au texte actuel.

Deuxièmement, la loi ne doit pas être une manière de rendre hommage à telle ou telle catégorie de personnes, si estimable soit-elle.

Inutile donc quant à cette précision, votre projet ne cesse d'interroger dans son volet répressif.

Ainsi les menaces sans chantage sont actuellement punies de six mois de prison, et de trois ans de prison en cas de menaces de mort « lorsqu'elles sont soit réitérées, soit matérialisées... »

Désormais, commises à l'encontre d'une personne protégée, représentant l'Etat, la peine est portée à deux ans, cinq ans pour les menaces de mort, même si la menace est formulée une fois et oralement !

Devant un arsenal répressif aussi impressionnant, je m'interroge. Dans quelle catégorie mettez-vous le fameux « mort aux vaches ! » cher à Georges Brassens ? Outrage, six mois de prison ? Menace de mort avec circonstance aggravante, cinq ans de prison ? Si le juge décide d'assimiler le terme « vaches » aux forces de l'ordre, voyez où nous pourrions aller !

Si l'on suit cette logique, il faudrait créer une commission chargée d'expurger de l'ensemble des œuvres littéraires, cinématographiques et autres toute atteinte aux forces de l'ordre.

Je ne suis pas sûr que ce soit par ce type de censure que l'on restaurera l'autorité des policiers.

Non seulement vous brouillez complètement l'échelle des peines – un homicide involontaire, par exemple, est passible de trois ans de prison, les violences habituelles sur mineur de cinq ans –, mais vous ne répondez pas à votre objectif de redonner confiance aux dépositaires de l'autorité publique.

Pourtant, là encore il y aurait des choses à faire. Mais vous avez contourné le débat en ne voyant le problème de l'ordre public que par le petit bout de la lorgnette. La question qu'il aurait fallu se poser avant tout était celle de savoir pourquoi notre police manque d'autorité.

M. Christian Vanneste. Parce qu'il y a eu quatorze ans de socialisme !

M. Julien Dray. Simple litanie, monsieur Vanneste ! Tout comme celle que vous pourriez entendre dans mon propos et qui opposerait respect des libertés et respect de l'autorité. Tel n'est pas le cas, mes chers collègues.

Mon expérience d'élu de banlieue m'a amené à constater que cette perte d'autorité des fonctionnaires de police est liée non pas simplement aux conditions d'exercice des pouvoirs mais, pour une bonne part, aux conditions économiques que connaît notre société.

Il m'apparaît, en effet, très réducteur de dire qu'aujourd'hui la police ne perd son autorité qu'auprès de la jeunesse, voire auprès de la seule jeunesse des banlieues. C'est cette vision étroite du problème qui vous a induit en erreur dans votre réflexion et, surtout, dans les solutions que vous préconisez.

La question n'est pas : comment lutter contre quelques individus violents qui n'hésitent pas à s'en prendre aux forces de l'ordre ? Mais comment redonner de l'autorité à la police auprès de l'ensemble de la population ?

Il nous faut donc revenir sur les causes de cette perte d'autorité et comprendre que pour beaucoup de nos concitoyens c'est le rôle de la police qui est en cause.

L'autorité de la police dans notre pays repose avant tout sur son caractère républicain, c'est-à-dire une police au service de tous les citoyens. Or il est clair que, depuis quelque temps les autorités publiques ont tendance à attribuer d'autres fonctions à notre police, en particulier la gestion des conséquences de la fracture sociale qui s'est instaurée dans notre pays.

Quelle autorité peuvent avoir les forces de police auprès de la jeunesse dans certains quartiers, lorsqu'elles sont régulièrement utilisées dans des opérations, non pas de sécurité mais d'occupation de terrain ?

Comment rétablir l'autorité quand les mineurs de l'est de la France constatent que les forces de l'ordre protègent la direction de leur entreprise dans le cadre d'un conflit social ?

D'ailleurs, ces questions que je pose sur l'utilisation des forces de l'ordre sont celles que posent les policiers sur le terrain, car ils ont l'impression d'être chargés à eux seuls de gérer les conséquences de la fracture sociale.

Cette situation, nous le savons tous, est pleine de dangers. Dans le camp policier d'abord, où règne un certain désarroi quant à leur utilité sociale, laissant place, comme on l'a vu aux dernières élections professionnelles, aux pires démagogues.

Mais le principal danger, c'est qu'en continuant à agir de la sorte, vous poussiez un peu plus loin encore la défiance de nos concitoyens à l'égard de la police, parce qu'ils auront alors le sentiment que ce n'est pas leur police, mais celle d'une partie de la société qui refuse toute remise en cause de ses privilèges et qui confond allégrement ordre public et ordre social.

Comme je vous l'ai démontré, votre projet de loi est loin, très loin de répondre aux problèmes posés. Il y a la possibilité de tenir une véritable discussion et de voir, à partir de là, comment reconstruire une sécurité de proximité, notamment dans les quartiers en difficulté. Cela, nous le savons tous, ce ne peut pas se faire par des déploiements intempestifs de compagnies de CRS. Il est nécessaire de recréer une véritable police de proximité employant des personnalités compétentes, qualifiées, capables de connaître la réalité du terrain. Voilà comment la question doit être posée. C'est par ce biais-là, et celui-là seulement, que l'on pourra restaurer l'ordre public et la crédibilité dans les représentants de l'ordre public. C'est par ce type de mesure, c'est par ce type de construction qu'on pourra redonner confiance aux fonctionnaires de police.

Voilà pourquoi nous pensons que votre texte, en confondant les problèmes, en créant les conditions d'un certain nombre d'amalgames, ne répond pas aux questions posées, tant en matière de lutte contre le terrorisme que d'autorité des représentants de l'ordre public, et pourquoi nous serons amenés à voter contre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Christian Vanneste.

M. Christian Vanneste. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les récents attentats qui ont meurtri notre nation ont justifié la nécessité pour un Etat de droit de disposer d'un arsenal législatif et pénal permettant de répondre au chantage terroriste.

Le rôle essentiel des forces de police et de gendarmerie a été démontré lors de la dernière vague d'attentats et je voudrais profiter de cette occasion pour le souligner.

Je limiterai mon propos à deux points qui sont à mes yeux essentiels : le renforcement de la répression des actes commis à l'encontre des représentants de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, d'une part ; la question de la responsabilité pénale des mineurs et des mesures de répression prises à leur encontre lorsqu'ils commettent des actes de violence, notamment contre les dépositaires de l'autorité publique, d'autre part. La présence d'îlotiers, c'est bien, mais ceux-ci doivent être protégés, ainsi que leur famille, contre les menaces qui peuvent peser sur eux.

Je regrette d'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, que votre projet de loi n'ait pas évoqué cette question des mineurs, qui reste pendante depuis trop longtemps.

L'un des principaux objets de ce projet de loi est de désigner explicitement ceux auxquels l'Etat entend offrir une protection particulière en raison des fonctions qu'ils exercent au sein de notre société.

Aujourd'hui, on observe une augmentation sensible des actes de violence dirigés contre les personnes dépositaires de l'autorité publique, et notamment les représentants des forces de l'ordre. Non seulement l'Etat doit renforcer la considération et la protection des plus exposés de ses serviteurs, mais par là même il doit casser le système par lequel la crainte se trouve davantage dans le camp de ceux qui défendent l'ordre que dans celui de ceux qui le mettent en péril.

Grâce à vous, monsieur le garde des sceaux, cela va être réalisé en partie.

Toutefois, je pense qu'il faut aller plus loin et étendre cette terminologie à la protection des membres des familles de ces fonctionnaires. J'ai d'ailleurs déposé un amendement en ce sens.

Trop souvent, en effet, on constate que des menaces physiques ou morales pèsent directement sur les familles et sur les proches de ces personnes, voire qu'elles sont victimes d'agressions pour elles-mêmes et pour les fonctionnaires dans l'exercice futur de leurs missions. Notre société ne peut plus longtemps tolérer que le lien familial soit utilisé comme menace ou moyen de pression. Une telle atteinte doit être fermement réprimée.

Un autre objet de votre projet de loi vise à aggraver les peines encourues par les auteurs de violence en cas de cumul de circonstances aggravantes, parmi lesquelles peut se trouver celle liée à la qualité de dépositaire de l'autorité publique de la victime.

Nous touchons là au cœur des principes de notre Etat de droit. En effet, les détenteurs de l'autorité publique sont investis d'une mission qui leur a été confiée par le peuple français. S'attaquer à eux, c'est s'attaquer au caractère sacré de la loi et au caractère absolu de la légitimité populaire. Pour répondre à M. Dray, je dirai qu'il n'y a pas de différence entre l'œuf et le bœuf.

Immédiatement, on attaque l'essentiel. Laisser cette atteinte impunie, sans suite ni sanction exemplaire, c'est miner le cœur de nos institutions.

Ainsi, tout délinquant commettant une infraction à l'encontre d'un détenteur de l'autorité publique doit savoir et comprendre qu'il franchit une frontière sacrée et inviolable.

Je voudrais profiter de cette tribune pour dénoncer la montée inquiétante des séries télévisées ou des longs métrages – je pense à *La Haine* par exemple – qui véhiculent auprès des jeunes l'affaiblissement voire la négation de l'image du policier, du gendarme ou de tout autre détenteur de l'autorité publique qui est devenu un objet de tentation et d'agression plus que de respect.

Je pourrais aussi faire allusion à ceux qui s'apitoient sur le malaise existentiel d'un homme qui a tué un vigile et un policier, qui a agressé et blessé très gravement un fonctionnaire de maison d'arrêt, qui a participé à une émeute en prison et qui est maintenant docteur en histoire. Bravo ! C'est là effectivement un digne objet d'apitoiement. Je considère, quant à moi, qu'il serait préférable de se pencher sur le sort des policiers qui sont morts cette année ou sur la situation de leur famille.

Il est du devoir de notre société et de l'Etat d'assurer un rappel à la loi et à ses symboles très clair et très précoce afin de rétablir au plus vite une image républicaine des détenteurs de l'autorité publique auprès des jeunes

Français. C'est essentiel. De cela dépend l'avenir de nos villes, de notre nation et le rétablissement du pacte républicain.

Votre intention louable, monsieur le garde des sceaux, de protéger certaines personnes dépositaires de l'autorité publique et de renforcer les peines encourues en cas d'agression ou d'infraction à l'encontre des détenteurs de cette autorité devient bien vite un vœu pieu et sans effet lorsqu'elle s'applique aux mineurs.

Je voudrais ici évoquer le problème de la délinquance des mineurs, en particulier des récidivistes. Celui-ci reste entier. Il est pourtant l'un des défis le plus important de notre société. Cette délinquance a progressé de 16,8 p. 100 en 1994 et de 20 p. 100 au premier trimestre 1995, alors même que la délinquance générale tend à se stabiliser, voire à régresser dans certains domaines.

Ce type de délinquance est sans doute celui qui touche le plus nos concitoyens dans leur vie quotidienne.

Nos forces de police font aussi l'objet d'agressions et de violences physiques de la part de mineurs. Ainsi se développe aujourd'hui, dans certaines de nos cités, un « caïdat » de quartier, qui fait des émules et trouble gravement, en permanence, la paix publique, ruinant les efforts des acteurs sociaux et des élus en faveur de ces quartiers.

Par ailleurs, cette délinquance est d'autant plus inquiétante que ses auteurs sont de plus en plus jeunes – dix, onze ans parfois – et de plus en plus souvent récidivistes. Certes un tel phénomène a des causes profondes, morales, sociales et économiques, mais il est également évident que la politique pénale menée à l'égard des mineurs souffre d'insuffisances qu'il est urgent de corriger.

Depuis trop longtemps, le système pénal lésine à régler ce problème sous le pression de groupes irresponsables. Les textes régissant les infractions commises par les mineurs relèvent de l'ordonnance du 2 février 1945, laquelle repose sur la primauté de l'assistance éducative sur la répression, concept qui paraît manifestement inadapté au contexte actuel.

Il faudra avoir le courage de remettre en cause cette ordonnance. Cette question ne doit pas être traitée de manière idéologique, mais au regard des réalités. En effet, même si le nombre des mineurs emprisonnés a été multiplié par trois depuis cinq ans, elle nous impose de revoir les mécanismes de sanctions qui leur sont infligés, d'instaurer la responsabilité financière des parents et, enfin, de prendre des mesures d'éloignement adaptées pour sortir ces jeunes du milieu où ils se trouvent.

L'enjeu est essentiel et les attentes de nos concitoyens sont très grandes en ce domaine. Malheureusement, tous les efforts en faveur de la politique de la ville seront vains si la paix publique n'est pas au préalable rétablie dans les quartiers difficiles. La primauté de la loi doit s'imposer partout dans notre pays y compris dans les lieux actuellement qualifiés de zones de non-droit.

Je sais que votre volonté et celle du Gouvernement est d'agir en ce sens. Vous pouvez donc compter sur mon entier soutien, monsieur le garde des sceaux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis traite de deux problèmes bien distincts : le terrorisme et la sanction des violences contre les agents détenteurs de prérogatives de la puissance publique,

notamment les forces de police. Certes le terrorisme est un fléau grave contre lequel il est nécessaire et vital que notre société se protège, mais les problèmes liés à la délinquance et à la criminalité sont encore beaucoup plus préoccupants, car le nombre des victimes est bien plus élevé. Il convient donc de se demander si le texte qui nous est proposé est bien proportionné à la nécessaire défense des forces de police face à la délinquance et à la criminalité de rue.

On assiste actuellement à la création et à la consolidation de véritables zones de non-droit où la police n'ose plus aller que lorsque ses forces sont suffisamment importantes pour résister à des gens qui ne respectent plus rien. Cet état d'esprit est illustré par les agressions contre les policiers, les voitures de police retournées, les commissariats attaqués. De telles violences contre les forces de l'ordre sont tout à fait inadmissibles. Je pense que l'une de nos obligations est de redonner confiance à notre police car cela est indispensable si l'on veut rétablir un minimum d'ordre dans notre société.

La situation est très grave ; elle exige que soient prises d'urgence des mesures fortes. Malheureusement, les dispositions qui nous sont proposées aujourd'hui sont sans commune mesure avec la gravité du problème que pose la protection, la défense des forces de l'ordre. Elles sont même dérisoires par rapport à ce nous sommes en droit d'attendre.

Naguère, dans notre société, existait en la matière un clivage entre la droite et la gauche, cette dernière étant plus portée à l'indulgence alors que les Français de droite étaient plutôt partisans de mesures énergiques pour assurer le respect de certaines valeurs. Désormais le clivage est ailleurs car le peuple, dans son écrasante majorité, qu'il soit de droite ou de gauche, en a par-dessus la tête et il ne comprend pas pourquoi ne sont pas prises des mesures plus radicales. Il veut des dispositions de répression de la délinquance bien plus énergiques. Les Français veulent notamment que l'on respecte beaucoup plus leur police.

Le clivage existe donc maintenant entre la grande masse des Français et les milieux dirigeants, qu'ils soient de droite ou de gauche, car ces derniers continuent à hésiter à prendre les mesures qui s'imposent pour sanctionner très durement ceux qui ne respectent rien et contribuent à instaurer un véritable climat d'insécurité en France.

Bientôt il deviendra aussi dangereux de se promener à Paris qu'à New York. Une fois de plus, l'exemple américain n'est pas obligatoirement ce qu'il y a de plus satisfaisant pour nous. D'ailleurs, la situation y avait tellement empiré que des mesures très fermes ont été mises en œuvre pour punir les auteurs d'agression contre des policiers. Elles ont porté leurs fruits puisque le nombre des voies de fait contre la police à New York a considérablement baissé au cours des dernières années. Nous devrions agir de même, monsieur le garde des sceaux, notamment en prenant deux mesures.

D'abord je suis très choqué par le fait que les policiers agressés ne puissent même pas se défendre. Il suffit que l'agresseur soit un maghrébin pour que tout acte de défense soit qualifié de raciste. Dès qu'il s'agit d'un maghrébin, on n'aurait rien le droit de faire ! Or l'origine de ceux dont l'action a favorisé l'existence de ces zones de non-droit doit nous conduire à nous interroger. En effet, les policiers sont paralysés parce qu'ils craignent que leurs actes contre les intéressés soient interprétés comme des manifestations de racisme.

Je serais ravi que l'on demande un jour aux Français, par référendum, s'ils trouvent cela normal. Nous verrions alors exactement ce qu'ils veulent, et nous constaterions que la situation actuelle ne leur paraît pas satisfaisante.

La première mesure qui me paraît judicieuse serait donc de donner aux policiers les mêmes droits qu'aux gendarmes en matière d'utilisation de leurs armes de service. Lorsqu'une voiture force un barrage, il est tout à fait légitime que les policiers tirent, que le chauffeur soit maghrébin ou non. Depuis mon plus jeune âge, on m'a appris à m'arrêter quand la police me le demande. Tout délinquant, quelle que soit son origine, qui fonce sur la police avec une voiture devrait savoir qu'il risque de recevoir une balle, touchant, en quelque sorte, les dividendes de son comportement.

Si notre législation était plus ferme en la matière, le nombre des policiers tués serait moins élevé, car ils pourraient se défendre, protégeant du même coup tous les citoyens puisqu'ils seraient alors davantage respectés.

La deuxième mesure dont je souhaiterais la mise en œuvre, monsieur le garde des sceaux, consisterait à renvoyer dans leur pays tous les ressortissants de nationalités étrangères qui commettent des voies de fait contre des détenteurs de l'autorité publique, car ils n'ont rien à faire chez nous. Ils doivent être systématiquement expulsés. De nombreux policiers ont, en effet, été tués ou blessés par des récidivistes d'origine étrangère.

Ainsi, dans ma ville, Metz, un policier a été écrasé par une voiture conduite par un délinquant d'origine algérienne, qui, l'année précédente, avait été passager d'une voiture avec laquelle avait déjà été renversé un policier. Après six mois de prison, il est sorti et nous l'avons gardé chez nous, ce qui lui a permis de prendre le volant pour écraser de nouveau un policier.

Si c'est cela que l'on veut, il faut le dire, mais tel n'est pas le souhait de la majorité des Français. Nos concitoyens veulent davantage de sévérité et c'est la raison pour laquelle je ne pense pas, monsieur le garde des sceaux, que les mesures proposées correspondent à la gravité du problème.

M. Michel Hunault. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Marcel Porcher.

M. Marcel Porcher. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la France a connu durant l'été 1995 une nouvelle vague d'attentats qui nous a rappelés les tristes journées de 1986. La situation est cependant plus préoccupante qu'il y a neuf ans car, en 1986, nos adversaires étaient mieux identifiables parce que plus hiérarchisés, plus vulnérables parce que plus organisés. Nous avons conscience que nous avons désormais à faire à plusieurs groupuscules, tout aussi abjects et fanatiques mais dont l'atomisation rend la mise hors d'état de nuire beaucoup plus difficile, donc beaucoup plus éphémère.

Par ailleurs, un mal-vivre et un rejet pur et simple de notre société dans nombre de quartiers réputés difficiles peuvent constituer un bouillon de culture, pernicieusement nourri, ici ou là, par le fanatisme et dont le fanatisme, d'une certaine façon, se nourrit, en y trouvant des moyens de subsistance, de dissimulation et, hélas ! de recrutement. Du fanatisme au terrorisme, le pas peut être franchi par les plus vulnérables, voire les plus perméables. Nous en avons quelques exemples. Ainsi Khaled Kelkal était né chez nous.

Nous avons été très angéliques en n'écouter pas, pour des raisons humaines qui nous honorent, ceux d'entre nous qui disaient que certains avaient été envoyés pour fanatiser des faibles et que, ici ou là, s'étaient installés des agents dormants du terrorisme. Ce n'est pas au garde des sceaux, responsable de l'administration pénitentiaire, que j'expliquerai que, même dans les prisons – M. le rapporteur l'a rappelé – on rencontre ce type de problème, alors même que l'encadrement, en principe, veille.

Nous ne pouvons pas, pour autant, renoncer à nos valeurs essentielles, celles du droit et des droits de l'homme, celles qui nous font haïr le racisme et refuser *a priori* de la pensée sur la couleur de la peau. En France on ne lutte pas contre le terrorisme par le terrorisme, mais par le droit. Le droit y est la force des justes, mais ce peut être aussi leur faiblesse s'il n'est pas adapté à leur juste combat.

Vous nous proposez donc une adaptation qui consiste à renforcer notre dispositif légal initié par le gouvernement Chirac avec le vote de la loi du 9 septembre 1986. Je veux parler de l'allongement de la garde à vue, de la centralisation des poursuites, de l'instruction et des jugements et, enfin, de la création d'une cour d'assises spéciale. Malheureusement la gauche – hélas de nouveau au pouvoir en 1988 ! – avait commencé à mettre à mal ce dispositif ; je fais ici référence aux atteintes portées à la section spéciale du parquet de Paris. Ainsi lorsque l'on évoque une prétendue guerre à l'intérieur de la magistrature ou sa prétendue désorganisation, je ne peux pas en rire, comme cela a été le cas tout à l'heure sur un sujet grave, mais cela prête au moins à sourire.

Le nouveau code pénal de 1992 a institué des incriminations spéciales alors que la loi de 1986 avait établi que les actes de terrorisme constituaient des circonstances aggravantes des crimes et des délits de droit commun. Puis la loi du 8 février 1995, grâce à l'adoption d'un amendement de la commission des lois sur un texte que j'avais eu l'honneur de rapporter, a allongé considérablement les délais de prescription des poursuites et des peines en la matière.

Il nous est aujourd'hui proposé d'étendre la qualification d'acte de terrorisme aux infractions commises dans différents domaines : groupes de combat ou ligues dissoutes, recel de criminel ou de délinquant – innovation essentielle – armes, association de malfaiteurs, dans la mesure, bien sûr, où ces infractions sont liées à des actions terroristes.

Il est encore prévu d'aider aux enquêtes en élargissant les conditions de perquisition et de saisie la nuit pour calquer – c'est bien le moins ! – les mesures permettant de lutter contre le terrorisme sur celles appliquées en cas de trafic de drogue. N'en déplaise à nos collègues socialistes, nous ne sommes pas de ceux qui considèrent que les terroristes doivent dormir tranquillement la nuit !

M. Michel Hunault. Très bien !

M. Marcel Porcher. Je préfère que l'on prenne le risque de déranger à tort la nuit de braves gens, même s'il faut s'excuser ensuite, voire engager la responsabilité de l'Etat qui pourrait être traduit devant le tribunal administratif, au lieu de laisser tranquillement partir au petit matin des terroristes ou des complices de terroristes !

M. Michel Hunault. Très bien !

M. Marcel Porcher. Toutes ces dispositions, monsieur le garde des sceaux, sont bonnes et nous les voterons.

Enfin, votre projet de loi prévoit un train de mesures tendant à mieux assurer le respect que chacun doit aux forces de sécurité. J'ai bien entendu notre collègue Jean-Louis Masson se plaindre de leur insuffisance. Je préfère leur reconnaître le mérite d'exister. Je crois d'ailleurs qu'il faut soigneusement éviter, lorsque l'on élabore une législation spéciale pour un domaine particulier, de trop mettre à mal l'échelle de nos peines.

Pour terminer, je tiens, comme l'ensemble de mes collègues, à rendre hommage au travail effectué ces derniers mois par les forces de police – qu'elles relèvent de la police judiciaire, des renseignements généraux ou de la gendarmerie – et par notre justice, notamment par la section spéciale du parquet de Paris qui peut enfin travailler convenablement. Les résultats sont là et mes félicitations s'adressent aussi aux ministres responsables de ces différents services. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le rapporteur a insisté, dans son excellente présentation du projet de loi, sur deux sujets particuliers que je tiens à reprendre.

Je suis d'abord tout à fait d'accord avec lui pour étudier la possibilité de donner des instructions au parquet afin qu'il assure une poursuite et une répression particulièrement efficaces des atteintes portées aux agents des transports publics. En effet, elles sont bien trop fréquentes, mais il n'est pas nécessaire d'élaborer une législation particulière. Il suffit de faire en sorte que l'action publique soit menée avec beaucoup de fermeté et de célérité.

J'indique également à M. Marsaud que nous connaissons le problème du comportement de certains détenus islamistes. L'administration pénitentiaire a même pris en particulier dans les prisons de la région Ile-de-France, des dispositions particulières que je n'ai pas à exposer en public. Je peux néanmoins assurer aux députés que nous nous efforçons de faire face à ce grave danger.

Je veux ensuite remercier M. Bonnet de la fermeté de ses positions et du soutien qu'il a apporté au texte du Gouvernement au nom du groupe UDF.

Je félicite également Jacques Limouzy qui, comme il l'a rappelé, fut le rapporteur de la loi du 9 septembre 1986, de sa très remarquable intervention. Il a parfaitement su, surtout au début et à la fin de son exposé, élever le débat à la hauteur de ses enjeux.

Si M. Grandpierre était encore là, je lui demanderais pourquoi il n'a pas eu le courage de ses opinions et présenté à l'Assemblée nationale une question préalable tendant à dire qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur un projet de loi destiné à mieux lutter contre le terrorisme !

Monsieur Dray, rien ne démontre mieux que ce projet de loi n'est pas un texte de circonstance que l'absence de précipitation dans son dépôt devant le Parlement. Sachant fort bien que ses dispositions ne pourraient être appliquées rétroactivement pour les crimes commis cet été, nous n'avons fait montre d'aucun empressement excessif. Au contraire, ces textes ont été élaborés calmement et leur présentation est marquée de la force tranquille à laquelle vous devriez être particulièrement attaché. (*Sourires.*)

Pour revenir, d'ailleurs, à une période politique à laquelle je viens de faire allusion, en rappelant son slogan, j'ai été frappé de constater à quel point le discours des

représentants du parti socialiste, sur de tels sujets, n'a absolument pas changé, ni dans le fond, ni dans les termes, depuis 1980. Ainsi, en vous écoutant, monsieur Dray, je croyais entendre certains de vos collègues qui se sont exprimés sur la loi Sécurité et liberté en 1980 !

Mme Véronique Neiertz. Cela prouve que nous n'avons pas changé ! Merci, monsieur le garde des sceaux !

M. Christian Vanneste. Vous êtes donc toujours aussi dangereux !

M. le garde des sceaux. Pourtant, en 1983, M. Badinter n'a proposé de modifier que quatre des cent articles de la loi Sécurité et liberté que vous aviez tellement vilipendée !

M. Julien Dray. Oui, mais quels articles !

M. le garde des sceaux. Monsieur Dray, vous devriez mettre votre pensée – et pas seulement votre vocabulaire et votre discours – à l'heure où se trouve la France aujourd'hui, afin que, comme nous le faisons, vous soyez capables de faire du droit l'arme des démocraties contre le terrorisme. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Julien Dray. C'est du vocabulaire !

M. le garde des sceaux. La partie de votre intervention qui m'a particulièrement plu est celle dans laquelle vous vous êtes fait le porte-parole des magistrats de la section antiterroriste et des policiers de la police judiciaire.

En ce qui concerne les moyens, je vous répondrai simplement que nous avons précisément fait ce qui était nécessaire : dès la fin du mois de juillet, avec effet à la fin du mois d'août, nous avons permis la désignation d'un juge de plus à l'instruction, quatre au lieu de trois, d'un substitut de plus à la quatorzième section du parquet, cinq au lieu de quatre, et nous avons dégagé 750 000 francs de crédits supplémentaires, immédiatement disponibles, pour accroître les moyens matériels des magistrats qui instruisent les affaires terroristes. Nous avons fait ce que vous souhaitiez que nous fissions.

Sur la deuxième partie du texte, il est évident que maintenir l'ordre public là où il est troublé, plus que des seules dispositions de ce texte relatif à la protection des forces de l'ordre et des autorités publiques contre les atteintes dont ils peuvent être victimes, relève d'une politique économique et sociale, de la politique de la ville, de la revalorisation de l'autorité de l'Etat en général et de ceux qui le représentent, mais aussi de ce que nous devons faire, par exemple, pour prendre plus particulièrement en compte la délinquance des mineurs. Les dispositions que nous avons proposées ont cependant un sens, une valeur et une portée.

Sur le plan de la technique juridique – M. Dray présentera des amendements à ce sujet –, s'agissant des cumuls de circonstances aggravantes, sont aggravées non seulement les violences commises contre les agents de l'Etat, mais aussi, dans les mêmes conditions, les violences éventuellement commises par les agents de l'Etat. D'une façon générale, toutes les circonstances aggravantes qui peuvent se cumuler pourraient permettre de punir plus sévèrement, par exemple, les violences conjugales sur conjoint ou sur concubin, les violences contre les mineurs dont vous avez parlé, les violences contre les handicapés, si elles sont commises dans les mêmes conditions que celles prévues par le projet de loi que nous proposons, c'est-à-dire avec arme, avec préméditation ou en réunion.

On ne peut pas dire que nous avons voulu faire voter des textes d'une portée purement déclamatoire à l'encontre de ceux qui portent atteinte aux forces de l'ordre. Nous avons voulu prendre en compte de manière plus ferme le problème des violences, en particulier par le cumul de circonstances aggravantes.

Monsieur Christian Vanneste, j'aurai l'occasion de vous répondre sur les familles et l'entourage des autorités publiques qui sont concernées par ce texte, lors de l'examen de vos amendements.

En ce qui concerne la délinquance des mineurs, comme je l'ai dit au cours de la séance des questions, le Gouvernement présentera au mois de janvier un dispositif qui comportera notamment des modifications de l'ordonnance de 1945. Vous aurez donc l'occasion d'en discuter puisqu'il s'agit d'un texte de nature législative.

M. Jean-Louis Masson a déposé des amendements auxquels je répondrai plus en détail. Les mesures que nous proposons sont déjà très fortes et cohérentes et donneront réellement aux personnes investies de l'autorité publique qui sont menacées le sentiment que l'Etat, comme le souhaitent les Français, prend véritablement en compte les menaces qui s'exercent contre elles.

Enfin, je remercie M. Marcel Porcher de son intervention, en particulier d'avoir mis en lumière la façon dont les magistrats mettent en œuvre la loi antiterroriste, avec, nous l'avons vu, un succès certain depuis quelques mois. Je les en félicite, comme les policiers et les gendarmes qui travaillent avec eux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Discussion des articles

M. le président. La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant les articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions tendant à renforcer la répression du terrorisme

Section 1

Dispositions modifiant le code pénal

« Art. 1^{er}. – L'article 421-1 du code pénal est ainsi modifié :

« 1^o Il est inséré entre le 2^o et le 3^o, qui devient le 4^o, un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous définies par les articles 431-13 à 431-17 du présent code et le recel de criminel défini par l'article 434-6. »

« 2^o Au 4^o, les mots : « définis aux articles 31 et 32 du décret-loi précité » sont remplacés par les mots : « définis aux articles 28, 31 et 32 du décret-loi précité ».

« 3^o Le 4^o est complété par les dispositions suivantes :

« – l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger, définie à l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ».

M. Marsaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A. – Dans le troisième alinéa (2°), après les mots : "les extorsions", sont insérés les mots : "le recel de faux document administratif défini par l'article 441-2". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Marsaud, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'ajouter, parmi les infractions terroristes, le recel de documents administratifs. En effet, il est fréquent de découvrir dans des opérations de perquisition menées notamment dans le cadre d'affaires de terrorisme des documents administratifs soit falsifiés soit dérobés. C'est pourquoi le présent amendement propose de donner à leur recel la qualification d'infraction terroriste lorsqu'il est commis – j'aurai l'occasion de le préciser dans mes interventions sur les autres amendements – en relation avec une entreprise terroriste.

Cet amendement est d'ailleurs à mettre en relation avec l'amendement, n° 6, de la commission à l'article 1^{er}, pour incriminer comme actes terroristes le faux et l'usage de faux de ces documents administratifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Tout à fait favorable.

M. Yves Bonnet. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Marsaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "le recel de criminel défini", les mots : "l'infraction définie". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Marsaud, rapporteur. Selon la commission, la rédaction du projet est peut-être trop restrictive dans la mesure où le recel de délinquant terroriste constituera désormais, en application de l'article 5 du projet, un acte terroriste, ce qui empêche de viser le seul « recel de criminel ».

L'amendement propose donc une rédaction plus générale, à savoir « l'infraction définie ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il est également favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Marsaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le troisième alinéa de l'article 1^{er} par les mots : " ; et les faux et usage de faux définis par l'article 441-2". »

« II. – En conséquence, dans ce même alinéa, substituer aux mots : "code et" le mot : "code ;". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Marsaud, rapporteur. Il est évident – les faits le démontrent – que les organisations terroristes se servent, sur le territoire national, de faux documents administratifs : passeports, cartes d'identité, cartes de séjour. Il paraît donc utile d'incriminer la falsification et l'usage de ces documents administratifs, toujours dans le contexte terroriste, bien évidemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je souhaite que l'on examine les amendements n° 19 et n° 20 avant l'amendement n° 18.

M. le président. En somme, monsieur le garde des sceaux, vous demandez la réserve de l'amendement n° 18.

M. le garde des sceaux. En effet.

M. le président. La réserve est de droit.

La discussion de l'amendement n° 18 est réservée jusqu'après l'examen de l'amendement n° 20.

M. Dray et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas (3°) de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Nous discuterons donc tout à l'heure les amendements de repli, ou plus exactement de garantie juridique que nous voulons apporter à ce texte.

Concernant l'amendement qui vise à supprimer les deux derniers alinéas de l'article 1^{er}, j'ai dit dans mon intervention qu'il y a, selon nous, un risque de globalisation, de mélange de situations. L'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier des étrangers n'a rien à faire dans ce texte, car cela peut permettre tous les amalgames.

Voilà pourquoi nous proposons de supprimer le 3° de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Marsaud, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement.

Il faut tout d'abord savoir qu'entre le moment où M. le garde des sceaux a annoncé le dépôt de son projet et aujourd'hui, jour de son examen, il s'est passé quelques événements notoires, notamment l'interpellation d'un certain nombre de personnes considérées, à tort ou à raison – l'avenir nous le dira –, comme auteurs, coauteurs ou complices des actions terroristes commises à Paris et sur le territoire national durant l'été. Or il apparaît, dans l'organisation de ces réseaux, que certains Français ou étrangers ont soit facilité l'entrée sur le territoire national des auteurs présumés des attentats soit les ont hébergés pour assurer la logistique terroriste.

On pourrait dire que le droit existant est suffisant pour poursuivre ce type d'activités. On pourrait, par exemple, invoquer l'association de malfaiteurs, estimant qu'ils ont participé véritablement à l'action, ou encore le recel de criminels ou le recel de terroristes, mais à condition qu'il s'agisse d'hébergement, ce qui n'est pas toujours le cas.

Permettez-moi, monsieur le président, de citer l'exemple que me fournit une dépêche de l'AFP d'avant-hier.

Un comité de solidarité avec les inculpés du droit d'asile appelait à une manifestation devant le palais de justice pour le jugement d'une affaire de terrorisme qui mettait en cause des Bretons accusés d'avoir hébergé des Basques en Bretagne. Ce comité dénonçait la qualification d'association de malfaiteurs qui avait été retenue contre les Bretons ayant hébergé les Basques, alors que le seul fait prouvé est, disait-il, l'aide au séjour irrégulier.

Nous nous trouvons donc en présence d'une organisation de protection du droit d'asile, qui manifeste une certaine sympathie à des organisations pouvant apporter aide et assistance à des organisations terroristes, puisqu'on parle de l'ETA, et qui estime que la qualification à retenir était l'aide au séjour irrégulier.

Il est donc souhaitable de rejeter cet amendement. C'est en tout cas le vœu de la commission.

M. Julien Dray. Je n'ai pas compris la démonstration !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Dans mon intervention liminaire, je me suis longuement expliqué sur ce sujet, mais je compléterai mon argumentation en répondant à l'amendement n° 19 de M. Dray.

Je lui ferai remarquer que lorsque l'un de mes prédécesseurs, M. Michel Sapin, déposa à l'Assemblée nationale en juin 1992 le projet de loi portant Livre IV du nouveau code pénal qui comprenait l'article 421-1, personne ne lui en fit le reproche, notamment au sein de la majorité de l'époque. Cet article, entré en vigueur en mars 1994 avec le reste du code pénal, prévoit pourtant que, dans certaines conditions, des délits d'une gravité habituellement considérée comme relative, peuvent être qualifiés d'actes de terrorisme, par exemple, le vol simple ou des dégradations.

De même, l'article 422-4 de ce nouveau code pénal, qui a été présenté à l'époque par un gouvernement socialiste, prévoit que l'auteur de l'une de ces infractions, s'il est étranger, peut être condamné à l'interdiction définitive du territoire français.

Ces dispositions ont été défendues par le gouvernement socialiste, votées par la majorité socialiste. Personne n'a dit alors que leur objectif était de condamner, par exemple, un jeune étranger qui volerait une voiture ou détruirait une cabine téléphonique dans un quartier de banlieue au seul motif qu'il était étranger. Ces textes ne concernent, en effet, que des personnes qui participent à des entreprises terroristes et contre lesquelles la sévérité particulière de la loi est évidemment justifiée.

Le membre d'un réseau terroriste qui vole une voiture pour transporter des armes ou pour la transformer en bombe incendiaire commet, entre autres infractions, le délit de vol terroriste prévu par l'article 421-1 du code pénal. Il est tout à fait normal qu'il soit, à ce titre, poursuivi et éventuellement condamné.

De la même façon, la personne qui aidera un étranger clandestin, membre d'un réseau terroriste, à entrer et à séjourner sur le territoire français, tombera, selon notre proposition, sous le coup de l'article 421-1. Encore faudra-t-il démontrer, comme je l'ai expliqué longuement dans mon intervention liminaire, que l'aide à ce séjour irrégulier a été donnée en connaissance de cause.

C'est la raison pour laquelle je ne suis pas, pour ma part, opposé à l'amendement n° 20, dans son principe, qui ne fait que reprendre, en réalité, le principe général de notre droit pénal contenu dans l'article 121-3 du nouveau code pénal qui dispose : « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. »

En tout état de cause, je suis défavorable à l'amendement n° 19.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Dray et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 1^{er} par les mots : "s'il est établi que l'intéressé avait connaissance de l'entreprise individuelle ou collective définie à l'alinéa premier". »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Si j'ai bien compris, le garde des sceaux vient de développer l'argumentaire en faveur de cet amendement qui tend à bien préciser la nécessité de prouver que celui qui est incriminé dans ce genre de situation avait connaissance des entreprises terroristes auxquelles se sont livrés ceux auxquels il portait assistance. C'est donc un amendement de précision qui apporte garantie et protection.

M. Yves Bonnet. Il faut qu'il soit de bonne foi !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Marsaud, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Elle souhaite que la loi ne soit ni bavarde ni redondante. Or il existe dans notre droit pénal un principe général qu'a cité le garde des sceaux et qui est énoncé à l'article 121-3 du code pénal : « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. »

Si l'on adopte l'amendement de M. Dray, il faut l'étendre à toutes les infractions qui sont énumérées dans ce projet de loi.

M. Jacques Limouzy. Et dans les autres !

M. Alain Marsaud, rapporteur. En effet ! On créerait alors un précédent sans doute dangereux. L'article 121-3 veut bien dire ce qu'il veut dire.

Soyons de bonne foi : nous savons très bien qu'il n'est pas question de poursuivre un étranger en situation irrégulière sur la base des infractions terroristes, faire de ce séjour irrégulier ou de l'aide au séjour irrégulier une infraction terroriste, si elle est hors du champ d'une activité terroriste.

Il est évident qu'il faut qu'il y ait connaissance de cause, que celui qui aura soit facilité le séjour, soit organisé le séjour de l'étranger qui se livre à une activité terroriste sache qu'il s'agissait d'une personne se livrant à des activités terroristes. De temps en temps, il faut tout de même faire confiance à nos magistrats qui ne font pas n'importe quoi dans ce domaine.

C'est la raison pour laquelle je propose de rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis totalement d'accord avec les propos du rapporteur et donc avec les raisons pour lesquelles la commission des lois a rejeté l'amendement n° 20 de M. Dray.

Il est clair que, sans intention, il n'y a pas de délit – encore que la loi précise parfois que des infractions dues à la simple imprudence peuvent être incriminées. Mais comme ce cas n'est pas prévu à l'article 421-1, l'intention criminelle ou délictueuse est nécessairement

requis. Dès lors, est-il besoin de rappeler ce principe général dans l'article 421-1 ? Pour ceux qui ne connaissent pas les règles du droit pénal en général, cela peut être utile.

Mais la disposition que propose M. Dray, si l'on en fait une interprétation *a contrario*, peut conduire à penser que, pour le délit d'aide au séjour irrégulier, l'intention délictueuse devra être requise, mais pas pour les autres délits prévus par l'article 421-1.

Je reviens à l'exemple du jeune garçon et de la voiture volée. S'il l'utilise pour transporter des terroristes sans savoir qu'il s'agit de terroristes, on pourra dire, puisque la loi ne le précise pas, que, même sans intention d'aider des terroristes, ce vol d'une voiture qui aura transporté des terroristes sera poursuivi au titre de l'article 421-1. De ce point de vue, Alain Marsaud a raison : il faudrait alors prendre une disposition générale rappelant le principe de l'intentionnalité, en redondance avec celui qu'énonce l'article 121-3 du code pénal.

Je souhaiterais que M. Dray comprenne que la loi prévoit déjà ce qu'il dit ; au demeurant, les travaux préparatoires et les propos tenus depuis le début de cette discussion, reproduits au *Journal officiel*, le confirmeront amplement. Mais pour prouver la bonne foi des auteurs du texte, c'est-à-dire du Gouvernement, je suis prêt à m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée sur l'amendement n° 20. Pour bien montrer que je ne fais aucun amalgame, et parce que je voudrais que cesse ce procès d'intention, je m'en remets à votre sagesse, étant entendu que les arguments développés par le rapporteur sont tout à fait pertinents.

M. Marcel Porcher. M. Dray pourrait retirer son amendement.

M. Jacques Limouzy. C'est un amendement de perturbation !

M. le garde des sceaux. Si M. Dray ne veut pas retirer cet amendement, on pourrait, à la limite, au cours de la navette, inscrire en préliminaire de l'article 421-1 une nouvelle pétition sur l'intentionnalité ; mais cela serait tout à fait inopportun, car il faudrait alors en faire autant à chaque article du code pénal et supprimer l'article 121-3. Or le code pénal, comme vous le savez, est fait de manière logique et intelligente, avec des dispositions générales dont on sait qu'elles s'appliquent ensuite à toutes les infractions. Sinon, ce serait du travail d'épicière, ce n'est pas le genre du code pénal.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray, pour répondre à la commission.

M. Julien Dray. Cela me permettra en même temps de répondre au garde des sceaux. Ce n'est pas de n'importe quel sujet qu'il s'agit. Les rubriques de faits divers des journaux montrent à quoi aboutissent les diverses lois que vous avez adoptées en matière de lutte contre l'immigration clandestine. Pardonnez-moi d'être un peu provocateur...

M. Jean-Claude Mignon. C'est exceptionnel !

M. Julien Dray. ... mais moi aussi, je commence à en avoir assez des leçons. Si je pouvais rendre publics le nombre et le nom des députés de l'actuelle majorité qui me contactent pour m'exposer le cas d'un immigré dont il faudrait régulariser la situation parce qu'il rend des services particuliers à telle famille ou tel ami...

M. Jean-Claude Mignon. Des noms !

M. Julien Dray. Non, ce n'est pas mon rôle. C'est juste une anecdote.

M. Alain Marsaud, rapporteur. C'est de la complicité ! (*Sourires.*)

M. Julien Dray. ... on comprendrait mieux les situations auxquelles nous sommes confrontés aujourd'hui. Les rubriques de faits divers le montrent assez. Sans arrêt tombent des condamnations de gens qui rendaient service, en toute bonne foi, sans se rendre compte qu'ils étaient, ce faisant, en infraction avec la loi.

Voilà pourquoi tout cela mérite d'être précisé, surtout quand on inscrit l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier dans la liste des infractions terroristes. Voilà pourquoi nous souhaitons rappeler que la complicité n'est établie qu'à partir du moment où il est prouvé que la personne amenée à porter assistance l'a fait en toute connaissance de cause, en sachant qu'il s'agissait d'un terroriste en puissance ou que l'individu allait se livrer à des actes terroristes.

M. Jacques Limouzy. Ce n'est plus de la provocation, c'est de l'incohérence !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je me méfie, et le Gouvernement tout entier avec moi, comme de la peste – et j'emploie volontairement le mot « peste » – de tout ce qui peut susciter ou favoriser des sentiments racistes ou xénophobes. Nous avons déjà suffisamment de problèmes de ce genre pour les aggraver encore en pratiquant l'amalgame – ou l'exclusion. Je défends cette position avec la totale conscience qu'il n'y a rien dans ce texte qui puisse provoquer des dérives de ce genre dans l'opinion publique. Si, malgré tout, une crainte subsiste, on peut y répondre en adoptant la proposition de Julien Dray. Il est clair que le droit apporte d'ores et déjà une réponse absolument formelle à cette inquiétude. Mais si, sur le plan politique, on estime qu'un danger pourrait exister, on peut y répondre par ce qui ne sera pas une disposition d'ordre juridique, mais une proclamation politique ; et, de ce point de vue, je suis parfaitement d'accord. Voilà pourquoi je m'en suis remis à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Julien Dray. L'Assemblée manque de sages !

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 18, présenté par M. Dray et les membres du groupe socialiste, précédemment réservé.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « définis aux articles 28 », insérer les mots : « s'il est établi que l'intéressé avait connaissance de l'entreprise individuelle ou collective définie à l'alinéa premier ». »

Compte tenu du vote de l'Assemblée, cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Il est inséré après l'article 421-2 du code pénal un article 421-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 421-2-1. – Constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents. »

M. Dray et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 421-2-1 du code pénal, après les mots : "le fait de participer", insérer le mot : "sciemment". »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. C'est un amendement de précision. Je ne veux pas reprendre les arguments que nous avons développés tout à l'heure. Nous voulons donner un certain nombre de garanties juridiques aux personnes incriminées, en précisant chaque fois que le droit doit se garder effectivement de tout amalgame et donc exiger que soit apportée la preuve des intentions des personnes incriminées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Marsaud, rapporteur. Même réflexion que tout à l'heure. Il faut s'en tenir aux dispositions générales prévues par l'article 121-3. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. C'est la même problématique. On pourrait préciser : « sciemment », mais le code pénal le dit déjà. Je ne suis donc pas favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 2.
(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – Au premier alinéa de l'article 421-3 du code pénal, les mots : "aux 1°, 2° et 3° de l'article 421-1" sont remplacés par les mots : "à l'article 421-1". »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.
(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – Il est inséré auprès l'article 421-4 du code pénal un article 421-5 ainsi rédigé :

« Art. 421-5. – L'acte de terrorisme défini à l'article 421-2-1 est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 F d'amende. »

M. Dray et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Si nous avons présenté cet amendement de suppression, c'est parce que nous voudrions comprendre la démarche du Gouvernement qui n'a pas

souhaité retenir une qualification criminelle. Nous souhaiterions que M. le garde des sceaux nous apporte des précisions sur l'utilisation de cet article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Marsaud, rapporteur. Monsieur le président, il appartient davantage au Gouvernement qu'à la commission de répondre à la question de M. Dray. La commission a rejeté cet amendement. Son exposé sommaire indique : « amendement de cohérence ». J'ai cherché avec quel autre amendement il pouvait être en cohérence, je ne l'ai pas trouvé. L'article 4 fixe simplement les peines encourues pour association de malfaiteurs terroristes, délit que nous venons de créer à l'article 2 et que M. Dray n'a pas proposé de supprimer tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je réponds à la fois sur le fond et sur la technique. Tout d'abord, l'amendement n° 36 de M. Dray était cohérent avec un amendement qu'il avait, semble-t-il, préparé mais qu'il n'a finalement pas déposé.

M. Julien Dray. Non, il y a une confusion !

M. le garde des sceaux. En effet, s'il avait présenté un amendement de suppression de l'article 2, il aurait été cohérent de demander à supprimer l'article 4. Mais vous vous êtes contenté, monsieur Dray, de proposer un amendement de repli, à savoir l'ajout du mot : « sciemment ».

Mais répondons sur le fond.

À l'article 2, nous avons créé une nouvelle infraction, l'association de malfaiteurs terroristes : c'est le texte proposé pour l'article 421-2-1. Nous créons maintenant un nouvel article 421-5, qui prévoit les peines dont est punie cette infraction d'association de malfaiteurs terroristes. Cela est indispensable : un délit sans peine, c'est comme s'il n'existait pas. Puisqu'on n'a pas supprimé l'article 2, il faut voter les peines à l'article 4.

M. Julien Dray et Mme Véronique Neiertz. Mais nous n'avons pas voté l'article 2 !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.
(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. M. Virapoullé a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. – Le dernier alinéa de l'article 421-3 du code pénal est ainsi rédigé :

« En cas de condamnation à une peine privative de liberté prévue par le présent article, non assortie du sursis, encourue pour les infractions prévues par les articles 421-1 à 421-2-1 du présent code, le condamné ne peut bénéficier pendant la durée de la peine des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de celle-ci, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir et la libération conditionnelle. »

« II. – Le dernier alinéa de l'article 421-4 du code pénal est ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article 421-3 est applicable au crime prévu par le présent article. »

« III. – L'article 421-5 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article 421-3 est applicable au crime prévu par le présent article. »

La parole est à M. Yves Bonnet, pour soutenir cet amendement.

M. Yves Bonnet. Cet article additionnel s'impose, comme je le disais tout à l'heure, dans un souci de cohérence.

Il est tout à fait évident que la notion de continuité de la peine doit s'appliquer dans toute sa rigueur aux personnes condamnées pour des infractions liées au terrorisme. Or, dans la mesure où les membres de mouvances, de centrales terroristes entretiennent des relations extérieures et manifestent souvent un prosélytisme très développé, il serait totalement inconcevable de faire jouer la loi et le droit en leur faveur, en leur permettant en fait de fractionner leur peine et de bénéficier, par conséquent, d'une sorte de prime au prosélytisme.

Cet amendement s'impose au bon sens : il est parfaitement normal que des individus condamnés pour leur participation à des actes terroristes accomplissent leur peine sans discontinuité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Marsaud, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui a pour objet de rendre incompressible et non fractionnable toute peine relative au terrorisme. Actuellement, notre droit ne prévoit de peines incompressibles que pour les auteurs d'assassinat d'enfants avec violences sexuelles, donc pour des crimes très graves que, pour ma part, je considère comme des crimes majeurs. Or le présent amendement conduirait à prévoir des peines incompressibles pour des délits certes terroristes, mais seulement des délits. Même aux assassins violeurs d'enfants, la loi offre, je vous le rappelle, une possibilité de révision au bout de trente ans de réclusion, ce que ne prévoit même pas cet amendement. Je m'interroge donc sur l'intérêt qu'il y aurait à le voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Premièrement, sur le plan du principe, il en est un, l'individualisation des peines, qui est de valeur constitutionnelle. La disposition proposée par M. Bonnet et M. Virapoullé ne manquerait donc pas d'être censurée par le Conseil constitutionnel.

Ma deuxième réflexion est d'ordre plus pratique. Pour ma part, je n'accorderai, et je pense que mes prédécesseurs en ont fait de même, aucune libération conditionnelle pour les terroristes. Quant aux mesures de semi-liberté ou de permission de sortir décidées par les juges d'application des peines, le parquet a toujours la possibilité de faire appel ; or, vous le savez, cet appel est suspensif.

Par conséquent, sur le plan des principes, cet amendement ne me semble pas pouvoir être retenu ; et sur le plan pratique, il me paraît sans objet. Je ne crois donc pas qu'il faille l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Marsaud, rapporteur. Cet amendement, s'il était adopté, poserait d'ailleurs un problème intéressant.

En rendant la peine incompressible et non fractionnable, que se passerait-il si le législateur voulait amnistier les délits terroristes ? Je vous rappelle, mes chers collègues, que cela s'est déjà produit : en 1989, vous avez voté des lois d'amnistie concernant des faits terroristes. Que se passerait-il si le Président de la République voulait gracier un détenu terroriste ? Et je vous rappelle qu'en 1990 le précédent Président de la République a accordé une grâce à Anis Naccache, alors condamné à la réclusion criminelle à perpétuité.

Je crois que nous créerions là un conflit de droit sur lequel il serait sans doute intéressant de réfléchir. Mais je vous propose de le faire à une autre occasion.

M. le président. La parole est à M. Yves Bonnet.

M. Yves Bonnet. Je remercie M. le rapporteur de ce rappel historique qui fait notamment référence à l'amnistie accordée aux terroristes guadeloupéens que j'avais eu l'honneur d'arrêter.

Pour ma part, je pense qu'il y a des dispositions qui s'imposent au chef de l'Etat, et qui peuvent s'imposer à la représentation nationale. Je mets personnellement au-dessus de toute autre valeur les droits de la nation. A chacun sa religion, mais pour moi, les droits de la nation recommandent et exigent l'adoption d'un tel article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Murat a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code pénal est complété par un article 421-6 ainsi rédigé :

« Art. 421-6. – L'action publique relative aux crimes prévus par le présent titre, ainsi que les peines prononcées, sont imprescriptibles. »

La parole est à M. Yves Bonnet.

M. Yves Bonnet. M. Murat ne m'a pas demandé de défendre son amendement mais comme j'avais déposé un amendement semblable lors de la discussion de la loi Pasqua, je n'ai aucun mal à dire combien il me paraît nécessaire que les crimes terroristes soient imprescriptibles. Il s'agit de crimes commis contre la nation et ils sont, à mon sens, aussi condamnables que les crimes de guerre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Marsaud, rapporteur. Je voudrais rappeler à mon collègue Bonnet qu'il existe à ma connaissance deux crimes ou délits imprescriptibles dans notre droit. Le premier, c'est le crime contre l'humanité – ce n'est pas n'importe quoi. Et le deuxième, c'est l'abus et le recel d'abus de biens sociaux. (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux. Pas dans la loi !

M. Alain Marsaud, rapporteur. Non, mais dans la jurisprudence !

Je crois qu'il vaut mieux s'en tenir là.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je fais remarquer que, depuis la loi du 8 février 1995 – c'est-à-dire depuis moins d'un an – la prescription pour les crimes et les délits terroristes est déjà exceptionnelle : trente ans pour les crimes, vingt ans pour les délits. La préoccupation de M. Murat et de M. Bonnet est donc déjà prise en compte. Je rappelle que les prescriptions de droit commun sont de dix ans pour les crimes et de trois ans pour les délits.

S'agissant par ailleurs de l'imprescriptibilité, vous savez qu'il est admis dans tous les systèmes juridiques, et en particulier dans nos systèmes juridiques européens – c'est même un principe fondamental – que tout crime ou tout délit est prescriptible, sauf un crime, le crime contre l'humanité.

Je pense donc que, pour des raisons à la fois juridiques et symboliques, il n'est pas recommandé d'adopter l'amendement de M. Murat, défendu par M. Bonnet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – Au premier alinéa de l'article 434-6 du code pénal, il est ajouté, après les mots : "auteur ou complice d'un crime", les mots : "ou d'un acte de terrorisme puni d'au moins dix ans d'emprisonnement". »

« Aux 1° et 2° du second alinéa du même article, il est ajouté, après les mots : "de l'auteur ou du complice du crime", les mots : "ou de l'acte de terrorisme". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.
(*L'article 5 est adopté.*)

Article 6

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

Section 2

Dispositions modifiant le code de procédure pénale

« Art. 6. – A l'article 706-16 du code de procédure pénale, les mots : "les actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1, 421-2 et 421-4 du code pénal, le délit de participation à une association de malfaiteurs prévu par l'article 450-1 du code pénal lorsqu'il a pour objet de préparer l'une de ces infractions" sont remplacés par les mots : "les actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1 à 421-5 du code pénal". »

M. Dray et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Cet amendement n'est pas défendu, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...
Je mets aux voix l'article 6.
(*L'article 6 est adopté.*)

Après l'article 6

M. le président. M. Marsaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article 706-16 du code de procédure pénale est complété par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des actes de terrorisme commis à l'étranger lorsque la loi française est applicable en vertu des articles 113-6 et 113-7 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Marsaud, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rendre explicite le fait que les règles de procédure dérogatoires prévues par la loi de 1986, notamment la centralisation des poursuites, de l'instruction et du jugement – j'insiste sur ce point – sont applicables aux actes de terrorisme commis à l'étranger lorsque la victime ou l'auteur de l'infraction terroriste est de nationalité française.

En effet, les juridictions françaises sont compétentes pour connaître de tout crime commis contre un Français à l'étranger. Mais l'expérience m'a appris que les victimes de blessures graves, à leur retour, ou la famille des victimes, lorsque celles-ci ont disparu, ne trouvent pas de juridiction pour accepter leur constitution de partie civile. On se renvoie l'affaire de tribunal en tribunal. Ainsi le tribunal du domicile de la victime renvoie vers Paris, considéré comme une juridiction spécialisée dans le terrorisme, laquelle renvoie à la juridiction du domicile au motif qu'il n'est pas encore certain qu'il s'agisse d'un acte de terrorisme. On en arrive à décourager les victimes qui, lorsque l'action publique n'a pas été engagée par le procureur de la République, désespèrent de trouver une juridiction qui, simplement, dise le droit et leur rende justice.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que l'on puisse appliquer les dispositions de la loi du 9 septembre 1986 et que, éventuellement, ces victimes puissent venir à Paris trouver un juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je pense, parce que c'est la loi, que cette précision est juridiquement inutile. M. Marsaud dit très bien d'ailleurs, dans son exposé des motifs, qu'il s'agit d'expliciter ce qui existe. Mais, tout en étant juridiquement inutile, la précision apportée par l'amendement n° 10 rectifié ne présente pas d'inconvénient particulier. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Tenaillon et M. Bonnet ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 706-23 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette prolongation peut être renouvelée à raison de deux fois 24 heures, sans que la garde à vue puisse dépasser six jours. »

La parole est à M. Yves Bonnet.

M. Yves Bonnet. J'oserai dire qu'il s'agit presque d'un problème technique.

En effet, il est de pratique constante que l'interrogatoire d'une personne entendue dans le cadre d'une procédure ouverte à l'occasion d'infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 constitue un des éléments essentiels de l'enquête, non seulement pour établir éventuellement la culpabilité de l'intéressé mais égale-

ment, et surtout, pour l'obtention du renseignement – j'y insiste – qui permet ensuite de prolonger les effets de l'enquête.

Il ne faut pas qu'une enquête judiciaire, si bien menée soit-elle, ne soit qu'un épiphénomène. Elle s'insère dans un ensemble et doit ensuite permettre de démanteler un réseau terroriste. C'est donc un élément extrêmement important dans l'opération consistant à neutraliser un tel réseau.

Or la durée d'un interrogatoire est souvent augmentée du temps de traduction, lorsque les gens ayant commis des attentats ne sont pas français et qu'ils ne manifestent pas – comme c'est souvent le cas – beaucoup de bonne volonté à s'exprimer en français.

Il est souvent nécessaire également de procéder à des vérifications sur le terrain. On arrête donc l'interrogatoire, puis on le reprend. Il est bien évident que, dans ce cas, le délai de quatre jours est notoirement insuffisant, n'importe quel policier ou gendarme pourra vous le dire.

Il s'avère, par ailleurs, que le seuil psychologique à partir duquel – j'appelle l'attention de l'Assemblée sur ce point – quelqu'un « craque » et avoue plus facilement, est de cinq jours. Ce n'est pas par hasard que nos amis britanniques, dont personne ne prétendra qu'ils ne respectent pas les droits de l'homme, ont inscrit et retenu une durée de garde à vue, et par conséquent d'interrogatoire, de sept jours.

Par conséquent, la proposition que je fais d'ouvrir la capacité au juge d'autoriser un interrogatoire qui dure six jours – et c'est bien entendu au juge d'apprécier si cette prolongation peut se faire par deux périodes successives de vingt-quatre heures – est de très bonne politique et correspond tout à fait aux nécessités d'un interrogatoire bien conduit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Marsaud, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, lui, l'a examiné. Les dispositions du code de procédure pénale existantes, qui prévoient quatre jours de garde à vue dans le cas du terrorisme, me paraissent suffisantes. Nous n'avons d'ailleurs pas, je le dis très clairement, reçu à cet égard, de la part des magistrats qui instruisent ces affaires, ou du parquet de la quatorzième section, de demandes tendant à l'allongement de la garde à vue.

A rendre toujours plus « particulières » les dispositions du code de procédure pénale pour le terrorisme, je ne crois pas que nous ajouterions à leur efficacité. A supposer que l'on vote six jours, on trouvera peut-être dans quelques temps que sept seraient mieux, puis un peu plus par la suite !

Nous disposons aujourd'hui en termes de procédure – et sous réserve de ce que nous allons examiner tout à l'heure, c'est-à-dire la possibilité des perquisitions de nuit, qui n'existe pas encore et qu'il faut donc prévoir – d'un bon arsenal pour poursuivre et juger les auteurs des délits et des crimes terroristes.

M. le président. La parole est à M. Yves Bonnet.

M. Yves Bonnet. Monsieur le ministre, je ne souhaitais pas répondre à la demande des magistrats, mais à celle des policiers, car ce sont eux qui conduisent ces interrogatoires. Et je peux affirmer que c'est la pratique policière constante. Compte tenu des fonctions qui ont été les miennes, vous pouvez me croire !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – L'article 706-24 du code de procédure pénale est complété par les trois alinéas suivants :

« Si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, les visites, perquisitions et saisies prévues par l'article 59 peuvent être opérées en dehors des heures prévues par cet article.

« Les opérations prévues à l'alinéa précédent doivent, à peine de nullité, être autorisées sur requête du procureur de la République par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, à moins qu'elles ne soient ordonnées par le juge d'instruction ; les autorisations sont données pour des perquisitions déterminées.

« Ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16. »

M. Marsaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7 corrigé, ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 7, après les mots : "perquisitions et saisies prévues par", rédiger ainsi la fin de cet alinéa : "les articles 59 et 76 peuvent être opérées en dehors des heures prévues par ces articles". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Marsaud, rapporteur. Le présent article permet que des perquisitions et saisies puissent être effectuées, comme cela se fait notamment en matière de trafic de stupéfiants ou de proxénétisme, hors les heures légales, c'est-à-dire entre vingt et une heures et six heures du matin. Néanmoins, la rédaction du texte me paraît comporter une ambiguïté. Il semble évident que ces perquisitions sont possibles en enquête de flagrant délit, ou sur commission rogatoire, c'est-à-dire sur délégation de pouvoir du juge d'instruction. Mais qu'en est-il dans le cas d'une enquête préliminaire ?

La loi du 9 septembre 1986 a institué un instrument très utile dans les enquêtes impliquées dans la lutte antiterroriste, c'est l'enquête préliminaire spéciale « coercitive » qui permet d'effectuer des perquisitions et saisies, nonobstant l'accord de la personne chez laquelle cela se produit. Cela s'est révélé tout à fait efficace. Savez-vous – peut-être n'est-ce pas une révélation – que le réseau auteur des attentats de 1986 a été arrêté – juste avant vingt et une heures ! – dans le cadre d'une enquête préliminaire sur instruction du parquet ?

Le problème se pose donc de savoir si le procureur de la République peut, aujourd'hui, utiliser l'enquête préliminaire coercitive en y associant ces perquisitions entre vingt et une heures et six heures du matin, la rédaction de l'article 7 recelant à cet égard, je le répète, une ambiguïté. Il ne fait référence qu'à l'article 59, qui concerne le délit flagrant et semble écarter les enquêtes préliminaires visées par l'article 76 du code de procédure pénale.

Pour lever cette ambiguïté, je vous demande de voter mon amendement qui vous propose de faire expressément référence à l'article 76 du code de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pour une fois, et ce sera sans doute la seule dans le cours de l'examen de ce texte, je ne serai pas favorable à un amendement de la commission.

De même, je le disais il y a un instant, que pour l'allongement de la garde à vue – lorsqu'elle est achevée au bout de trois jours, il suffit de déférer, d'ouvrir une information et le magistrat poursuit l'interrogatoire avec les policiers, sans aucune difficulté –, il ne faut pas que nous prenions le risque de passer d'une situation où il n'y a pas de perquisition de nuit même lorsqu'une information est ouverte – ce qui n'est pas satisfaisant et que nous voulons corriger – à une situation où l'on pourrait autoriser les perquisitions de nuit sans qu'une information ait été ouverte, même lorsqu'il n'y a pas délit flagrant, et dans le cas d'une enquête préliminaire. Nous devons être très attentifs à l'équilibre général des dispositions.

D'ailleurs, pour aboutir au résultat recherché par M. Marsaud, il n'est pas besoin de compléter l'actuel article 7 par une référence à l'article 76 du code de procédure pénale. Cet ajout serait, à mon avis, à la fois inutile et ambigu. Il est inutile parce que l'article 706-24 du code de procédure pénale, qui ne comporte qu'un alinéa, permet de procéder à des perquisitions sans l'accord de la personne perquisitionnée en cas d'enquête préliminaire. Il en résulte, en toute logique, que la possibilité de la perquisition de nuit existe déjà dans le cadre d'une enquête préliminaire à partir du moment où nous introduisons de nouveaux alinéas à l'article 706-24, alinéas prévoyant justement la perquisition de nuit. Le but que poursuit M. Marsaud est donc d'ores et déjà atteint grâce à la rédaction de l'article 7, telle qu'elle modifie l'article 706-24.

Au surplus, l'amendement de M. Marsaud risque de poser un problème par son ambiguïté. L'article 76 auquel il se réfère ne prévoit aucune heure pour les perquisitions ; il se borne à renvoyer à l'article 59 qui traite de l'enquête de flagrance. La fin de l'alinéa qui fait référence aux heures prévues par ces articles 59 et 76 est donc inexacte puisque l'un des deux, l'article 76, n'en indique aucune. Dans ces conditions, la seule mention de l'article 76, auquel renvoie également l'article 96 relatif aux perquisitions opérées quand une information est ouverte – mais que l'amendement ne propose pas de mentionner à l'article 706-24, ce qui pourrait créer, d'ailleurs, une autre ambiguïté – paraît suffisante.

Je pense qu'il vaudrait mieux s'en tenir aux dispositions prévues, assorties des explications que je viens de donner, qui seront inscrites au *Journal officiel* et feront foi comme travaux préparatoires. Cela me paraît préférable à l'adoption de l'amendement n° 7 corrigé de la commission des lois qui crée, je le répète, une ambiguïté difficile à surmonter et, de plus, est, à mon sens, inutile. Contentons-nous d'appliquer les dispositions existantes, éclairées par les explications que je viens de donner à l'Assemblée nationale.

Voilà pourquoi je ne suis pas favorable à l'amendement n° 7 corrigé présenté par la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Marsaud, rapporteur. Faut-il donc considérer, monsieur le garde des sceaux, qu'en l'état du droit que nous allons voter, les perquisitions seront possibles en dehors des heures légales dans le cadre d'une enquête préliminaire ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La réponse est oui. C'est ce que je viens de dire en interprétant l'article 76 du code de procédure pénale et en montrant que les nouveaux alinéas prévus par le projet de loi, comme le premier alinéa de l'article 706-24 actuel, sont également couverts par l'enquête préliminaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il nous reste vingt-sept amendements à examiner.

En application de l'article 50, alinéa 4, du règlement, pour continuer le débat en cours, l'Assemblée peut décider de prolonger la séance au-delà de vingt heures.

Je consulte donc l'Assemblée sur la prolongation de cette séance jusqu'au terme de la discussion du projet de loi.

(L'Assemblée décide de prolonger la séance.)

M. le président. M. Dray et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 7, substituer aux mots : “de grande instance” le mot : “correctionnel”. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. L'article 7 autorise les perquisitions de nuit en complétant la loi de 1986 sur la poursuite, l'instruction et le jugement des actes terroristes, avec, comme seul garde-fou, l'autorisation du président du tribunal de grande instance agissant sur requête du procureur.

Les conséquences des visites de nuit à domicile sont lourdes. On comprend qu'elles peuvent être utiles quand il s'agit de lutter contre le terrorisme, mais il convient de ne pas les banaliser. Notre amendement prévoit donc l'intervention de magistrats spécialement chargés des procédures antiterroristes. Cela ne veut pas dire que les autres magistrats qui peuvent être amenés à enquêter sur des affaires terroristes aient démerité, bien au contraire, mais nous voulons que cette nouvelle possibilité donnée aux juges soit considérée comme une exception forte, ce qui nous semble d'autant plus nécessaire que l'ensemble du texte tend à banaliser cette procédure d'exception.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Marsaud, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Vous voulez substituer au président du tribunal de grande instance le président du tribunal correctionnel. Ce n'est pas de nature à nous rassurer. Le président du tribunal correctionnel n'est pas forcément spécialisé en matière de lutte antiterroriste. Il a même peu de chances de l'être ! En revanche, il y a une symbolique dans le fait de désigner le président du tribunal de grande instance, en articulation avec la loi de 1986, notamment dans le cadre de l'autorisation de perquisition de l'article 706-24 : c'est effectivement l'autorité supérieure dans un tribunal, juge du siège par excellence, qui a autorité sur l'ensemble de ses collègues. Il n'a pas une autorité hiérarchique, certes, sur les juges d'instruction, mais il y a une symbolique qu'il ne faut surtout pas écarter. C'est bien au président de la juridiction d'autoriser ou de ne pas autoriser ce type d'opération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis entièrement de l'avis de la commission.

M. Marcel Porcher. C'est un amendement ridicule !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marsaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 7, substituer au mot : "ordonnées" le mot : "autorisées". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Marsaud, rapporteur. Le terme « ordonnées » fait référence à des ordonnances, ce qui a une signification particulière en matière de procédure d'instruction. Les ordonnances, c'est un acte juridique, susceptible notamment de faire l'objet de recours. Ce n'est pas, je crois, ce que souhaite le garde des sceaux. C'est la raison pour laquelle j'ai proposé le mot « autorisées ».

M. Marcel Porcher. C'est un bon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'ai dit dans mon intervention liminaire que j'étais favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Dray et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 25 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 7, après les mots : "juge d'instruction", insérer les mots : "désigné au premier alinéa de l'article 706-17 du code de procédure pénale". »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Marsaud, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 7 par la phrase suivante :

« Chaque autorisation fait l'objet d'une décision écrite et motivée. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. C'est un peu le complément de l'amendement qui vient d'être adopté à l'initiative de la commission avec mon avis favorable.

Nous devons être particulièrement vigilants pour ces interventions en dehors des heures légales, et une motivation spéciale me paraît indispensable. Bien entendu, elle ne doit en aucune façon pouvoir retarder, mettre en cause, gêner l'action des magistrats et des policiers. Comme c'est déjà le cas pour les autorisations de prolongement de garde à vue en enquête préliminaire, pour lesquelles l'article 78 du code de procédure pénale exige, lorsque la prolongation est accordée sans présentation de la personne, une décision écrite et motivée, le magistrat ayant délivré l'autorisation pourra en informer les enquêteurs par téléphone, sa décision écrite et motivée pouvant être jointe ultérieurement au dossier de la procédure. Naturellement, il ne s'agit pas de faire de la paperasse pour entraver la perquisition qui, par définition, puisqu'on veut la faire la nuit, est urgente.

Je crois que l'Assemblée devrait adopter cette disposition qui me paraît justement protectrice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Marsaud, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

Je voudrais simplement poser une question à M. le garde des sceaux. Une autorisation écrite, je comprends, mais, si elle doit être motivée, ne rejoint-on pas une ordonnance par nature ? Pourrait-elle donner lieu un jour, lorsqu'elle est portée à la connaissance des parties, à une voie de recours, et pourrait-on éventuellement soulever la nullité de la perquisition au motif qu'elle aurait été mal motivée ou pas motivée du tout ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. On ne peut pas apprécier si elle est bien ou mal motivée. Si elle n'est pas motivée, elle peut être effectivement nulle. Si elle est motivée, non !

M. Marcel Porcher. De toute façon, il n'y a pas d'appel de prévu !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Dray et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« L'inobservation de cette disposition ouvre en outre droit à réparation en application de l'article 781-1 du code de l'organisation judiciaire. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Une procédure d'exception peut être utilisée à mauvais escient. Il s'agit donc de prévoir un droit à réparation lorsqu'elle aura causé un préjudice. C'est déjà le cas pour l'incarcération non fondée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Marsaud, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement tout simplement parce qu'il n'est pas nécessaire de rappeler, pour le cas particulier des perquisitions de nuit, un principe général qui est celui de la responsabilité de l'Etat en cas de fonctionnement défectueux du service de la justice. Ce principe est applicable dans bien d'autres hypothèses.

M. Marcel Porcher. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable, pour les raisons qu'a données très justement le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Marsaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« Pour l'application des dispositions du présent article, le président du tribunal de grande instance est le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations sont effectuées ou le président du tribunal de grande instance de Paris, ce dernier exerçant alors ses attributions sur toute l'étendue du territoire national ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Marsaud, rapporteur. Il existe une petite lacune dans les dispositions de la loi du 9 septembre 1986, dont le législateur ne s'était sans doute pas rendu compte : on avait tout simplement omis de donner la compétence nationale au président du tribunal de grande instance de Paris. On l'a donnée au procureur, au juge d'instruction, à la juridiction de jugement, mais on a oublié ce pauvre président, qui a pourtant un rôle essentiel dans la mesure où c'est lui qui autorise les perquisitions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 7

M. le président. M. Marsaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 706-28 du même code, le mot "ordonnées" est remplacé par le mot "autorisées". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Marsaud, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 8 à l'article 7 que nous avons adopté. Il s'agit en l'occurrence du trafic de stupéfiants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 44, ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 706-28 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : "Chaque autorisation fait l'objet d'une décision écrite et motivée". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. C'est également un amendement de coordination.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement est adopté.)

Article 8

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

CHAPITRE II

Dispositions tendant à renforcer la répression des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public

« Art. 8. – Aux 4° des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal, il est ajouté, après les mots : "un officier public ou ministériel", les

mots : "un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire".

« Au 3° de l'article 322-3 du même code, il est ajouté, après les mots : "d'un officier public ou ministériel", les mots : "d'un militaire de la gendarmerie, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire". »

Les amendements n° 27 de M. Dray et n° 1 de M. Bourg-Broc ne sont pas défendus.

M. Vanneste a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 8, par les mots : "ainsi que leurs conjoints, descendants et ascendants". »

La parole est à M. Christian Vanneste.

M. Christian Vanneste. J'ai déposé sur les articles 8, 13, 14 et 16 une série d'amendements qui vont tous dans le même sens.

Si la majorité est bien sûr tout à fait d'accord pour renforcer la protection des défenseurs de l'ordre, ce principe demande à être réalisé concrètement. Or, tout à l'heure, M. Dray a fait une sorte d'aveu en distinguant les ilotiers, d'une part, et les forces d'occupation, d'autre part. Cela m'a rappelé un certain slogan de 1968 : « CRS = SS ». C'est sans doute ce genre de propos qui trahit la véritable pensée des socialistes, c'est-à-dire leur hostilité profonde à l'ordre.

Concrètement, si nous voulons qu'il y ait des ilotiers, c'est-à-dire des défenseurs de l'ordre de proximité, il faut que ceux-ci soient parfaitement protégés. Or, si l'on ne peut pas les atteindre, eux, on s'en prendra aux membres de leur famille. Je connais des cas très précis de policiers qui ont dû déménager à plusieurs reprises ou qui prennent bien soin de n'habiter que très loin des lieux où ils travaillent. Est-ce ainsi que l'on conçoit l'ilotage ? Je ne le pense pas. Il faut donc étendre la protection aux membres de la famille des défenseurs de l'ordre, leurs conjoints, leurs descendants, et leurs ascendants. C'est pour moi une condition *sine qua non* de la mise en place des dispositions de ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Marsaud, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

Il est vrai que les familles des policiers ou des gendarmes sont souvent menacées. Aujourd'hui, leur désignation expresse dans la loi peut être considérée comme opportune.

Cependant, cet amendement n'est pas satisfaisant sur le plan de la syntaxe. Le 4° de l'article 221-4 du code pénal serait alors ainsi rédigé : « sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ainsi que leurs conjoints, descendants et ascendants ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de... ». Il y a donc un petit problème de rédaction.

M. Christian Vanneste. Il faut mettre des parenthèses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je comprends parfaitement votre intention, monsieur Vanneste, car nous connaissons tous des cas tels que ceux auxquels vous avez fait allusion. Mais je ne crois pas qu'il faille pour autant modifier la loi pénale en ce sens.

Le code pénal prévoit une circonstance aggravante lorsque la victime est un représentant de l'autorité publique agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Lorsque le représentant de l'autorité publique est en vacances, les circonstances ne sont plus les mêmes et la répression n'est pas aggravée.

Le texte est donc bien précis et son champ d'application parfaitement clair.

Ce n'est plus le cas si l'on adopte votre amendement qui fait référence à la qualité de conjoint, descendant, ascendant, mais ne tient absolument pas compte des circonstances. Comment pourrait-on d'ailleurs définir ces circonstances ? Comment pourrait-on préciser que tel acte contre le conjoint, le père ou le fils de tel policier ou de tel gendarme a eu lieu à l'occasion de l'exercice des fonctions du gendarme ou du policier mais pas tel autre ?

Nous pouvons parfaitement, et c'est l'un des objets de la circulaire de politique judiciaire que j'ai l'intention d'envoyer au parquet, demander à celui-ci d'être particulièrement attentif, vigilant et ferme lorsqu'il s'agira de l'entourage, et en particulier l'entourage familial, d'un représentant de l'ordre public, mais on ne peut prévoir dans le code pénal ni les catégories – un concubin, par exemple, n'est pas couvert par votre amendement – ni, de manière précise, les circonstances dans lesquelles on devrait prévoir cette aggravation.

Il serait plus opportun que l'on ne discute pas de cet amendement et que, compte tenu des explications que je viens de vous donner, vous acceptiez de le retirer, étant entendu que je comprends bien l'intention et que je peux parfaitement la reprendre dans les instructions que je donnerai au ministère public.

M. le président. La parole est à M. Christian Vanneste.

M. Christian Vanneste. Cet amendement a été approuvé par la commission des lois ce matin, ce qui me pousserait à le maintenir. Cela dit, je comprends bien les réserves qui ont été exprimées et qui tiennent, notamment, à la terminologie utilisée. J'avais également bien pris conscience de l'absence de référence aux concubins.

Vous nous dites, monsieur le garde des sceaux, que des instructions seront données au Parquet concernant la défense des policiers à travers celle de leur famille. C'est en effet une condition *sine qua non* de l'efficacité du travail de la police sur le terrain.

J'accepte de retirer mon amendement, tout en souhaitant que vous soyez entendu par le Parquet, car c'est une pratique qui tend à se perdre et qu'il serait bon de rappeler.

M. Marcel Porcher. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

M. Vanneste a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 8 par les mots : "ainsi que leurs conjoints, descendants et ascendants". »

Je suppose, monsieur Vanneste, que vous le retirez également ?

M. Christian Vanneste. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – L'avant-dernier alinéa de l'article 222-8 du même code est complété par les deux phrases suivantes :

« La peine est également portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° à 10° du présent article. Elle est portée à la réclusion criminelle à perpétuité si elle est commise dans trois de ces circonstances. »

L'amendement n° 28 de M. Dray n'est pas défendu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – L'avant-dernier alinéa de l'article 222-10 du même code est complété par les deux phrases suivantes :

« La peine est également portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° à 10° du présent article. Elle est portée à trente ans de réclusion criminelle si elle est commise dans trois de ces circonstances. »

L'amendement n° 29 de M. Dray n'est pas défendu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. – I. – L'avant-dernier alinéa de l'article 22-2-12 du même code est complété par les deux phrases suivantes :

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 700 000 francs d'amende lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° à 10° du présent article. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 francs d'amende lorsqu'elle est commise dans les trois de ces circonstances. »

« II. – Au dernier alinéa de cet article, les mots : "à l'infraction" sont remplacés par les mots : "aux infractions". »

L'amendement n° 30 de M. Dray n'est pas défendu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12 – I. – Au premier alinéa de l'article 222-13 du même code, les mots : "Les violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours" sont remplacés par les mots : "Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail". »

« II. – Le dernier alinéa de cet article est complété par les deux phrases suivantes :

« Les peines sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° à 10° du présent article. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 700 000 francs d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances. »

L'amendement n° 31 de M. Dray n'est pas défendu. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. – L'article 222-17 du même code est complété par l'alinéa suivant :

« La menace de commettre un crime ou un délit contre un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur, est punie de deux ans d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende. La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende s'il s'agit d'une menace de mort. »

L'amendement n° 32 de M. Dray n'est pas défendu.

M. Vanneste a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 13, après les mots : “de l'administration pénitentiaire”, insérer les mots : “ainsi que leurs conjoints, descendants et ascendants”. »

La parole est à M. Christian Vanneste.

M. Christian Vanneste. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. – L'article 222-18 du même code est complété par l'alinéa suivant :

« Si elle est commise contre un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur, l'infraction prévue au premier alinéa du présent article est punie de cinq ans d'emprisonnement et

de 500 000 francs d'amende. La peine est portée à sept ans d'emprisonnement et 700 000 francs d'amende s'il s'agit d'une menace de mort. »

L'amendement n° 33 de M. Dray n'est pas défendu.

M. Vanneste a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 14, après les mots : “de l'administration pénitentiaire”, insérer les mots : “ainsi que leurs conjoints, descendants et ascendants”. »

M. Christian Vanneste. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. – L'article 322-3 du même code est complété par l'alinéa suivant :

« Les peines encourues sont portées à sept ans d'emprisonnement et 700 000 francs d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° à 5° du présent article. Les peines sont portées à 10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 francs d'amende si elle est commise dans trois de ces circonstances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. – L'article 322-12 du même code est complété par l'alinéa suivant :

« La menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de deux ans d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende. La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende lorsqu'il s'agit d'une menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuses pour les personnes. »

M. Vanneste a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 16, après les mots : “de l'administration pénitentiaire”, insérer les mots : “ainsi que leurs conjoints, descendants et ascendants”. »

M. Christian Vanneste. Retiré !

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Ar. 17. – L'article 322-13 du même code est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, l'infraction prévue au premier alinéa du présent article est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende, et celle prévue au deuxième alinéa est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende. »

M. Vanneste a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 17, après les mots : "de l'administration pénitentiaire", insérer les mots : "ainsi que leurs conjoints, descendants et ascendants". »

M. Christian Vanneste. Amendement également retiré.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. – L'article 433-5 du même code est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

L'amendement n° 34 de M. Dray n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. – Au 5° de l'article 398-1 du code de procédure pénale, les mots : "222-17, 222-18" sont remplacés par les mots : "222-17 (alinéas 1 et 2), 222-18 (alinéas 1 et 2)", et les mots : "322-1 à 322-4, 322-12, 322-13" sont remplacés par les mots : "322-1, 322-2, 322-3 (1° à 5°), 322-4, 322-12 (alinéa 1), 322-13 (alinéas 1 et 2)". »

L'amendement n° 35 de M. Dray n'est pas défendu.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Après l'article 19

M. le président. Les amendements n°s 2 et 3 de M. Jean-Louis Masson ne sont pas défendus.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« L'article 132-75 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Nombre de maires, d'élus et de concitoyens se plaignent d'une pratique qui semble se répandre dans certains quartiers. Cette pratique consiste à dresser des chiens, notamment des chiens de la race des pitbulls, pour se défendre ou attaquer, en tout cas pour exercer des violences, quelquefois même contre les forces de l'ordre.

C'est tout à fait inadmissible. Nous avons pensé que la meilleure façon de réprimer cette pratique était de l'assimiler à l'usage d'une arme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Marsaud, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis relativement favorable. Je remarque simplement que nous connaissons une grande évolution en matière de droit pénal : après les violences commises par l'individu, les violences commises à l'aide d'une arme et maintenant celles commises à l'aide d'un animal. Bientôt, peut-être, les violences commises par puce informatique ? Allez savoir...

Je vous propose donc de retenir cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Marcel Porcher.

M. Marcel Porcher. Je me réjouis de cet amendement, monsieur le garde des sceaux, parce qu'il a au moins le mérite de faire la lumière. Plusieurs tribunaux ont en effet retenu des coups et blessures avec arme à raison de l'utilisation d'un chien. Et je pense à une affaire où un policier municipal, qui avait lâché son chien contre un délinquant qui sortait un couteau, avait été poursuivi et condamné pour blessure avec arme. Au moins les choses seront-elles dites dans la loi, et c'est beaucoup plus simple ainsi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(L'amendement est adopté.)

Article 20

M. le président. Je donne lecture de l'article 20 :

CHAPITRE III**Dispositions relatives à la police judiciaire**

« Art. 20. – L'article 16 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. – Au 2°, les mots : "quatre ans" sont remplacés par les mots : "trois ans" et les mots : "des ministres de la justice et des armées" sont remplacés par les mots : "des ministres de la justice et de la défense". »

« II. – Au 3^o, les mots : “les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police de la police nationale titulaires et les commandants, les officiers de paix principaux, ainsi que, sous réserve qu’ils comptent au moins deux ans de services effectifs en qualité de titulaire les officiers de paix de la police nationale” sont remplacés par les mots : “les fonctionnaires titulaires du corps de commandement et d’encadrement de la police nationale”. »

L’amendement n^o 17 de M. Pierre Bernard n’est pas défendu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l’article 20.

(L’article 20 est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. – Les 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de l’article 20 du même code sont ainsi rédigés :

« 2^o Les fonctionnaires titulaires du corps de commandement et d’encadrement de la police nationale n’ayant pas la qualité d’officier de police judiciaire ainsi que les fonctionnaires stagiaires de ce même corps, et les élèves lieutenants de police.

« 3^o Les fonctionnaires du corps de maîtrise et d’application de la police nationale qui comptent au moins deux ans de service en qualité de titulaire, sous réserve des dispositions concernant les fonctionnaires visés au 4^o et au 5^o ci-après.

« 4^o Les gardiens de la paix issus de l’ancien corps des gradés et gardiens de la police nationale nommés stagiaires avant le 31 décembre 1985, lorsqu’ils comptent au moins deux ans de service en qualité de titulaire et ont satisfait aux épreuves d’un examen technique dans des conditions fixées par décret en Conseil d’Etat ou détiennent les qualifications professionnelles permettant l’accès au grade supérieur.

« 5^o Les gardiens de la paix issus de l’ancien corps des enquêteurs de police, nommés stagiaires avant le 1^{er} mars 1979, lorsqu’ils comptent au moins deux ans de service en qualité de titulaire et remplissent les conditions d’aptitude prévues par la loi n^o 78-788 du 28 juillet 1978 ou ont satisfait aux épreuves d’un examen technique dans des conditions fixées par décret en Conseil d’Etat ou détiennent les qualifications professionnelles permettant l’accès au grade supérieur. »

M. Marsaud, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 12, deuxième rectification, ainsi libellé :

« I. – Après les mots : “au moins deux ans de service en qualité de titulaire”, rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l’article 21 : “Toutefois les fonctionnaires de ce corps qui, nommés stagiaires avant le 1^{er} janvier 1986 n’ont pas obtenu la qualité d’agent de police judiciaire au 1^{er} janvier 1996, doivent satisfaire aux épreuves d’un examen technique dans des conditions fixées par décret en Conseil d’Etat”.

« II. – En conséquence :

« – supprimer les quatrième et cinquième alinéas de cet article ;

« – rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« 1. Les 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de l’article 20 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« – compléter cet article par l’alinéa suivant :

« 2. Dans le septième alinéa du même article, les mots : “aux 1^o à 5^o” sont remplacés par les mots : “aux 1^o à 3^o”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Marsaud, rapporteur. Plutôt que d’énumérer toutes les strates d’agents de police judiciaire avec la mention des titres qui leur ont ouvert cette qualification, il paraît plus simple de viser directement ceux qui, recrutés à une époque où deux ans de service ne donnaient pas la qualification, ne l’ont pas aujourd’hui encore obtenue par examen.

En retenant comme date du recrutement celle du 1^{er} janvier 1986, on englobe à la fois les gardiens de la paix stagiaires relevant du régime antérieur au 31 décembre 1985 et les enquêteurs nommés stagiaires avant le 1^{er} mars 1979, ceux nommés entre cette date et le 1^{er} janvier 1986 ne posant pas de problème.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J’aurais bien aimé pouvoir donner un avis favorable à la proposition très technique de M. Marsaud, mais elle pose à la fois un problème de forme et un problème de fond.

S’agissant de la forme, la rédaction qui est proposée par l’amendement n^o 12, deuxième rectification, ne s’inscrit pas dans la logique de la structure générale de l’article 20 du projet. En effet, cet article dresse un constat au moment où est votée la loi et énumère l’ensemble des fonctionnaires qui ont la qualité d’agents de police judiciaire en raison, soit de leur position dans la hiérarchie, soit des qualifications dont ils disposent, et non en fonction des épreuves ou des examens qu’ils peuvent subir.

Cet amendement pose aussi un problème de fond, même s’il est limité, puisqu’il vise à élever au niveau du décret en Conseil d’Etat des dispositions qui jusque là ne faisaient l’objet que de simples arrêtés.

Enfin, on peut craindre que la rédaction retenue ne sème le doute dans l’esprit de certains gardiens de la paix. Dans un souci de simplification, on pourrait éventuellement envisager de supprimer, dans le 4^o et le 5^o, l’expression « lorsqu’ils comptent au moins deux ans de service en qualité de titulaire ». Cette expression est redondante, car il n’est pas possible d’avoir été nommé stagiaire avant 1986 et de ne pas compter deux années d’ancienneté en qualité de titulaire, maintenant que nous sommes en 1995.

Voilà les raisons pour lesquelles je suis défavorable à l’amendement n^o 12, deuxième rectification. Je proposerai donc que dans un premier temps, nous ne le retenions pas et que, pendant la navette avec le Sénat, nous procédions aux modifications nécessaires afin d’améliorer la rédaction de l’article 21 du code de procédure pénale.

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n^o 12, deuxième rectification.

(L’amendement n’est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l’article 21.

(L’article 21 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. – I. – A l’article 46 du même code, les mots : “inspecteurs divisionnaires ou principaux de la police nationale” sont remplacés par les mots : “commandants ou capitaines de police”.

« II. – A l'article 48 du même code, les mots : "inspecteur divisionnaire ou principal de la police nationale" sont remplacés par les mots : "commandant ou capitaine de police". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article 22 est adopté.*)

Après l'article 22

M. le président. M. Marsaud, rapporteur a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« 1° Dans le premier alinéa de l'article L. 23-1 du code de la route, les mots "corps des officiers de paix" sont remplacés par les mots "corps de commandement et d'encadrement de la police nationale". »

« 2° Dans le quatrième alinéa du même article, les mots "Les commandants et officiers de paix" sont remplacés par les mots " Les fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale". »

M. Alain Marsaud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination législative.

L'article L. 23-1 du code de la route permet à certains commandants et officiers de paix n'ayant pas la qualification d'OPJ de l'article 16 du code de procédure pénale d'avoir une qualification restreinte aux infractions du code de la route.

Bien que la nouvelle rédaction de l'article 16 ouvre désormais la qualité d'OPJ à la totalité de ces fonctionnaires et que cette catégorie d'OPJ 23 soit appelée à s'éteindre naturellement, il convient, dans la phase transitoire, de remplacer les appellations obsolètes de « commandants et officiers de paix » par celles en vigueur depuis la loi du 1^{er} septembre 1995.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Marsaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 14, ainsi libellé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 237 du code électoral est ainsi rédigé :

« 2° De fonctionnaire des corps de conception et de direction et de commandement et d'encadrement de la police nationale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Marsaud, rapporteur. Mêmes motivations que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(*L'amendement est adopté.*)

Article 23

M. le président. Je donne lecture de l'article 23 :

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

« Art. 23. – A l'article 229 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, la date : " 1^{er} mars 1996 " est remplacée par la date : " 1^{er} janvier 1997 ". »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 23.

(*L'article 23 est adopté.*)

Article 24

M. le président. « Art. 24. – La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. Elle y entrera en vigueur à la date du 1^{er} mai 1996. »

M. Marsaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 24 :

« La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, où elle entrera en vigueur le 1^{er} mai 1996. Elle est également applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, où elle entrera en vigueur le 1^{er} mai 1997. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Marsaud, rapporteur. Cet amendement vise à harmoniser la date d'entrée en vigueur à Mayotte de la présente loi avec celle du code pénal et du code de procédure pénale.

M. Christian Vanneste. C'est très important, en effet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(*L'amendement est adopté.*)

La parole est à M. le rapporteur.

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 24.

M. Alain Marsaud, rapporteur. Monsieur le président, je tiens à remercier les collaborateurs de la commission des lois...

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Des collaborateurs de qualité !

M. Alain Marsaud, rapporteur. En effet, monsieur le ministre.

Je tiens à les remercier car, durant la préparation et la discussion de ce projet de loi, ils m'ont particulièrement aidé dans la tâche bien difficile de rapporteur que j'exerçais pour la première fois.

M. Marcel Porcher. Vous avez été un bon rapporteur !

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

5

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu, le 20 décembre 1995, de M. le Premier ministre, un projet de loi constitutionnelle instituant la loi d'équilibre de la sécurité sociale.

Ce projet de loi, n° 2455, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

6

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu, le 20 décembre 1995, de M. le Premier ministre, un projet de loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Ce projet de loi, n° 2456, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

7

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 20 décembre 1995, de M. le Premier ministre, un projet de loi portant règlement définitif du budget de 1994.

Ce projet de loi, n° 2453, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 20 décembre 1995, de M. le Premier ministre, un projet de loi complétant le statut de la Polynésie française.

Ce projet de loi, n° 2457, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

8

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI DE FINANCES MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 20 décembre 1995, transmis par M. le Premier ministre, le projet de loi de finances rectificative pour 1995, modifié par le Sénat.

Ce projet de loi, n° 2454, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

9

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 20 décembre 1995, de M. le Premier président de la Cour des comptes, un rapport de la Cour des comptes relatif à la « décentralisation en matière d'aide sociale ».

10

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 20 décembre 1995, de M. Robert Pandraud, un rapport d'information, n° 2458, déposé par la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur des propositions d'actes communautaires soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale du 6 au 20 décembre 1995 (n°s E 526, E 528 à E 539, E 543, E 545 et 546).

J'ai reçu, le 20 décembre 1995, de M. Robert Pandraud, un rapport d'information, n° 2459, déposé par la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur les suites données aux résolutions adoptées par l'Assemblée nationale en application de l'article 88-4 de la Constitution.

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 21 décembre 1995 à neuf heures, première séance publique :

Questions orales sans débat (1).

Discussion du projet de loi n° 2313, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un échange de lettres), signée à Paris le 31 août 1994, et un échange de lettres complétant l'article 29 de ladite convention, signée à Washington les 19 et 20 décembre 1994 :

Mme Louise Moreau, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2413).

(1) Le texte de ces questions figure en annexe de la présente séance.

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi n° 2312, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole) :

M. Yves Rousset-Rouard, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2447).

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion :

– du projet de loi n° 2310, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali sur la circulation et le séjour des personnes (ensemble deux échanges de lettres) ;

– du projet de loi n° 2311 adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali :

M. Xavier Deniau, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2421).

(Discussion générale commune.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1995.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ERRATUM

Au *Journal officiel* (compte rendu intégral)
du 28 novembre 1995

Rétablir le huitième alinéa de la première colonne de la page 4179 dans le texte suivant :

« – de M. Jean-Jacques Weber, une proposition de loi relative à la réduction d'impôt, en faveur des contribuables âgés de plus de 70 ans, pour frais d'hébergement. »

ANNEXE

*Questions orales sans débat
inscrites à l'ordre du jour du jeudi 21 décembre 1995*

N° 779. – M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le problème de l'application concrète des lois sur l'immigration. Les maires sont en première ligne pour détecter des irrégularités dans l'application concrète des lois sur l'immigration. Face à des situations qu'ils n'ont pas choisies, ils doivent décider, trancher et souvent subir. Parce qu'ils reçoivent les multiples dossiers déposés dans les mairies, ils sont les mieux placés pour constater les irrégularités de nombreuses familles immigrées qui vivent dans la plus complète illégalité. Or ils ne sont que peu écoutés et suivis. Les rapports adressés aux préfets et/ou aux procureurs de la République font rarement l'objet d'une étude réelle ; ils restent trop souvent sans suite. C'est ainsi que de nombreux clandestins finissent par être légalisés à la barbe des maires, médusés, dont les communes subiront de toute façon les conséquences de l'immigration sauvage. Une telle pratique est, de plus, un encouragement implicite au renouvelle-

ment de telles situations. Il lui demande si, dès l'instant où un maire a signalé à une autorité administrative ou judiciaire une infraction qui est susceptible d'être sanctionnée par une mesure (reconduite, expulsion, interdiction du territoire) entraînant le retour de l'étranger dans son pays d'origine, il ne serait pas utile que le maire puisse, sans attendre l'intervention des préfets, saisir directement l'autorité judiciaire aux fins de poursuites contre cet étranger et contre les personnes qui lui ont apporté leur concours et que, dans ce cas, le juge puisse prononcer lui-même une mesure d'éloignement, quelle que soit sa situation matrimoniale et familiale.

N° 776. – M. Jean de Lipkowski expose à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation que l'année de référence pour l'attribution des quotas en Charente-Maritime a été basée sur les déclarations de 1992. Cela représentait à peu près 70 000 hectares en irrigation et drainage. Pour l'année 1995, ce département n'a réalisé que 64 000 hectares (maïs, pois, orge et soja). Il y a donc eu une sous-réalisation d'environ 6 000 hectares. Ces 6 000 hectares disponibles ont été prêtés à d'autres départements dont les attributions avaient été sous-évaluées. L'ensemble de la production nationale en 1995 se trouve pénalisé pour dépassement des quotas par : moins 2,4 p. 100 des primes sur maïs irrigué en 1995 et augmentation de 2,4 p. 100 des jachères pour 1996, ce qui conduira à 12,4 p. 100 de surfaces de jachères irriguées ; moins 0,4 p. 100 sur maïs sec. Il est tenu compte pour l'application des pénalités de moins 2,4 p. 100 des superficies réellement emblavées et irriguées, plus la part affectée à la jachère (environ 17 p. 100 des superficies de référence 1992, soit environ 10 200 hectares). Bruxelles retient comme méthode de calcul la surface réellement enssemencée : 64 000 hectares, à laquelle s'ajoutent les 10 200 hectares de pénalisation au titre de la jachère. Le résultat est de 74 200 hectares, donc un dépassement de 4 200 hectares environ, par rapport au quota de 1992. Les organisations professionnelles avaient retenu seulement les superficies réellement enssemencées. Il lui demande, dans un souci d'équité, s'il envisage, à brève échéance, de ne plus faire supporter aux agriculteurs des départements en sous-réalisation les pénalités imposées par les règlements de la PAC et de revoir la méthode de calcul imposée par ces mêmes règlements. L'Association des producteurs de maïs (AGPM) avait d'ailleurs négocié dans ce sens en 1992 et a repris la concertation à ce sujet en 1995, avec ses services. Peut-on connaître l'état d'avancement de cette concertation ?

N° 769. – M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur la mise en œuvre du contrat de progrès dans les transports routiers ; le 5 mai 1994, à l'issue de leurs travaux, transporteurs, chargeurs et représentants des salariés ont abouti à l'élaboration d'une proposition globale de modernisation et de restructuration du secteur s'articulant autour de quatre orientations principales : formation, amélioration des conditions de travail, développement de la qualité des entreprises et rééquilibrage des relations contractuelles. Or, l'accord social du 23 novembre 1994, lié au contrat de progrès, tarde à être appliqué, et le fonds de modernisation prévu n'a pas été alimenté par l'Etat. Il lui demande donc de faire le point sur la mise en œuvre du contrat de progrès et, accessoirement, sur les mesures susceptibles d'être prises afin de placer ce secteur, vital pour notre économie, dans une situation plus favorable face à la concurrence étrangère grâce à la mise en cohérence de l'ensemble des fiscalités concernant les entreprises de transport routier, à l'harmonisation des réglementations européennes, tant sociales que techniques, et, enfin, à l'élaboration d'un dispositif de contrôle permettant aux entrepreneurs de ce secteur de sortir de l'état d'insécurité pénale actuelle. Il souhaite enfin savoir s'il envisage la création d'un carburant utilitaire qui mettrait ce secteur à l'abri des hausses de prix du gazole résultant de la seule logique budgétaire.

N° 770. – M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les nuisances engendrées par l'interconnexion de l'autoroute A 6 et des routes nationales 372 et 37 au lieudit du Nœud de Saint-Germain. Cette interconnexion, située en secteur urbanisé et de qualité, concerne trois infrastructures supportant des trafics routiers importants et pose essentiellement deux problèmes : celui des nuisances sonores et celui des flux routiers traversant les villages. Pour ce qui concerne les nuisances sonores,

un projet a été élaboré visant à une réfection du vieux tapis roulant de l'autoroute A 6 en enrobé drainant avec pose d'écrans absorbants. Cette opération pouvant s'inscrire dans le contrat de plan Etat-région 1994-1998, il sollicite son inscription en urgence et en priorité de la part de l'Etat. Pour le problème des flux routiers, il est urgent de réaliser les demi-échangeurs de l'interconnexion de la route nationale 372 et de la route nationale 37, ainsi que ceux de l'autoroute A 6 et de la route nationale 372. Ces nationales servent de voies de délestage de l'autoroute A 6 et présentent à ce niveau un trafic en pleine évolution de 72 000 véhicules par jour en moyenne. L'absence de tels demi-échangeurs limitant l'accès comme la sortie de l'autoroute A 6 oblige les véhicules à traverser les villages avoisinants dans des conditions particulièrement dangereuses et nuisantes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir inscrire, en urgence, la réalisation de ces infrastructures, qui sont absolument indispensables.

N° 771. – M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les nuisances sonores engendrées par l'augmentation considérable du trafic aérien au-dessus des communes de l'ouest parisien, Sartrouville, Maisons-Laffitte, Montesson, Cormeilles-en-Parisis ou Le Vésinet. Il semblerait, en effet, que, de façon systématique, les pilotes empruntent une nouvelle voie d'approche, par le Sud, de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle. Cette procédure d'approche s'effectue sans aucune concertation avec les élus des populations concernées. De plus, elle concerne des zones résidentielles beaucoup plus urbanisées que ne l'est, par exemple, la zone est de l'aéroport. L'inquiétude que suscite l'augmentation des survols aériens est d'autant plus forte que le Gouvernement a pris dernièrement la décision d'accroître les capacités de cet aéroport. Il souhaiterait, en conséquence, qu'il fasse étudier une modification des trajectoires et impose des contraintes techniques pour atténuer les nuisances causées par l'augmentation du trafic aérien. Parmi les solutions possibles, on peut envisager la priorité absolue à donner à la configuration ouest, un accès de la route sud exclusivement réservée aux avions non bruyants, son interdiction en cas de non-saturation de la piste 09, la modulation des taux de descente pour éviter un palier et une remise en puissance des moteurs, l'interdiction de descente inférieure à 4 000 pieds. Il lui demande les mesures qu'il envisage d'arrêter pour répondre à ces préoccupations.

N° 774. – M. Patrice Martin-Lalande se réjouit des résultats qu'il a pu obtenir depuis avril 1993 auprès des ministres de l'équipement pour réactiver le projet d'autoroute A 85 Vierzon-Tours et lui permettre d'être inscrit au programme national de financement des autoroutes et dans le contrat de plan passé entre l'Etat et la société concessionnaire Cofiroute. Il demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme quelles réponses il peut principalement apporter aux préoccupations actuelles sur ce projet autoroutier qui tournent, aujourd'hui, autour des points suivants : avoir confirmation que le calendrier maximal qui a été diffusé dans le public pourra être réduit afin que les travaux du chantier commencent bien dès le début de 1997 et que l'achèvement du premier tronçon Theilley-Selles-sur-Cher soit réellement acquis d'ici à 1999 ; avoir donc confirmation que, quelles que soient les éventuelles difficultés qui pourraient apparaître sur la partie ouest de l'autoroute Vierzon-Tours, le tronçon Selles-sur-Cher sera traité prioritairement et, si besoin, de manière dissociée comme cela a été réalisé à quelques kilomètres de là sur l'autoroute Orléans-Vierzon-Clermont-Ferrand par l'ouverture du tronçon Orléans-Salbris, trois ans avant le reste de l'autoroute ; avoir la confirmation que le tronçon de l'A 85 en Loir-et-Cher comportera bien une sortie à Villefranche, une autre à Chémery et une troisième à Saint-Romain, comme prévu depuis le départ ; de préciser dans quel ordre les projets confiés à Cofiroute devront être réalisés selon le contrat pluriannuel que vient de signer l'Etat avec cette société.

N° 768. – M. Laurent Cathala attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur le fait que, le 7 septembre dernier, la commission nationale d'équipement commercial a décidé d'accorder l'autorisation d'ouverture d'un hypermarché Leclerc de 7 500 mètres carrés par restructuration sur la commune de Bonneuil-sur-Marne. La commission départementale d'équipement commer-

cial du Val-de-Marne avait pourtant émis un avis défavorable sur ce projet dans sa séance du 13 mars 1995. Lors de cette réunion, il s'était opposé à ce projet dans la mesure où il le considère nuisible à l'équipement commercial de sa commune et des communes environnantes. Dans le contexte actuel de crise économique qui frappe particulièrement le commerce de proximité, il serait désastreux pour ces entreprises qu'une nouvelle implantation vienne perturber l'équilibre précaire qui s'est instauré entre le commerce de proximité et les grandes surfaces. Surtout que le besoin d'une nouvelle implantation de grande surface reste à démontrer en raison de l'existence dans la même zone de chalandise de plusieurs centres commerciaux à vocation régionale. Mais, surtout, ce projet est en contradiction flagrante avec la volonté des communes de revitaliser, à travers la politique de la ville, les centres commerciaux de quartier et les centres-villes. Nul n'ignore, en effet, le rôle fondamental de communication sociale et d'animation que joue le commerce de proximité. C'est pourquoi l'auteur de la question a été amené à déposer un recours assorti d'une demande de sursis à exécution auprès du Conseil d'Etat pour faire barrage à cette nouvelle installation. On ne peut que s'étonner qu'au moment où est lancé le plan PME, le préfet du Val-de-Marne ait donné, lors du recours devant la commission nationale, un avis favorable à cette installation. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement peut, dans les discours, faire du maintien du petit commerce dans les quartiers en difficultés un des axes forts de sa politique de la ville et, en pratique, permettre son démantèlement par l'intermédiaire de telles autorisations d'implantation de grande surface.

N° 772. – M. Jean-Claude Lamant rappelle à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications que, le 7 novembre dernier, la commission européenne a donné son accord à la fusion de Carnaud-Metalbox avec le groupe américain Crown Cork. Pour éviter une situation de monopole en matière de marché d'aérosols, la commission a exigé en contrepartie la suppression de cinq unités appartenant à ces deux groupes. L'unité ultra-moderne de Laon, construite en 1992 et qui emploie 230 salariés, serait concernée. La ville de Laon et son arrondissement, très touchés par les mesures du plan Armée 2000 (4 520 postes de militaires supprimés, dont 1 400 cadres ; 300 millions de francs de perte annuelle pour l'économie locale) et qui attendent toujours une juste compensation en matière d'accueil d'une délocalisation significative, sont très inquiets des conséquences d'une telle décision économique. L'unité Aérosols de Laon serait susceptible d'intéresser des repreneurs comme Pechiney, la Schmalblach et l'Américain US CAN. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les informations dont il dispose à ce sujet et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour favoriser le maintien des 23 salariés de l'unité de Laon.

N° 775. – M. Raoul Béteille appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes que peut poser l'absence d'amortissement dégressif sur les immeubles hôteliers anciens. L'amortissement dégressif, fiscalement plus favorable que l'amortissement linéaire, n'est pas autorisé pour les travaux effectués sur des immeubles construits avant le 1^{er} janvier 1960, à quelques exceptions près. Cette règle aboutit à octroyer une faveur fiscale pour la réalisation de certains travaux, tels que ceux aboutissant à une véritable rénovation, et à refuser cette même faveur à d'autres travaux qui sont tout aussi nécessaires (tels que les travaux de maçonnerie portant sur le gros œuvre). Afin de favoriser sur le plan fiscal les travaux entrepris par les hôteliers dans le cadre du plan de modernisation de l'hôtellerie familiale et de permettre aux intéressés de lutter contre le paracommercialisme des loueurs non professionnels, il serait souhaitable de permettre l'amortissement dégressif sur les travaux, même s'ils sont réalisés sur des immeubles anciens. Faute de quoi, ces hôtels, déjà pénalisés par une forte baisse de rentabilité et par le surendettement, risquent de disparaître. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

N° 777. – M. Rémy Auedé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation, au regard du régime fiscal, des ouvriers résidant en France et travaillant en Belgique. Dans la région Nord-Pas-de-Calais, de nombreux ouvriers français travaillent en Belgique. Pour certains d'entre

eux, l'employeur est belge, pour d'autres, il est français. Ils travaillent soit à temps complet, soit à temps partiel, en Belgique. Tous résident en France, dans des communes considérées comme frontalières ou non, mais, tous ont effectué leur déclaration de revenus en France et ont reçu un avis d'imposition. Or, depuis quelque temps, l'Etat belge envoie des avis de fixation d'office d'impôts pour les années 1991, 1992, 1993, etc. Des majorations pour non-paiement sont appliquées et des mesures de prélèvement sur salaire sont annoncées et cela quelle que soit leur situation au regard de la convention internationale du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France. La question posée est celle de la clarification sur ces situations, car ces salariés se trouvent, pour certains, soumis à la double imposition sans pouvoir, en outre, contrôler les bases d'imposition auxquelles ils sont soumis en Belgique.

N° 767. – M. Jacques Guyard demande à M. le ministre de la défense les raisons de la fermeture de la gendarmerie du Val-Maubuée, située sur la commune de Champs-sur-Marne (Seine-et-Marne). Cette décision est ressentie comme une provocation par la population de la ville nouvelle et l'ensemble des élus, compte tenu de la dégradation de la sécurité publique dans ce secteur où l'habitat social est très majoritaire. Elle est contradictoire avec le constat d'insuffisance des effectifs de la police nationale basés sur la commune de Noisiel et avec l'effort d'implantation administrative consenti par le ministère de l'intérieur qui crée une sous-préfecture à Torcy. Il lui demande comment il compte répondre aux besoins en moyens de sécurité indispensables à la ville nouvelle de Marne-la-Vallée - Val-Maubuée.

N° 766. – Depuis plusieurs mois, un nombre de plus en plus important de personnes orientées par la Cotorep vers un centre d'aide par le travail n'obtiennent pas de réponse favorable à leur demande. En effet, en raison d'un manque chronique de places, la plupart des CAT sont dans l'impossibilité d'accueillir davantage de jeunes adultes handicapés. Ils ne peuvent que leur proposer une place en liste d'attente, sur laquelle il n'est pas rare qu'ils demeurent inscrits pour des périodes pouvant aller jusqu'à dix ans avant de pouvoir entrer en CAT. Cette situation est difficilement supportable, aussi bien pour les jeunes handicapés que pour les personnes qui en ont la charge, en particulier leurs parents. De plus, dans le cadre du plan pluriannuel de créations de places dans les CAT, il était prévu que ceux-ci verraient leur capacité d'accueil améliorée. Or, il n'en est rien sur le terrain, les demandes insatisfaites se succédant les unes aux autres. C'est pourquoi M. Bernard Derosier demande à M. le ministre du travail et des affaires sociales de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes envisagées pour résoudre cette situation.

N° 778. – M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le fait que les modalités de recrutement des médecins titulaires de diplômes étrangers relevant du nouveau statut de praticien adjoint contractuel, défini par le décret du 6 mai 1995, suscitent de vives inquiétudes dans les milieux hospitaliers quant à la continuité du service public. En effet, compte tenu des modalités draconiennes imposées aux praticiens concernés pour rester en fonctions, il y a lieu de prévoir que plus des trois quarts d'entre eux seront écartés à brève échéance et ne pourront pas être remplacés. Que compte faire le Gouvernement pour assurer la pérennité du service public, en particulier dans certains services où les médecins concernés représentent plus de la moitié des effectifs ?

N° 773. – M. Jérôme Bignon appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions dans lesquelles une perquisition a été effectuée par un juge d'instruction au cabinet d'un avocat. Cette perquisition a été effectuée par un juge d'instruction accompagné d'un membre du conseil de l'ordre, de deux inspecteurs de police, de sa greffière, mais d'aucun représentant du parquet. A la demande du magistrat, l'avocat lui a communiqué le dossier faisant l'objet de la perquisition. Ont alors été saisis des notes personnelles de l'avocat, des documents réunis par le client pour sa défense, ainsi que les correspondances échangées par l'avocat tant avec son client qu'avec un confrère qui représentait une autre partie dans cette affaire. Le juge d'instruction a ensuite demandé à consulter la liste des clients du cabinet pour connaître l'ensemble des dossiers qui avaient été confiés à l'avocat par le client poursuivi. Quelque temps plus tard, dans le cadre d'une procédure distincte mais

suivie par le même juge d'instruction, l'avocat a découvert dans le dossier pénal d'un autre client dont il assurait la défense, d'une part, les pièces saisies chez lui dans le cadre de la première affaire, d'autre part, des pièces saisies chez le confrère avec qui il avait correspondu dans le cadre de cette première affaire, ainsi que le procès-verbal d'interrogatoire de ce dernier par le même juge d'instruction. Ces pièces ont servi de fondement à la mise en examen des différents protagonistes de cette seconde affaire. M. Jérôme Bignon rappelle que le pouvoir de saisir les objets et documents utiles à la manifestation de la vérité, conformément à l'article 96 du code de procédure pénale, trouve sa limite dans le principe de libre défense qui domine toute la procédure pénale et qui commande notamment de respecter les communications confidentielles des personnes mises en examen avec les avocats qu'ils ont choisis ou veulent choisir comme défenseurs. Il rappelle, à cet égard, le principe dégagé par la Cour de cassation selon lequel la saisie des correspondances échangées entre un avocat et son client est subordonnée à la condition expresse que les documents saisis soient de nature à établir la preuve de la participation de l'avocat à une infraction. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter tout abus éventuel du juge d'instruction dans l'exercice de son pouvoir de saisie.

Questions écrites auxquelles une réponse écrite doit être apportée au plus tard à la fin de la première séance du jeudi 28 décembre 1995

Nos 7502 de M. André Berthol ; 22333 de M. Michel Bouvard ; 29188 de M. Jean Marsaudon ; 29488 de M. Jean-Marie Demange ; 29541 de M. Henri de Gastines ; 29860 de M. Denis Jacquat ; 29867 de M. Dominique Paillé ; 29964 de M. Gérard Larrat ; 29968 de M. Patrick Hoguet ; 30042 de M. Gérard Larrat ; 30420 de M. Gérard Saumade ; 30479 de M. Xavier Deniau ; 30528 de M. Alain Ferry ; 30593 de M. Georges Marchais ; 30631 de M. Léo Andy ; 30668 de M. Jean-Michel Boucheron ; 30672 de M. Jacques Guyard ; 30674 de M. Guy Hermier ; 30715 de M. Jean-Louis Masson ; 30789 de M. Jean-Yves Le Déaut.

**MODIFICATIONS
À LA COMPOSITION DES GROUPES**

*(Journal officiel, Lois et décrets,
du 21 décembre 1995)*

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE
(243 membres au lieu de 242)

Ajouter le nom de M. Jean-Luc Warsmann.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE
(5 au lieu de 6)

Supprimer le nom de M. Jean-Luc Warsmann.

**TRANSMISSION DE PROPOSITIONS
D'ACTE COMMUNAUTAIRE**

Par lettre du 19 décembre 1995, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les propositions d'acte communautaire suivantes :

N° E 545. – Proposition de règlement (CE) du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits de la pêche originaires de Ceuta.

N° E 546. – Proposition de la commission au Conseil relative au projet de règlement du Conseil relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

N° E 547. – Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1996-1999) (COM [95] 549 final).

N° E 548. – Proposition de règlement (CE) du Conseil portant modification du règlement (CEE) n° 1605/92 du Conseil du 18 juin 1992 relatif à la suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun lors de l'importation d'un certain nombre de produits industriels aux îles Canaries (COM [95] 698 final).

NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre en date du 19 décembre 1995 qu'a été adoptée définitivement par les instances communautaires, le 7 décembre 1995, la proposition d'acte communautaire suivante :

N° E 525. – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire de l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc, paraphé à Bruxelles le 13 novembre 1995.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1995

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 20 décembre 1995 et par le Sénat dans sa séance du mardi 19 décembre 1995, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. – MM. Pierre Méhaignerie, Philippe Auberger, Augustin Bonrepaux, Gilles Carrez, Jean-François Copé, Charles de Courson et Gilbert Gantier.

Suppléants. – MM. Arthur Dehaine, Michel Inchauspé, Raymond Lamontagne, Jean-Jacques Descamps, Jean-Pierre Thomas, Didier Migaud et Daniel Colliard.

Sénateurs

Titulaires. – MM. Christian Poncelet, Alain Lambert, Roland du Luart, Guy Cabanel, Philippe Marini, Alain Richard et Paul Loridant.

Suppléants. – MM. Auguste Cazalet, Michel Charasse, Henri Collard, Yann Gaillard, Michel Mercier, René Régnauld et François Trucy.